

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 11 Mai 1978.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MARIE-THÉRÈSE GOUTMANN

1. — Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 1604).

2. — Conditions de navigation des pétroliers et lutte contre la pollution marine. — Discussion des conclusions d'un rapport tendant à la création d'une commission d'enquête (p. 1604).

M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale :

MM. Le Pensec,  
Jagret,

M<sup>me</sup> Jacq,

MM. Guerneur,

Paccht,

Ducoloné,

Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 1611).

Amendement n° 1 de M. Le Pensec : MM. Le Pensec, le rapporteur, Guerneur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 2 de M. Aubert : MM. Guerneur, le président de la commission des lois, Ducoloné, Le Pensec, Mme le président, M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1614).

Sous-amendement n° 3 de M. Le Pensec : MM. Le Pensec, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié.

Adoption par scrutin de l'article unique de la proposition de résolution.

Titre — Adoption.

3. — Constitution d'une commission d'enquête. — Nomination de membres (p. 1615).

4. — Brevets d'invention. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1615).

M. Martin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Giraud, ministre de l'Industrie.

Discussion générale : M. Chénard. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

5. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 1618).  
M. Giraud, ministre de l'Industrie ; Mme le président.
6. — Retrait d'une question orale sans débat (p. 1618).
7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1618).
8. — Dépôt de propositions de loi (p. 1619).
9. — Dépôt de rapports (p. 1622).
10. — Dépôt d'un avis (p. 1622).
11. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1622).
12. — Dépôt de projets de loi adoptés avec modifications par le Sénat (p. 1622).
13. — Ordre du jour (p. 1622).

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-THERESE GOUTMANN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUETES EN CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES

Mme le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de six décisions relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, ces décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

### CONDITIONS DE NAVIGATION DES PETROLIERS ET LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE

**Discussion des conclusions d'un rapport tendant à la création d'une commission d'enquête.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de résolution : 1° de M. Darinot et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de navigation des pétroliers ; 2° de M. Goasduff et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de rassembler les informations sur les conditions de contrôle de la navigation maritime dans les parages dangereux, sur les mesures de prévention des accidents de navires pétroliers et sur les moyens de lutte contre la pollution marine accidentelle ou volontaire, et de proposer un ensemble de mesures en vue de protéger les côtes françaises (n° 5, 10, 144).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, mes chers collègues, est-il besoin de rappeler aujourd'hui à nos mémoires encore trop fraîches les quatre catastrophes maritimes qui ont si gravement affecté la Bretagne au cours de ces dix dernières années : en 1967, l'échouage du *Torrey Canyon*, soit 117 000 tonnes de pétrole à la mer ; en 1976, l'*Olympic Bravery*, pétrolier d'un port en lourd de 275 000 tonnes, circulant heureusement vide de fret, déverse 1 200 tonnes ; puis, quelques mois plus tard, ce sont les 5 000 tonnes du *Bœhlen* ; et, en mars dernier l'accident de beaucoup le plus grave, celui de l'*Amoco Cadiz* qui répand 230 000 tonnes de pétrole, avec les conséquences désastreuses, aussi bien sur le plan écologique que sur le plan économique, que l'on connaît.

Lorsque l'on sait que, chaque jour, 150 navires-citernes — dont 8 de plus de 200 000 tonnes — utilisent le « rail » de la Manche et que, annuellement, près de 500 millions de tonnes de pétrole transitent au nord d'Ouessant et aux abords des côtes de la Bretagne, lorsque l'on sait en outre que circulent 700 pétroliers de plus de 200 000 tonnes dans le monde et que maintenant la construction navale s'enorgueillit de pétroliers de 500 000 tonnes et plus, on voit que l'avenir peut paraître bien inquiétant. Et si les yeux sont aujourd'hui tournés vers la Manche, il est impossible d'oublier ce qui pourrait d'aventure se passer en Méditerranée.

Nous ne saurions croire à un simple acharnement du sort sur les côtes de la Bretagne ; partout, dans toutes les mers du monde, les accidents de cet ordre et de cette nature se répètent : 213 accidents entre 1967 et 1975. Nous ne saurions encore moins nous résigner, avec un sentiment de fatalité, à la « loi des séries » qui préside trop souvent à l'enchaînement des catastrophes.

Certes, à plusieurs reprises, le Parlement a déjà sonné l'alarme, voté des dispositions législatives de protection et réclamé avec insistance des mesures de prévention et des moyens de lutte contre les pollutions marines accidentelles : commission d'enquête sur la protection du littoral méditerranéen ; nombreuses questions écrites et orales ; débats sur la politique de la mer, notamment les 7 et 8 juin 1977 à la suite du rapport du groupe interministériel de coordination des actions en mer des administrations, présidé par M. Aymar Achille-Fould et plus connu sous le sigle GICAMA, rapport qui avait été prescrit par l'article 17 de la loi du 7 juillet 1976 ; adoption en 1976 et 1977 d'une succession de lois concernant les opérations d'immersion et d'incinération en mer, l'exploitation du plateau continental, la responsabilité civile des propriétaires de navire et l'obligation d'assurance, la zone économique des 200 milles, l'autorisation de ratification de plusieurs conventions internationales. Et l'on pourrait ajouter à cette énumération un certain nombre de mesures prises durant la même période.

Ce bilan législatif est donc très important. Parallèlement, l'effort gouvernemental est loin d'être négligeable : organisation des interventions en mer ; création des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ; négociations internationales actives...

Il serait par conséquent faux de dire que rien n'a été fait. Cependant, chacun ressent dans cette affaire un profond malaise, sachant que tout n'a pas été fait en temps utile — ainsi qu'en témoignent les textes réglementaires et l'accord de l'Organisation maritime consultative intergouvernementale sur la circulation maritime, qui ont été pris au lendemain de la catastrophe — et qu'il reste encore beaucoup à faire ; toutes les mesures préconisées à l'occasion des différents débats et rapports n'ayant pas encore été mises en œuvre.

Telles sont les préoccupations légitimes dont les deux propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire se font aujourd'hui l'écho, bien que les termes en soient quelque peu différents. La commission des lois a procédé conjointement à leur examen en sa séance du 27 avril 1978.

Je traiterai, dans un premier temps, de la recevabilité des propositions de résolution.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 sur le fonctionnement des assemblées parlementaires, « les commissions d'enquête sont formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées ». L'article 140 du règlement de l'Assemblée nationale ajoute que les faits qui donnent lieu à enquête doivent être déterminés « avec précision ».

Par ailleurs, en vertu du même article 6 de ladite ordonnance, « il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours », et l'article 141 du règlement précise que « si le garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion ».

Au regard de la mission assignée à la commission d'enquête dont la création est demandée, il semble que la proposition de résolution n° 5 de M. Darinot et des membres du groupe socialiste et apparentés détermine les faits soumis à enquête avec précision. Il s'agit essentiellement d'enquêter « sur les conditions de l'échouage » du pétrolier *Amoco Cadiz* à Portsall. Quant à la mission qui serait assignée à la commission d'enquête en vertu de la proposition de résolution n° 10 de M. Goasduff et des membres du groupe R. P. R. et apparentés, elle apparaît plus vaste et plus imprécise : il s'agit, sur un plan tout à fait général, de rassembler les informations sur les conditions de la navigation maritime dans les parages dangereux — sans localisation géographique — et de proposer des mesures de prévention et de lutte contre la pollution marine.

Par ailleurs, la proposition de résolution n° 5 est susceptible de viser des faits qui donnent lieu à poursuites judiciaires. En effet, une enquête sur les « conditions de l'échouage » de l'*Amoco Cadiz* supposerait qu'on recueille des informations sur les agissements des responsables éventuels de ce sinistre.

Or M. le garde des sceaux a fait connaître qu'une information judiciaire du chef de pollution des eaux de mer a été ouverte devant le tribunal de grande instance de Brest, tandis que « plusieurs poursuites judiciaires sont actuellement en cours dans diverses juridictions pour d'autres faits de pollution maritime ».

En outre, le ministère des transports a fait connaître qu'une « enquête nautique » avait été ouverte en application du chapitre V — « Pertes de navires, abordages, échouements et autres accidents de navigation » — du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Ce texte sanctionne pénalement ceux qui par leur faute ou négligence sont responsables d'un accident de navigation. Il est applicable, aux termes de l'article 87, aux personnes se trouvant sur un navire étranger lorsque l'infraction a été commise dans les eaux territoriales françaises. Sur la base de cette information, le tribunal maritime commercial de Brest pourra être saisi de poursuites pénales.

Il doit être noté que l'Assemblée a déjà estimé que l'existence de poursuites judiciaires n'était pas un obstacle à la création d'une commission d'enquête dès lors que se trouvent écartés de son champ d'investigation ceux des faits donnant lieu à poursuites. Je me réfère, en ce domaine, aux conclusions de la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier.

Afin de tenir compte de ces préoccupations de recevabilité, la commission des lois a été conduite à élaborer un nouveau dispositif qui est d'ailleurs de nature à répondre aux soucis respectivement manifestés par chacune des deux propositions de résolution soumises à son examen, ainsi que par la proposition de résolution de M. Leizour et des membres du groupe communiste. Toutefois, cette dernière, ayant été déposée ultérieurement, n'a pu être englobée dans le présent rapport.

Voyons maintenant ce qu'il en est en ce qui concerne l'opportunité de créer une commission d'enquête.

D'après les indications qui ont été fournies à plusieurs reprises par le secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé d'une mission de coordination, lorsque le navire *Amoco Cadiz* connaît le 16 mars 1978, vers 10 heures du matin, une avarie de gouvernail, il fait route de 10 milles marins au nord d'Ouessant en empruntant régulièrement le couloir montant dans la Manche et achève son parcours sur le « rail ». Ce pétrolier, long de 300 mètres, battant pavillon libérien, transporte 230 000 tonnes de pétrole léger en provenance du golfe Persique à destination de Rotterdam.

Le capitaine du navire, de nationalité italienne, demande alors assistance au remorqueur *Pacific*, habituellement basé à Brest, mais qui est, au moment de l'appel, en train de croiser au large de la côte bretonne. Les tractations s'engagent et les tentatives de remorquage se succèdent dans des conditions météorologiques particulièrement défavorables. Le plan Polmar est déclenché à 23 heures et le dispositif d'intervention est immédiatement mis en œuvre, mais, d'ores et déjà, le drame est inévitable.

Certes, on peut se poser beaucoup de questions sur les hésitations et les errements qui ont marqué cette funeste journée et sur les raisons pour lesquelles les autorités maritimes françaises n'ont pas eu plus tôt une conscience exacte du danger. Mais de telles investigations relèvent de l'enquête nautique en cours, et une commission d'enquête parlementaire ne saurait interférer avec cette procédure à caractère judiciaire.

Il n'empêche qu'il est de notre devoir de prendre toutes les dispositions qui sont dans les pouvoirs du Parlement pour prévenir le renouvellement d'un tel sinistre.

Si l'on se réfère au rapport de mai 1977 sur la prévention et la lutte contre les pollutions marines accidentelles, on y découvre avec stupeur que « face à un sinistre de grande ampleur, aucun pays n'est encore matériellement en mesure aujourd'hui de mettre en œuvre les moyens adaptés, principalement lorsque les conditions météorologiques sont défavorables » et que « pour faire face à un déversement massif de l'ordre de 30 000 tonnes et assurer le nettoyage des côtes endommagées, on ne dispose pas encore aujourd'hui des moyens nécessaires » ; à plus forte raison, qu'en est-il lorsqu'il s'agit d'un déversement de 230 000 tonnes comme ce fut le cas en mars dernier ?

La prévention des accidents de mer est donc un objectif primordial et immédiat.

Aussi, en ma qualité de rapporteur, me suis-je déclaré devant la commission très favorable à la création d'une commission d'enquête à laquelle il reviendrait de définir, à la lumière de l'événement du naufrage de l'*Amoco Cadiz*, les mesures qui s'imposent de toute urgence. A cette fin, les investigations de cette

commission d'enquête devraient essentiellement porter : sur les moyens de surveillance et de contrôle de la navigation maritime au large des côtes françaises, et plus particulièrement dans les zones dangereuses, à savoir, bien sûr, les abords du littoral de la Bretagne et des côtes de la Manche et de la mer du Nord, mais aussi le littoral méditerranéen ; sur les moyens d'information et d'intervention qui étaient à la disposition des autorités compétentes et sur ceux qui ont été effectivement mis en œuvre à l'occasion des difficultés rencontrées par l'*Amoco Cadiz* et de son naufrage ; également, sur les conditions d'indemnisation des dommages causés par le sinistre.

En effet, on a trop souvent allégué les insuffisances des règles du droit international et la difficulté qui s'attache à obtenir le respect des conventions ; de même, on a trop souvent allégué les risques de détournement de trafic qui s'attachaient à une réglementation nationale rigoureuse. Désormais, la loi du 16 juillet 1976 a institutionnalisé la zone économique des 200 milles qui permet à la France d'exercer des droits souverains non seulement en mer territoriale, mais aussi en haute mer, en vue d'assurer la préservation du milieu marin.

Certes, les moyens de prévention et de lutte contre les pollutions marines existent déjà. Il reste à les parfaire et à les mettre résolument en œuvre. Et, sans anticiper sur les conclusions de la commission d'enquête, on peut d'ores et déjà estimer qu'il conviendrait d'améliorer les textes législatifs, notamment au plan des sanctions, et surtout d'assurer leur application effective, de renforcer la coordination administrative des actions en mer ainsi que les pouvoirs de décision au niveau local et régional, d'équiper nos côtes en moyens radio-électriques de surveillance et en moyens d'intervention et de secours.

Au bénéfice de ces observations, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République conclut à l'adoption de la proposition de résolution « tendant à créer une commission d'enquête à la suite du naufrage d'un navire pétrolier sur les côtes de Bretagne, le 16 mars 1978 », dont l'article unique est ainsi rédigé :

« Il est créé, en application de l'article 140 du règlement de l'Assemblée nationale, une commission d'enquête de 21 membres chargée d'enquêter :

« — sur les moyens de surveillance et de contrôle de la navigation des pétroliers et autres navires transportant des substances polluantes, au large des côtes françaises et plus particulièrement dans les zones dangereuses ;

« — sur les moyens d'information et d'intervention qui étaient à la disposition des autorités compétentes et sur ceux qui ont été effectivement mis en œuvre à l'occasion des difficultés rencontrées par l'*Amoco Cadiz* et de son naufrage ;

« — ainsi que sur la nature et les conditions d'indemnisation des dommages causés par le sinistre,

« afin d'en tirer toutes les conclusions et de proposer les mesures qui s'imposent dans l'ordre interne comme dans l'ordre international pour prévenir le renouvellement de tels sinistres, et, en tout état de cause, pour en limiter les conséquences. » (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**Mme le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Pensec.

**M. Louis Le Pensec.** Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si quelque irritation s'est manifestée, de-ci de-là, devant la place excessive qu'aurait prise dans la presse, et dans les *mass media* en général, le problème de la marée noire due au naufrage de l'*Amoco Cadiz*, personne ne regrettera sans doute dans cette enceinte que nous ayons encore une fois l'occasion d'analyser les causes de la catastrophe et de tenter de définir les orientations susceptibles de prévenir de tels accidents.

Le groupe socialiste a déjà exposé les raisons qui l'ont conduit au dépôt d'une proposition de résolution, dont M. Darinot était le premier signataire, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de navigation des pétroliers.

Nous avons pris connaissance du rapport de M. Baudouin. Nous savons que les contraintes imposées par l'ordonnance de 1953 nous interdisent certaines investigations : en effet, une information judiciaire du chef de pollution des eaux a été ouverte devant le tribunal de grande instance de Brest et une enquête nautique a également été ouverte, qui peut conduire le tribunal maritime de Brest à être saisi de poursuites pénales. Nous souhaitons donc que les instances concernées fassent toute la lumière sur cette affaire et situent avec clarté — nous sommes en droit de l'attendre — l'ensemble des responsabilités.

Après l'exposé du rapporteur, je compléterai un peu l'éclairage et présenterai quelques propositions de nature à alimenter les débats de la commission comme à en élargir le champ, ainsi que le prévoit un amendement que j'ai déposé.

Je traiterai d'abord des problèmes purement techniques, ensuite des aspects juridiques et politiques du contrôle de la navigation maritime. Mes collègues Mme Jacq et M. Jagoret évoqueront les aspects plus précis de pollution.

Les mesures qui ont pu être prises sur les plans national et international par le gouvernement français après la catastrophe de l'Amoco Cadiz se révèlent symboliques et notoirement insuffisantes.

Sans parler des moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution, dont chacun, en particulier en Bretagne, peut apprécier l'efficacité, je soulignerai les limites des dispositions qui ont été arrêtées en matière d'amélioration et de contrôle de la navigation ainsi qu'en matière d'assistance et de remorquage.

Dans un premier temps, monsieur le secrétaire d'Etat, s'agissant de la navigation, vous avez éloigné d'Ouessant la voie montante des pétroliers et défini, dans le cadre de l'Organisation maritime consultative internationale, un nouveau système de répartition du trafic. Or cette mesure apparemment spectaculaire ne modifie en rien le problème, surtout pour les pétroliers français condamnés, pour se rendre à Antifer, à croiser au large du Cotentin cette sorte d'autoroute à deux voies suivie par les autres navires, au risque de graves collisions. Cette solution n'est pas satisfaisante; à ce jour, de très nombreux commandants l'ont dénoncée comme une innovation dangereuse du fait des risques d'abordage qu'elle comporte. Nous vous demandons donc d'intervenir auprès de l'O. M. C. I. pour la faire réexaminer avant son entrée en vigueur fixée à 1979.

La moins mauvaise solution, à nos yeux, à ce difficile problème est connue. Elle a été suggérée par le Conseil économique et social et a été reprise par de nombreux experts par référence au dispositif qui est appliqué à ce jour entre le cap Gris Nez et Saint Margareth's : c'est celle du radioguidage.

Nous en avons conscience : c'est une solution coûteuse. Mais il faut savoir ce que l'on veut.

On a préféré s'en tenir à des formules spectaculaires mais de portée limitée : celles de l'accélération des installations de stations de radar à Ouessant et Cherbourg et de l'obligation faite aux navires d'annoncer aux préfets maritimes leur position et leur route. Là aussi, il ne s'agit que de pis-aller, alors qu'il faudrait mettre en place — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — une véritable chaîne de radionavigation constituée de centres de surveillance dotés de radars et de radiogoniomètres et placés sous l'autorité commune franco-britannique.

Il est vrai que cette solution peut conduire à imposer aux navires de s'équiper en matériels compatibles avec les émetteurs de ces stations. En fait, à nos yeux, le Gouvernement refuse de mettre en place un véritable système de contrôle de la navigation maritime, système qui existe pourtant dans le domaine aérien, par crainte de devoir le compléter, comme il est nécessaire, par un système de détection et d'alerte aéro-naval.

Cependant, il nous apparaît aujourd'hui indispensable de s'engager dans cette voie et de doter notre pays, aussi bien en Méditerranée que dans la Manche, d'un dispositif complet et cohérent de surveillance et d'intervention au large de nos côtes.

Ma deuxième considération concerne les problèmes d'assistance, et nous retrouvons ici les mêmes exigences et, ajouterai-je, les mêmes défaillances de la part du Gouvernement.

Vous m'objecterez sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, que la marine nationale assure déjà ces missions, ainsi que diverses administrations telles que les douanes et la gendarmerie : c'est vrai, mais de manière dispersée et insuffisante.

Il s'agit en effet maintenant de créer en France, comme c'est déjà le cas aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, un véritable service de garde-côtes, dans le cadre de notre marine nationale. Dans notre esprit, il ne s'agit pas seulement de créer une nouvelle administration ou de la parer d'un titre nouveau. Nous proposons le regroupement de tous les moyens actuels de surveillance et d'assistance dans les eaux territoriales et, au-delà, dans la zone économique, ainsi que la commande, en corollaire, d'unités supplémentaires. Nous voudrions surtout réserver à ces garde-côtes les missions de remorquage en haute mer, qui serait ainsi transformé en service public et devrait être doté par la loi de pouvoirs d'intervention étendus.

Certes, une telle décision d'exclusivité du remorquage au large de nos côtes poserait un problème de droit international. C'est la preuve que la sécurité de nos côtes comporte d'importants aspects juridico-politiques que nous ne passerons pas sous silence, pas plus que celui des sanctions à prendre contre les navires contrevenant aux règles de trafic et aux dispositions contre les rejets d'hydrocarbures, lorsque le pays d'origine de ces navires refuse de les appliquer, ou ne les applique que d'une manière symbolique, ce qui est le cas de la plupart des pays de libre immatriculation.

A vrai dire, le Gouvernement n'est pas désarmé contre les navires inférieurs aux normes minimales de sécurité ou contre les navires battant pavillon de complaisance. Mais, en ce domaine, son action est volontairement insuffisante. De l'aveu de votre propre administration, monsieur le secrétaire d'Etat, les pouvoirs publics n'effectuent, faute de moyens, qu'à peine un tiers des visites de départ sur les 10 à 15 p. 100 de navires dangereux qui fréquentent nos ports. Vous ne disposez en effet que d'une cinquantaine d'inspecteurs de la navigation alors qu'il en faudrait trois ou quatre fois plus.

Cette situation n'a rien d'étonnant lorsqu'on sait par ailleurs qu'il a été décidé de supprimer le corps d'élite des inspecteurs du travail maritime pour les remplacer par de simples contractuels, plus vulnérables aux pressions des armateurs.

Ainsi, pour dégager la responsabilité gouvernementale, laissez-on aux syndicats d'officiers, aux syndicats de marins, le droit d'exercer un contrôle sur le respect des normes techniques et sociales, les plaçant de la sorte sous la menace de poursuites judiciaires de la part des puissantes associations d'armateurs de complaisance qui, aujourd'hui, ont l'impudence de relever la tête, si l'on en juge par les scandaleuses déclarations de représentations qu'elles osent parfois — et tout récemment encore — proférer.

Après la quatrième catastrophe provoquée en Manche par un navire de complaisance et la dernière collision, survenue il y a quelques heures, entre un navire français et un navire grec sous-équipé et navigant à l'aveuglette, la situation en Manche est vraiment devenue intolérable et la politique gouvernementale, dans ce domaine, est d'une dérisoire inefficacité.

Autant dire que, si la commission d'enquête devait se borner à prendre acte, en les entérinant, des recommandations pertinentes du Conseil économique et social en matière d'amélioration des conditions de navigation dans la Manche, il serait, du reste, inutile de la constituer.

En revanche, émanant d'ailleurs de la commission des lois, elle aurait tout son sens, si elle avait pour mission d'examiner les mécanismes de la navigation sous pavillon de complaisance et toutes les implications juridiques et politiques d'une lutte véritable contre ce phénomène qui régit aujourd'hui les deux tiers des échanges maritimes pétroliers et qui explique l'aggravation alarmante des accidents en nombre et en ampleur.

Sur les plans juridique et politique, il nous paraît indispensable que soient révisées trois conceptions fondamentales du droit ou des usages maritimes actuels : celle qui est relative à l'égalité de traitement des navires dans les ports, celle du passage inoffensif et celle de la liberté de transit dans les détroits, conceptions qui renvoient à la notion de souveraineté des Etats sur leurs côtes — actuellement discutée au sein de la Conférence sur le droit : la mer — et à la notion de sécurité européenne. En effet, ce ne serait pas le moindre paradoxe de voir aujourd'hui régulièrement évoquer — et parfois en des termes contestables — l'idée de protection de l'espace européen et d'ignorer cette forme nouvelle de menace collective que constituent les navires inférieurs aux normes de sécurité et aux normes sociales, ainsi que le phénomène de la complaisance, aussi terrifiants à bien des égards que le terrorisme individuel.

C'est pourquoi le Gouvernement et le Parlement français doivent aujourd'hui envisager, sur les plans national et européen, la mise en œuvre de mesures unilatérales pour protéger réellement nos côtes, comme l'a fait en 1970 le Canada en interdisant le passage des pétroliers battant pavillon de complaisance dans une zone de cent milles au large de l'Arctique, malgré les protestations américaines.

Le groupe socialiste demande que soient interdits de séjour dans nos ports les pétroliers battant pavillon de complaisance et tous les navires inférieurs aux normes minimales en matière de sécurité et de régime social des équipages.

Nous savons que cette disposition est contraire à l'article 14 de la convention de Genève de 1923, relatif à l'égalité de traitement des navires dans les ports. Mais, en 1923, la navigation pétrolière et les pavillons de complaisance n'existaient pas. Les temps ont changé; il est donc concevable d'édicter de nouvelles règles, sans attendre l'accord de tous les pays.

Au Sénat, lors d'un débat similaire, d'éminents juristes ont réclamé une orientation de la politique gouvernementale dans ce sens. Sans remettre en cause la convention de 1923, il est peut-être possible de décider, en France, l'instauration d'une taxe sur les navires dans nos ports, dont seraient exemptés les navires offrant toutes garanties de sécurité, ce qui aboutirait à ne pénaliser que les navires inférieurs aux normes.

A défaut d'envisager l'interdiction des pavillons de complaisance dans nos ports, nous demandons à la commission d'enquête et au Gouvernement d'examiner attentivement cette proposition réaliste de taxe sur les navires inférieurs aux normes de sécurité, destinée à alimenter un fonds national de lutte contre la pollution, qui ne représenterait aucun risque de détournement de trafic pour les pétroliers et navires vraquiers, en l'absence de possibilité réelle de détournement par des ports voisins pour ces catégories de produits.

De même, en matière de prévention, il convient de réviser la notion de passage inoffensif au large des côtes européennes, compte tenu des menaces potentielles de collision ou d'échouage que présente la navigation en Manche. En ce domaine, compte tenu aussi de l'opinion unanime de nos collègues du Bundestag concernant la réglementation de la navigation pétrolière en mer du Nord et en Manche, la France devrait prendre, au niveau communautaire, l'initiative de la création d'un système européen de contrôle de la navigation maritime au-delà des eaux territoriales. Mais, pour être réellement efficace et prévenir les risques de pollution, ce dispositif régional devrait reconnaître aux Etats riverains un droit d'intervention préalable auprès des navires dangereux ou en infraction et non, comme c'est le cas aujourd'hui, un droit d'intervention après l'accident.

Bref, il est urgent de mettre en place en Manche un dispositif d'ensemble de radioguidage, placé sous autorité communautaire, chargé de faire assurer par les Etats riverains une véritable police sur les routes maritimes de la Manche et de la Mer du Nord. Nous suggérons que le financement de ce système soit assuré, au plan communautaire, par des taxes prélevées sur les navires inférieurs aux normes de sécurité communautaire.

Enfin, je voudrais insister sur l'idée que la prévention de la pollution ne peut se limiter à quelques gadgets ou mesures symboliques, encore moins à des déclarations ou résolutions dans les instances internationales. Chacun sait que la plupart des conventions ou textes internationaux demeurent lettre morte faute d'un nombre suffisant de ratifications par les Etats. Face à l'importance ou à la complicité de la plupart des Etats, la France doit donner l'exemple, si possible avec ses partenaires européens, pour faire respecter l'intégrité de son territoire aujourd'hui menacé en permanence par les conditions dans lesquelles naviguent au large de ses côtes un nombre croissant de navires sous-équipés en hommes et en matériel.

Vraiment, il faut mettre un terme aux agissements d'armateurs sans scrupules, surtout — faut-il le dire ? — en prévision de l'entrée de la Grèce dans la Communauté économique européenne.

Craignons que, faute de lucidité et de courage de la part du Gouvernement, notre pays ne soit à nouveau, avant peu, victime de nouvelles marées noires ou de pollutions chimiques qui seraient plus graves encore.

Enfin, dans le souci d'élargir un peu le champ d'enquête de notre commission, je lerai une autre suggestion. Le désastre de l'Amoco Cadiz appelle des solutions urgentes, claires et hardies en matière de lutte contre les catastrophes et pollutions marines par les hydrocarbures.

Mais il exige plus encore. Le Gouvernement doit prendre acte du fait que notre mode de développement a conduit à mettre en place des systèmes de plus en plus vulnérables. Ils sont peut-être plus sûrs en fonctionnement normal que ne l'étaient les machines d'autrefois, mais ils sont porteurs de risques colossaux. L'échouage de l'Amoco Cadiz est une manifestation supplémentaire de cette réalité.

Nous proposons que la question du risque soit posée d'une façon globale dans notre pays et que toutes les transformations nécessaires en termes d'options technologiques, de moyens institutionnels et techniques, de maîtrise des activités industrielles et d'organisation administrative soient rapidement étudiées, décidées et mises en œuvre.

On fait souvent montre d'une incapacité profonde à être attentif à des éléments, même lorsqu'ils nous alertent sur des dangers aussi graves que ceux qui résultent de l'accident de l'Amoco Cadiz. La Grande-Bretagne a posé ce problème des grands risques dès 1970 et a adopté une loi fondamentale en ce domaine en 1974.

Sans vouloir l'imiter, il est assurément temps pour notre avenir de nous préoccuper de ce nouveau défi aigu du développement. En effet, il serait fort opportun que la commission d'enquête inscrive dans son champ d'investigation cette nouvelle dimension du risque industriel. (Applaudissement sur les bancs des socialistes.)

**Mme le président.** La parole est à M. Jagoret.

**M. Pierre Jagoret.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans la nuit du 16 au 17 mars dernier, un pétrolier de 215 000 tonnes s'échouait à Portsall et, très rapidement, répandait sa cargaison de pétrole brut sur les côtes bretonnes. Devant l'ampleur de la catastrophe, jamais égalée dans le monde mais déjà annoncée depuis onze ans par des naufrages importants et nombreux sur les côtes bretonnes, l'Assemblée nationale a le devoir d'analyser les causes d'un tel sinistre et d'examiner les moyens mis en œuvre pour le combattre.

La justice se doit, comme l'exige d'ailleurs l'opinion publique, de déterminer les causes immédiates de la catastrophe et les responsabilités précises. Qu'il y ait faute des commandants du tanker ou du remorqueur qui a tenté de porter assistance à l'Amoco Cadiz, cela n'efface pas la responsabilité du gouvernement français qui, représenté localement depuis le décret de mars 1978 par le préfet maritime, a tous les pouvoirs — j'insiste sur ce fait — dans les eaux territoriales.

Mais les causes fondamentales de l'accident tiennent à la logique du système économique capitaliste : les mesures de sécurité ont été subordonnées aux tractations financières et aux marchandages ; la recherche du profit, qui entraîne le secret des décisions, l'affrètement des navires sous pavillon de complaisance et des économies dangereuses dans la construction navale, aboutit au mépris des risques encourus par les populations du littoral et la nature.

**M. Jean-Yves Le Drian.** Très bien !

**M. Pierre Jagoret.** Pour que l'objectif de la sécurité devienne prioritaire, il faut qu'une volonté politique l'impose aux compagnies pétrolières, aux armements et aux Etats.

L'inertie du Gouvernement s'est également manifestée dans la lenteur de la mise en place des moyens d'intervention et de coordination. L'absence de méthode préalablement éprouvée, l'absence de matériel efficace et spécifique de pompage, de confinement et de nettoyage et l'absence d'équipes entraînées capables d'encadrer les volontaires montrent combien le plan Polmar est resté un acte purement administratif destiné à calmer les revendications des populations qui ont déjà subi ce genre de dommage.

Aujourd'hui, sur 300 kilomètres, les côtes du Finistère et les Côtes-du-Nord sont atteintes. Il est encore trop tôt pour faire un bilan chiffré de l'impact de cette catastrophe sur la faune et la flore et, partant, d'évaluer les dommages subis par les travailleurs de la mer. Mais nous pouvons citer ici quelques éléments fournis par les chercheurs de l'institut Polmar est resté un acte purement administratif destiné à calmer les revendications des populations qui ont déjà subi ce genre de dommage.

Ainsi, les charrois sur les dunes et sur les levées de galets, les fosses creusées s'ajoutent aux échouages pour détruire la flore spécifique des bords de mer déjà si détériorée par le tourisme.

Les algues du littoral sont engluées sur l'ensemble des côtes touchées. Nous ignorons leur devenir, mais elles seront sans doute détruites dans les zones d'accumulation, soit sur vingt kilomètres.

Le champ des algues submergé, 30 000 hectares, est trois fois plus producteur que nos forêts de chênes et de hêtres. Il est touché puisque le mazout est présent sur une colonne d'eau de plus de cinquante mètres d'épaisseur. Il est encore trop tôt pour évaluer toute mortalité de ces grandes algues, mais elles seront probablement détruites sur près de trente kilomètres carrés. Ayant absorbé les substances dissoutes, ces algues seront pour cette année inexploitable, même si elles restent vivantes.

La faune des rochers est touchée sur 120 kilomètres.

Par exemple, la mortalité des berniques est de 20 à 50 p. 100, celle des bigorneaux de 50 à 99 p. 100. Les erabes et crevettes ont souvent disparu. Les survivants risquent d'être impropres à la consommation. Les scientifiques ont constaté qu'en profondeur les holothuries et les ascidies sont très atteintes.

Dans la zone des marées, malgré la pollution, la faune des sables survit encore largement, à l'exception des coques, des palourdes, des couteaux et des oursins de sable.

Paradoxalement, elle est fortement détruite immédiatement en dessous des basses mers et semble atteinte jusqu'à quarante mètres.

Citons en exemple la baie de Lannion. A la Grande Grève, qui a une surface de 10 kilomètres carrés, avec une longueur de plage de 5 kilomètres, on trouve en échouage et à la surface de la plage : 3,5 millions de couteaux de toutes espèces, 10 millions d'oursins de sable, 7,5 millions de coques et 7 millions d'autres coquillages.

Les animaux de la plage vivent encore : les cadavres proviennent de plus bas. Les animaux submergés, moins résistants aux conditions adverses, meurent les premiers. Mais les autres que deviendront-ils ?

La faune des vases dans les estuaires et les baies — Aber Wrach, Aber Benoit, Quillec, baie de Morlaix — est également touchée. Les vases sont pollués en profondeur par le mazout. Or les études effectuées nous confirment qu'après sept ans les animaux et les sédiments restent lourdement pollués. C'est la plus grave car, même s'il y a survie, la croissance, le recrutement et le taux de survie sont encore affectés sept ans après.

En ce qui concerne les poissons et les crustacés foudroyés dans la zone d'échouage, nous avons recueilli, disent les chercheurs de l'UBO, leurs épaves sur 20 kilomètres de littoral. Ils proviennent d'une zone profonde d'au moins 20 mètres. Pour le reste du secteur, il semble que les poissons aient fui.

En résumé, tous les organismes du secteur sur près de 200 kilomètres, sont souillés. Pour le moment, ils ne meurent pas tous, mais tous sont contaminés.

La mortalité a d'abord frappé en dessous des basses mers où les organismes sont habitués à des conditions de vie stables. Elle gagne progressivement vers les hauts niveaux. Les plages et rochers exposés au large se décontaminent assez vite : il faudra d'un à trois ans. Les vasières et les estuaires ou abers seront probablement contaminés et impropres à la mariculture pendant plus d'une décennie car le mazout est répandu dans la masse d'eau et dans l'épaisseur du sédiment.

Tout bilan est encore impossible : la mortalité n'a pas fait son œuvre. On ne peut qu'accumuler les données nécessaires.

Ces travaux scientifiques devront servir de support à la détermination des indemnisations de l'ensemble des victimes de cette catastrophe, y compris les collectivités locales. Il importe que cette indemnisation soit intégrale et rapide tant pour les dommages constatés actuellement que pour ceux qui apparaîtraient progressivement.

De plus, nous demandons que les moyens militaires d'intervention, tant en hommes qu'en matériel, soient renforcés de toute urgence.

Je voudrais aussi me faire l'écho de l'opinion de nombreux scientifiques qui pensent que les traitements par les détergents et les dispersants des nappes d'hydrocarbures seront à long terme plus nocifs que le pétrole lui-même. En tout cas, les connaissances scientifiques dans ce domaine sont encore trop imprécises pour que nous ayons le droit de laisser employer des produits dont les effets biologiques sont inconnus.

Une plage apparemment propre satisfera peut-être, pour quelques jours, le touriste de passage. Mais le souci des travailleurs de la mer est tout autre ; il s'agit de créer les conditions dans lesquelles la flore et la faune pourront se reconstituer le plus rapidement possible.

De plus, nous posons de nombreuses questions et espérons que la commission d'enquête y apportera des réponses.

Comment sont établis les plans POLMAR ? Quelles sont les autorités qui les approuvent et les contrôlent ? Comment les usagers sont-ils informés de leur existence ? Comment participent-ils à leur élaboration et à leur mise en œuvre ?

Les mêmes questions se posent pour les plans ORSEC mis en œuvre en cas d'accidents, qu'ils soient d'origine nucléaire ou qu'il s'agisse de rupture de barrage ou d'émission de produits toxiques, mais également pour les plans de transport de matières dangereuses, tels les produits radioactifs, chimiques, combustibles.

En conclusion, il aura fallu plus de dix années après la catastrophe du *Torrey Canyon* pour qu'un recensement des solutions soit entrepris. Espérons qu'il ne faudra pas attendre une nouvelle marée noire pour que le Gouvernement mette en œuvre tous les moyens appropriés ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme le président. La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les problèmes que viennent de soulever MM. Jagoret et Le Pensee sont d'une extrême importance et il m'apparaît que la responsabilité du Gouvernement consiste à étudier immédiatement les moyens à mettre en œuvre pour que de telles catastrophes ne se reproduisent plus, qu'elles aient les conséquences les plus limitées possibles si elles devaient se reproduire.

Le président de la République avait promis, dans son discours de Vannes, l'implantation à Brest d'un centre antipollution. Ce sont les grandes lignes des missions et de la structure de ce centre qu'il est urgent de définir.

Il doit avoir trois vocations complémentaires : premièrement, la surveillance permanente du littoral, des eaux territoriales et de la zone française des eaux communautaires ; deuxièmement, l'intervention rapide en cas de catastrophe ; troisièmement, la recherche scientifique.

Ces trois vocations sont intimement liées et ce serait une erreur de faire dépendre telle mission de tel ministère et de disperser le pouvoir de la décision entre plusieurs organismes.

Une direction de ce centre, investie de pouvoirs lui permettant de prendre des décisions immédiates et de les justifier a posteriori, doit être implantée localement. La ville de Brest nous paraît le lieu idéal d'implantation d'un tel centre antipollution. Il bénéficierait ainsi de la proximité et de l'appui logistique du port de commerce, de la marine nationale, de l'université de Bretagne occidentale et du centre océanologique de Bretagne.

Le travail de ce centre, en relation étroite avec ces différents organismes, n'est pas contradictoire, bien au contraire, avec l'existence d'une direction unique, responsable des trois missions que j'ai définies.

La lutte contre les pollutions et, particulièrement, les pollutions par hydrocarbures est un domaine où les connaissances techniques et scientifiques sont encore très incomplètes. Les progrès de la recherche scientifique doivent être en permanence confrontés avec les moyens de surveillance et d'intervention, la surveillance ayant pour but de déclencher des alertes en liaison avec les équipes d'intervention. Cela nous paraît également indispensable.

Enfin, l'expérience qui résulte des efforts actuels de dépollution des côtes bretonnes montre les relations constantes qu'il doit y avoir entre les équipes de chercheurs et les équipes opérationnelles.

D'ailleurs, des travaux de recherche, des opérations de surveillance et d'intervention effectués par le centre antipollution, naîtraient rapidement des compétences nouvelles que le Gouvernement pourrait mettre à profit en utilisant ceux qui les auraient acquises comme experts auprès des instances nationales et internationales chargées de définir une politique de prévention et de lutte contre les pollutions.

La forme juridique d'un tel établissement pourrait être celle d'un syndicat mixte. C'est une formule qui permettrait de donner des pouvoirs d'intervention à des responsables locaux confrontés directement et en permanence aux problèmes de la mer. Ce centre serait le premier élément d'un service public de surveillance et de protection du littoral, à l'image des services des gardes-côtes que les nations maritimes les plus avancées mettent en place aujourd'hui.

Le financement d'un tel centre devrait provenir tout à la fois des collectivités locales, du conseil régional de Bretagne, du Gouvernement et de la Communauté européenne ainsi que d'autres organismes internationaux.

Le caractère international du trafic qui transite devant nos côtes légitime cet appel à la participation internationale ; l'espace naturel d'intervention de ce centre justifie la participation des collectivités locales ; la vocation maritime de la Bretagne, reconnue par le Gouvernement lors d'un conseil interministériel d'aménagement du territoire en novembre 1977, implique la protection et la gestion rationnelle des ressources de la mer.

Cet axe de la politique de la région de Bretagne réclame la participation de la région. La participation du Gouvernement, quant à elle, devrait provenir en partie d'une taxe fixe sur les hydrocarbures vendus en France, comme c'est le cas pour le financement de l'institut français du pétrole.

La commission d'enquête dont la constitution est proposée, ne doit pas se limiter à constater ce qui s'est passé en Bretagne. Elle doit envisager toutes les mesures propres à prévenir et à combattre les pollutions. Elle doit donc se saisir de ce projet qui a été promis par le Président de la République à Vannes. Et puisque le chef de l'Etat doit se rendre en Bretagne dans les jours qui viennent, il faut qu'il confirme solennellement son intention de tenir cette promesse.

Au nom du groupe socialiste, je demande que l'on nomme immédiatement une mission d'étude interministérielle dont l'objectif serait de déterminer les conditions d'implantation de ce centre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**Mme le président.** La parole est à M. Guerneur.

**M. Guy Guerneur.** Mes chers collègues, le 18 mars 1967, dans la Manche, le *Torrey Canyon* déversait des milliers de tonnes de pétrole qui venaient souiller les côtes de la Bretagne : les populations de ma région gardent encore cette catastrophe présente à l'esprit.

Le 24 janvier 1976, neuf ans après, l'*Olympic Bravery* s'échouait sur les rochers d'Ouessant : heureusement, si je puis dire, il n'était chargé que du fuel nécessaire à sa propulsion. Sinon, il aurait provoqué une nouvelle catastrophe dont il est difficile de mesurer les conséquences.

Et le 16 mars 1978, onze ans, presque jour pour jour, après le désastre du *Torrey Canyon*, l'*Amoco Cadiz* venait s'échouer sur les rochers de Portsall, en libérant 230 000 tonnes de pétrole vers nos côtes.

Trois catastrophes en onze ans !

**M. Louis Le Penec.** Non, quatre !

**M. Guy Guerneur.** D'après le calcul des probabilités, la fréquence des accidents serait d'au moins un tous les cinq ans, sinon tous les deux ans. Telles sont les données communément admises aujourd'hui, semble-t-il.

Au mois d'avril 1976, à la suite de l'accident de l'*Olympic Bravery*, le groupe de l'union des démocrates pour la République avait décidé d'amender le projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. Il y avait quelque artifice, je le reconnais, à profiter de l'occasion pour « accrocher » à ce texte des dispositions destinées à doter l'Etat de moyens propres à prévenir les accidents des navires pétroliers et à lutter contre les conséquences des échouements.

Le premier amendement visait à donner aux pouvoirs publics les moyens d'intervenir rapidement pour faire face à une menace de naufrage imminent. Il fallait que le préfet ou le préfet maritime, représentants de l'Etat, soient à même de prendre toutes les dispositions utiles en lieu et place de l'armateur et du capitaine pour prévenir tout risque d'échouement.

Au fond, nous n'avions alors qu'à suivre l'exemple des Anglais qui, après l'accident du *Torrey Canyon*, avaient déclaré se trouver sous l'emprise de « la loi de nécessité » : lorsque les côtes françaises sont menacées d'un danger imminent, il est du devoir de l'Etat de tout faire pour empêcher la catastrophe de se produire, quitte à s'expliquer ensuite devant les instances internationales. Cet amendement ayant été voté, ce sont à la fois la tradition, la convention internationale et la loi nationale qui autorisaient l'Etat à agir.

Le deuxième amendement avait pour objet de lui en donner les moyens. Je garde encore présentes à l'esprit les dispositions que nous avions préconisées alors. Il s'agissait de moyens en matériel et en personnel sans oublier les moyens budgétaires, administratifs et juridiques. Nous demandions que l'administration en soit dotée à la fois pour éviter les accidents et pour lutter contre les pollutions. Cet amendement avait aussi été adopté.

En conséquence, la loi obligeait les pouvoirs publics à se procurer ces moyens et le représentant du Gouvernement avait admis l'obligation que lui imposait le législateur de déposer un rapport sur ce point avant le 31 décembre 1976.

Le troisième amendement, encore plus simple, tendait à obliger les navires chargés d'hydrocarbures ou de substances dangereuses et circulant dans des zones géographiques réputées périlleuses — fixées par décret, mais nous pensions particulièrement, bien sûr, aux îles de Sein et d'Ouessant — à passer au large de la zone de vingt milles des côtes. Il fallait, en effet, se donner le temps d'intervenir entre le moment où une panne serait constatée et celui où le navire pourrait être ramené à la côte.

Mais cet amendement avait été repoussé. Selon les arguments qui nous étaient opposés, la France, Etat de pavillon, se devait de sauvegarder sa marine marchande et, en particulier, la santé économique de celle-ci, car le niveau de l'emploi en dépendait. Si nous adoptions une telle disposition, nous précisait-on, certains pays étrangers ne manqueraient pas, en guise de représailles, de nous imposer les mêmes contraintes, ce qui risquait d'accroître les prix de revient de notre marine marchande, condamnée ainsi à subir une concurrence difficile.

Ces arguments ne nous avaient pas conduits à retirer notre amendement, repoussé néanmoins par scrutin public.

Aujourd'hui, l'accident a montré, malheureusement, que nous avions eu raison de le maintenir. Le bien-fondé de nos arguments a été illustré de manière sinistre. Mais inutile de nous pencher sur le passé : regardons bien plutôt vers l'avenir afin d'empêcher le renouvellement d'accidents semblables.

Quelques jours après le désastre de l'*Amoco Cadiz*, nous avons rencontré le Premier ministre qui, en notre présence, a pris plusieurs dispositions d'extrême urgence dont la plupart vont dans le sens que j'ai indiqué. Il a notamment décidé de repousser au maximum des possibilités juridiques la circulation des navires au large de nos côtes, de faire installer des moyens de surveillance immédiate, et de donner des instructions pour que l'intervention soit possible.

De plus, il a été décidé, comme nous l'avions demandé deux ans auparavant, qu'une autorité interministérielle unique veillerait à corriger les conséquences de la pollution et pourrait prendre toutes mesures au nom du Gouvernement pour que les dommages soient réparés aussi vite que possible.

Une fois survenu l'accident, le Gouvernement, nous devons en porter témoignage, n'a rien négligé pour pallier ses effets le plus rapidement possible. A cet égard, je tiens à rendre hommage aux militaires qui ont beaucoup travaillé. Avec un dévouement extraordinaire, ils ont essayé de limiter les dégâts et de rétablir la propreté de nos côtes pour la saison touristique, non pour le plaisir de quelques touristes, mais pour sauvegarder l'économie.

**M. Jean-Yves Le Drian.** Et les scouts ?

**M. Guy Guerneur.** Bien sûr, mon cher collègue, il n'y a pas eu que les militaires !

C'est pourquoi je tiens également à souligner l'admirable solidarité qui s'est développée spontanément, à travers notre pays, au bénéfice des populations bretonnes. Outre les particuliers, les communes, les régions, les départements ont tout mis en œuvre pour procurer, tant bien que mal, à nos populations et à leurs élus les moyens destinés à remédier aux dommages.

Il y a maintenant près de deux mois que le sinistre s'est produit. Nombre de ses effets ont été corrigés mais, nous le savons bien, les dommages sont profonds, pas autant, néanmoins, que certains l'ont proclamé et que d'autres se sont complu à le répandre — à tel point qu'un grand nombre de touristes qui devaient séjourner en Bretagne ont résilié leur réservation : ainsi a été causé, je le note au passage, un autre dommage dont on n'a pas encore fini de mesurer les suites !

Aujourd'hui, la tâche est double. Il faut d'abord corriger les effets du désastre que nous avons connu. Ensuite, il est indispensable d'assurer une prévention efficace.

Corriger les effets : tel est le rôle que s'est assigné le conseil général du Finistère en donnant mission à une commission permanente de prendre contact avec la population et de mesurer à tout instant l'état des dommages pour apprécier les besoins et les remèdes appropriés.

Si les secours ont été immédiatement fournis, il faut le reconnaître, je n'en dirai pas autant, monsieur le secrétaire d'Etat, des mesures conservatoires destinées à permettre aux entreprises de survivre afin qu'il ne soit pas nécessaire de reforge complètement l'outil économique quand tout sera redevenu normal. Je songe notamment à l'ostréiculture, au mareyage, aux exploitations de traitement des algues, sans parler de la pêche et des activités touristiques. Un grand nombre de ces entreprises, vous le savez comme moi, n'ont reçu à ce jour ni aide, ni avance. Pourtant, elles continuent à payer leur personnel. Elles sont sur le point de déposer leur bilan. A très brève échéance, comme les élus bretons, et en particulier ceux du Finistère, l'ont réclamé, il faut donner les moyens de sauvegarder l'action de demain en maintenant « à flot », si vous me pardonnez cette expression, les entreprises : celles-ci doivent pouvoir démarrer à nouveau le moment venu, avec l'indemnisation. Nous demandons qu'une avance soit versée — elle sera recouvrée plus tard sur l'assurance.

Nous voulons aussi que cette indemnisation soit totale à terme. Les assurances ou le fonds des armateurs ont avancé des chiffres maximum : que l'on ne se réfugie pas derrière leurs estimations, je le réclame solennellement. Il faut que l'Etat s'engage, sans aucune ambiguïté, à couvrir jusqu'au dernier centime ce qui ne pourra l'être par les assurances ou les armateurs. En effet, l'Etat est responsable devant ses populations, qu'il est donc absolument normal d'indemniser des calamités qui surviennent.

Mais nous sommes gens responsables et les avances consenties grâce à la solidarité publique, nationale et internationale ne doivent pas conduire à un enrichissement sans cause. Aussi, le moment venu, lorsque l'indemnisation sera complète, les sommes versées d'avance devront servir au redressement économique de la région et à son rétablissement total, malgré les dommages profonds provoqués par la pollution.

Prévenir est un devoir absolu des Etats, ce qui implique un devoir de vigilance de la part des élus.

Sur le plan international, il faut cesser de considérer que l'Etat côtier n'est rien et que l'Etat du pavillon est tout. Une nation peut subir plus de dommages, nous le savons maintenant, du fait des catastrophes survenues sur ses côtes que d'une diminution de capacité de sa marine marchande. Il est donc nécessaire d'élaborer des règles internationales pour la circulation maritime.

Depuis des dizaines d'années existent des règles de circulation aérienne que chacun respecte. Un avion de dix mètres d'envergure, je l'ai rappelé ici il y a deux ans, ne peut décoller sans avoir déposé un plan de vol. Il ne peut voler sans se maintenir en permanence en contact par radio avec le sol. Il ne peut atterrir — dans des couloirs imposés — sans en avoir reçu l'autorisation.

De quel droit le capitaine d'un navire de 200 000 ou de 500 000 tonnes peut-il appareiller à l'heure qui lui convient, naviguer sans aucun contact radio, de nuit, et suivre le trajet de son choix au risque de ravager profondément les côtes du fait de son imprudence ?

Il est grand temps qu'au niveau international, notamment dans le cadre de la conférence internationale du droit de la mer, à Genève, on en vienne enfin à adopter des mesures que j'avais proposées mais que la conférence avait refusé de prendre au mois de juillet dernier, à New York.

Au-delà des possibilités d'intervention financières qui existent déjà, je souhaite également que soit créé un fonds commun des Etats, comme il existe un fonds monétaire international. Ce fonds, placé à côté et sous le contrôle de l'Organisation des Nations unies, serait destiné à pallier les conséquences des catastrophes qui se produiront encore à l'avenir quelque part dans le monde.

Au niveau national, il convient de faire jouer la « loi de nécessité » à laquelle ont déjà recouru des pays comme l'Afrique du Sud et, je l'ai rappelé, la Grande-Bretagne.

Les amorces de mesures prises en matière de surveillance et de réglementation doivent être renforcées pour que nous sachions qu'enfin la marine nationale veille au large de nos côtes et que des moyens véritables existent pour surveiller, pour intervenir, voire pour obliger les navires à s'écarter des zones dangereuses, pour remorquer les bateaux en difficulté et pour « treuil-ler », si nécessaire, des commandos d'intervention immédiate sur le pont des pétroliers.

Tout cela est considéré comme normal sur les autoroutes. On ne fait pas de difficulté pour dépanner un camion, ou même pour le pousser dans le fossé, si besoin est pour la circulation. Ce qui est possible dans les airs et sur terre doit également l'être en mer. Nous le réclamons instamment.

Enfin, je voudrais que les moyens financiers soient à la dimension des problèmes posés, qu'une ligne budgétaire spéciale figure dans le projet de budget pour 1979. Des crédits suffisants doivent être prévus. On ne doit pas, en effet, se demander à chaque instant si le ministre des finances acceptera de payer. Vous en savez quelque chose, vous, monsieur le secrétaire d'Etat, sur qui repose la responsabilité de décider toutes les dépenses indispensables pour réparer les dommages que nous avons connus.

C'est pour cette raison que nous avons demandé la constitution d'une commission d'enquête parlementaire. Il ne s'agit pas de nous livrer à une quelconque « chasse aux sorcières », ni de sacrifier, sur le devant de la scène, quelque fonctionnaire, si haut placé soit-il dans la hiérarchie.

**M. Louis Le Pensec.** C'est déjà fait !

**M. Guy Guermeur.** Simplement cette commission d'enquête aura pour mission de donner la mesure du danger et des moyens à mettre en œuvre pour y faire face.

Elle devra ouvrir les yeux, non seulement aux représentants du Gouvernement — ce sera naturellement son rôle premier — mais encore aux responsables de tous les Etats. Ceux-ci étudieront avec la plus grande attention les conclusions de cette commission dans le rapport de laquelle on trouvera des leçons, dans un sens ou dans un autre.

Les députés vont enquêter parce que la population a le droit de savoir la vérité et ses élus celui de demander des explications. C'est bien ce qu'ils feront. Que l'on ne voie donc pas dans cette démarche je ne sais quel acte de politique subalterne. Le problème revêt une telle dimension que l'on ne doit porter contre quiconque une telle accusation.

Je souhaite que la commission étudie la question en étroite coopération avec le Gouvernement et ses représentants. Il faut qu'au terme de ses travaux elle puisse se targuer d'avoir œuvré pour mieux concilier le développement économique et la protection de notre littoral, en échappant à ce faux dilemme qui consiste à opposer l'économie à l'écologie, à la protection de la nature.

Nous pensons qu'avec une volonté déterminée et les moyens nécessaires, il est possible de promouvoir le développement économique tout en protégeant nos côtes. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Louis Le Pensec.** Sinon, on ne vote pas le budget ? (Sourires sur les bancs des socialistes.)

**Mme le président.** La parole est à M. Paecht.

**M. Arthur Paecht.** Mes chers collègues, permettez-moi de revenir sur ce qu'a déclaré M. Le Pensec à propos du rôle de notre marine nationale.

Bien entendu, la mission primitive, essentielle, de la marine française est militaire et les crédits qui lui sont affectés sont bien consacrés à la défense nationale. Cependant, depuis longtemps, notre marine est appelée pratiquement à accomplir de multiples missions civiles, auxquelles, pour ma part, je suis très favorable. C'est une situation de fait. Elle se trouve d'ailleurs renforcée, encore par les attributions données aux préfets maritimes qui portent, si je puis dire, une double casquette : militaire, pour le commandement de la région maritime, et civile, dans le cadre de la zone de protection économique des 200 milles, évoquées tout à l'heure. Leur autorité s'étend donc bien au-delà des eaux territoriales, sur des zones de haute mer.

Néanmoins, et sur ce point vous avez raison, monsieur Le Pensec, si les préfets maritimes ont l'autorité, ils ne disposent pas actuellement de tous les moyens nécessaires pour l'exercer.

J'en viens plus précisément à la proposition de créer un corps de gardes-côtes : cette nouvelle administration ne reçoit pas notre agrément, tout au moins sous la forme proposée. A notre avis, et nous en avons débattu ce matin en commission avec le ministre de la défense, il est nécessaire, certes, de prévoir la construction d'une flotte spécialisée affectée à des tâches de surveillance ; mais comme il s'agira le plus souvent d'accomplir des missions en haute mer, ces missions seront du ressort et de la compétence de la marine nationale.

Cette situation offrira d'ailleurs, selon nous, un autre avantage : comme les bâtiments seront construits pour la marine nationale, à laquelle ils seront confiés, ils pourront, en cas de besoin, être utilisés à des fins de défense nationale.

La construction de cette flotte spécialisée exigera que soit consenti un effort budgétaire complémentaire, car il n'est pas concevable de la financer sur le seul budget de la marine. Nous espérons qu'un conseil interministériel avancera les propositions nécessaires afin que toutes les administrations intéressées participent à l'effort budgétaire destiné à doter la marine nationale de bâtiments qui, entre autres missions, pourront participer efficacement et promptement à la lutte contre les pollutions.

Nous espérons que le prochain conseil de défense nationale, qui se réunira au mois de juin et qui traitera des problèmes de notre flotte de surface, fera des propositions de nature à apaiser nos inquiétudes, car nous sommes tous convaincus que la lutte contre la pollution doit demeurer un objectif prioritaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**Mme le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il convient de remarquer que la discussion sur la catastrophe causée par le naufrage de l'Amoco Cadiz ne s'engage devant l'Assemblée nationale — si l'on exclut, certes, des questions orales — que sur l'initiative prise par plusieurs groupes de demander la constitution d'une commission d'enquête.



Alors que cette catastrophe a revêtu une ampleur considérable — le milieu marin a été détruit et l'économie de la région, tant sur les côtes qu'à l'intérieur des terres, a été profondément touchée — il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas cru devoir nous présenter un plan d'urgence.

Une enquête sur les causes de l'accident aurait permis, d'une part, de prendre des mesures immédiates, afin d'indemniser complètement les populations et les collectivités sinistrées et, d'autre part, de proposer des dispositions en vue d'éviter le renouvellement de telles catastrophes.

Je note au passage que la proposition de résolution que mon ami François Leizour avait déposée au nom du groupe communiste n'a pu être englobée, pour diverses raisons, dans le rapport qui nous est soumis aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, la commission d'enquête que nous allons créer ne pourra qu'avancer des suggestions, et le Gouvernement ne doit pas attendre que son rapport soit déposé pour prendre les mesures indispensables.

Il était, hélas ! prévisible qu'un nouveau naufrage de pétrolier entraînerait des conséquences catastrophiques. En 1967, lors de l'affaire du *Torrey Canyon*, le gouvernement de l'époque avait déclaré que toutes les mesures indispensables seraient prises pour lutter contre les conséquences de l'échouage d'un pétrolier. Au moment de l'examen de la loi du 7 juillet 1976, le groupe communiste avait déposé un amendement qui tendait à la création d'un fonds de lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Malheureusement, la majorité de l'époque, composée d'U. D. R., de R. I. et de centristes, l'avait repoussé. Selon nous, ce fonds de lutte aurait pu être financé par les compagnies pétrolières ainsi que par l'augmentation des amendes encourues par les pétroliers qui ne respectent pas la réglementation. Ces derniers temps, n'a-t-on pas encore entendu les pétroliers affirmer qu'une amende leur coûtait moins cher qu'un dégazage effectué selon les normes ?

Le Gouvernement ignorait-il vraiment que la Bretagne courait un danger permanent parce que les pétroliers utilisaient un couloir longeant les côtes du Finistère ? N'avait-il pas été alerté en décembre 1977 — donc quelques semaines avant le sinistre — par un rapport qui soulignait la quasi-inexistence des moyens nationaux de lutte contre la pollution ?

Dans ce domaine aussi, nous constatons la malaisance d'un système économique non pas orienté vers la satisfaction des besoins de l'homme ou la préservation du cadre de vie, mais uniquement soucieux de défendre les intérêts des compagnies multinationales, pétrolières en l'occurrence.

Devant l'ampleur de la catastrophe, le Gouvernement ne doit pas se contenter de quelques mesures insuffisantes qu'il a prises, sous la pression de l'opinion publique, tant pour indemniser les sinistrés que pour contrôler la navigation. Il doit, sans attendre les conclusions de la commission d'enquête, prendre des dispositions de nature à pallier les conséquences de cet accident et à en éviter le renouvellement et, éventuellement, soumettre au Parlement des projets de loi.

Je suis persuadé que les parlementaires qui composeront la commission d'enquête ne manqueront pas d'agir efficacement et de formuler des suggestions sur les moyens de surveillance, de contrôle, d'information et d'intervention dont doivent disposer les autorités compétentes. Ils devront aussi s'interroger sur les conditions d'indemnisation du préjudice subi par les populations et les collectivités locales ainsi que sur le scandale des pavillons de complaisance dont l'*Amoco Cadiz* a fourni un nouvel exemple. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Madame le président, mesdames, messieurs, il n'est pas de coutume que le Gouvernement réponde à toutes les observations qui sont formulées au cours d'un débat relatif à la création d'une commission d'enquête.

Je fais simplement observer que le Gouvernement a déjà répondu en séance publique aux questions de quatorze sénateurs et cinq députés, ces derniers ayant posé quatre questions d'actualité et une question orale.

Dans les jours qui ont suivi le naufrage de l'*Amoco Cadiz*, M. le Président de la République, lors d'un conseil des ministres, a donné des instructions pour qu'un plan très détaillé lui soit présenté pour le 1<sup>er</sup> juillet. A cette date, il aura été possible d'étudier, d'une manière approfondie, les différents aspects, notamment techniques, de cette catastrophe.

Par ailleurs, la réunion à Londres, le 17 avril, du comité de sécurité de l'Organisation maritime consultative intergouvernementale a été très fructueuse. En une semaine, les quarante-trois pays membres de cette organisation ont, en matière de sécurité de la navigation maritime, accompli davantage de progrès qu'en dix ans de négociations diplomatiques. Il est vrai que les intérêts sont contradictoires, et donc difficilement conciliables. Toutefois, notre pays ayant été très gravement touché, de nombreuses délégations ont enfin compris l'importance de l'enjeu et préconisé les solutions qui s'imposaient.

Il va de soi que le Gouvernement facilitera le travail de la commission d'enquête. Comme tous les membres compétents du Gouvernement et les représentants des administrations intéressées, je serai, bien entendu, à sa disposition.

En conclusion, je voudrais rappeler que, dans les minutes qui ont suivi le sinistre, le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires, mais il s'est heurté aux difficultés que vous connaissez. Il était en effet impossible — et aucune technique dans aucun pays ne le permet — d'approcher de l'épave échouée sur des rochers, et alors que les creux ont atteint de quatre à six mètres pendant une quinzaine de jours. Au surplus, les techniques de lutte contre la pollution pétrolière sont encore très imparfaites et, en l'état actuel des choses, la prévention reste encore, au niveau mondial, la seule solution.

Par avance, le Gouvernement rend hommage au travail que la commission d'enquête accomplira dans ce domaine.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article unique.

**Mme le président.** « Article unique. — Il est créé, en application de l'article 140 du règlement de l'Assemblée nationale, une commission d'enquête de vingt et un membres chargée d'enquêter :

« — sur les moyens de surveillance et de contrôle de la navigation des pétroliers et autres navires transportant des substances polluantes, au large des côtes françaises et plus particulièrement dans les zones dangereuses ;

« — sur les moyens d'information et d'intervention qui étaient à la disposition des autorités compétentes et sur ceux qui ont été effectivement mis en œuvre à l'occasion des difficultés rencontrées par l'*Amoco Cadiz* et de son naufrage ;

« — ainsi que sur la nature et sur les conditions d'indemnisation des dommages causés par le sinistre,

« afin d'en tirer toutes les conclusions et de proposer les mesures qui s'imposent dans l'ordre interne comme dans l'ordre international pour prévenir le renouvellement de tels sinistres et, en tout état de cause, pour en limiter les conséquences. »

MM. Le Pensec, Jagoret, Mme Jacq, MM. Le Drian, Evin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article unique, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — sur les possibilités de contrôle des navires inférieurs aux normes ou battant pavillon de complaisance dans les ports français et européens. »

La parole est à M. Le Pensec.

**M. Louis Le Pensec.** Le texte de l'article unique de la proposition de résolution élude un problème fondamental, que j'ai exposé tout à l'heure, celui des pavillons de complaisance sous lesquels s'effectuent les deux tiers des transports pétroliers dans le monde.

Comme l'a fort bien expliqué la délégation française à l'O. M. C. I. — Organisation maritime consultative intergouvernementale — il ne s'agit pas de prendre des mesures à l'encontre des Etats qui admettent les pavillons de complaisance, mais d'extirper les racines du mécanisme de la complaisance.

On ne peut, en effet, en matière de prévention des accidents sur mer, comme sur route, s'en tenir aux seuls aspects techniques de la circulation. Sur mer, comme sur route, il existe des chauffards, des récidivistes et nous assimilons les pavillons de complaisance aux voitures à pneus lisses.

C'est un fait indéniable, confirmé par toutes les statistiques officielles, que les navires battant pavillon de pays de libre immatriculation ont un taux d'accidents de trois à dix fois plus élevé que ceux des pays de l'OCDE. Même au sein de l'OCDE, certains pavillons sont loin d'être recommandables, si j'en juge par le dernier rapport de l'institut maritime néerlandais qui observe que, sur 320 pétroliers grecs actuellement en service, plus de la moitié sont des navires dangereux qui ne respectent pas les normes minimales de sécurité.

C'est pourquoi la commission d'enquête parlementaire ne doit pas se limiter au seul aspect des conditions de navigation, mais aussi s'interroger sur les causes des défaillances matérielles et humaines qui sont à l'origine des accidents.

Tel est l'objet de notre amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les réponses que vous m'avez présentées au nom du Gouvernement lors de la séance du vendredi 28 avril 1978 n'apportent aucun apaisement. Après quatre échouages, les Français ont découvert la réalité de la pratique des pavillons de complaisance. De tous côtés se sont élevées des voix pour qu'il y soit mis fin. L'opinion ne comprendrait donc pas que la commission d'enquête parlementaire n'intègre pas dans son champ d'investigation le problème des pavillons de complaisance.

L'importance que nous attachons à ce point me conduira à demander un scrutin public sur notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Madame le président, la commission n'a pas été saisie de cet amendement et n'a donc pu en délibérer.

Bien qu'elle ne soit pas restée insensible aux arguments de M. Le Pensec, c'est à l'unanimité qu'elle a adopté dans sa rédaction actuelle l'article unique de la proposition de résolution.

Il y a d'autant moins lieu de faire un sort particulier à ce qu'il est convenu d'appeler les pavillons de complaisance que, sur les quatre navires ayant provoqué les accidents que nous évoquons, un d'entre eux battait pavillon de l'Allemagne de l'Est.

Par ailleurs, les investigations de la commission d'enquête devront porter non seulement sur les pétroliers, mais sur les transporteurs de substances polluantes quelles qu'elles soient.

En conséquence, la rédaction que nous proposons devrait répondre aux préoccupations de M. Le Pensec et de ses amis. Au demeurant, si nous devions nous lancer dans une énumération, c'est l'ensemble de la proposition de résolution qui devrait être modifié. Pourquoi, par exemple, ne pas mentionner aussi le problème du remorquage sur lequel il y a beaucoup à dire ? Plus généralement, nous pourrions faire état de toutes les propositions avancées par les divers intervenants : encore une fois, je le répète, elles sont déjà contenues dans le texte de l'article unique, qui est, peut être, un peu compact mais qui répond aux préoccupations qui se sont exprimées.

Chacun, en effet, admet la nécessité de faire le point sur la réglementation en vigueur et sur son application. Notre souci est de reconnaître les conditions dans lesquelles s'effectue un transport maritime en pleine évolution et d'envisager une réglementation et une législation nouvelles — mais de l'envisager dans le cadre du droit international à l'intérieur duquel s'inscrit, par sa nature, le droit maritime.

Il nous appartient donc de faire le point de la situation, puis de constater quels sont les moyens dont les autorités françaises disposent pour contrôler l'application de la réglementation, et également pour limiter les dommages en cas d'accident. Toutefois, comme l'un des intervenants l'a rappelé, quelles que soient les mesures que nous prendrons, les accidents sont pratiquement inévitables.

En conclusion, je répète à l'intention de M. Le Pensec que le texte de l'article unique, tel qu'il est proposé à l'Assemblée par la commission des lois, n'interdira nullement, bien au contraire, à la commission d'enquête de se pencher sur le problème des pavillons de complaisance.

**Mme le président.** La parole est à M. Guermeur.

**M. Guy Guermeur.** Je partage le point de vue de M. le rapporteur, encore que je comprenne que M. Le Pensec ait tenu à marquer, une fois de plus, la position du groupe socialiste à l'égard des pavillons de complaisance. Cela est tout à fait légitime et, au demeurant, toutes les formations de l'Assemblée considèrent, elles aussi, que les pavillons de complaisance constituent une véritable atteinte au droit des populations du littoral à être protégées.

Il convient d'ailleurs de remarquer que la France est sans doute l'un des pays qui a le moins recueurs aux facilités attachées à l'usage des pavillons de complaisance. Nombre de pays utilisent bien davantage ces pavillons de complaisance que le nôtre.

Il est donc clair que nous sommes résolument hostiles aux pavillons de complaisance, mais l'amendement de M. Le Pensec, dont nous partageons les préoccupations, va à l'encontre de ce qu'il souhaite.

La proposition de résolution présentée par la commission des lois me semble déjà trop restrictive. M. le rapporteur estime que la proposition de résolution de notre collègue M. Goaduff et des membres du groupe du rassemblement pour la République est trop vague. Mais lorsqu'on constitue une commission d'enquête parlementaire, il faut lui faire confiance et lui donner la possibilité de rechercher la vérité dans tous les domaines. Or la proposition de la commission des lois est plus restrictive, et donc moins bonne que la nôtre, qui confie à la commission d'enquête une mission générale d'investigation.

En évoquant plus particulièrement les pavillons de complaisance, on écarterait du champ d'investigation de la commission un certain nombre de domaines dont elle doit, au contraire, se préoccuper. L'amendement défendu par M. Le Pensec semble d'autant plus inutile que nos débats montreront clairement à l'opinion que nous considérons effectivement ce problème des pavillons de complaisance comme très important.

En retirant son amendement, M. Le Pensec élargirait donc les pouvoirs de la commission au lieu de les restreindre.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je tiens à souligner que la France possède la neuvième flotte de commerce du monde et est le cinquième constructeur mondial, cela malgré nos crises et nos difficultés.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Hélas !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Nous rencontrerions d'ailleurs moins de difficultés si nous ne jouissions pas de cette place prépondérante, difficile à conserver en raison des variations des prix de revient à l'échelle mondiale.

Ce qu'il faut surtout noter, c'est que 2 p. 100 seulement du trafic total de la France sont assurés par des navires battant pavillon de complaisance, étant observé que ce pourcentage s'élève à 20 p. 100 en ce qui concerne le transport des produits pétroliers. Mais je dois ajouter que la plupart des nations industrialisées comparables à la France transportent entre 30 et 50 p. 100 des produits pétroliers dont elles ont besoin sous pavillons de complaisance et que la flotte française de pétroliers transporte, elle, plus que ce qui est nécessaire à notre consommation intérieure puisqu'elle travaille pour plusieurs pays étrangers.

Par ailleurs, je ferai remarquer que la France a été l'un des premiers pays à se prononcer pour la ratification de la convention de l'Organisation internationale du travail sur les normes de sécurité et d'hygiène.

En tout état de cause, il semble que la proposition soutenue par M. le rapporteur, loin d'être restrictive, soit tout à fait conforme à la vocation de la commission et propre à faire toute la lumière sur ce problème.

**Mme le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je tiens à ajouter un commentaire aux propos qu'a tenu M. le rapporteur au sujet des travaux de la commission.

En effet, celle-ci s'est unanimement prononcée en faveur de l'introduction, dans la définition de la mission de la commission d'enquête, du premier alinéa de l'article 3 de la proposition de résolution socialiste :

« La commission devra tirer les conclusions qui s'imposent concernant les mesures à prendre dans les eaux territoriales et les ports français, à l'encontre de navires battant pavillon de complaisance. »

Au cours de la discussion de la commission, qui fut très brève sur ce point, il a semblé que la référence aux conséquences internationales était une expression suffisante de ce souci. Mais il semble qu'on aille bien dans le sens voulu unanimement par les membres de la commission des lois en précisant, dans un amendement, que le problème des pavillons de

complaisance sera effectivement étudié par la commission d'enquête. Cette précision ne paraît pas inutile, car on se souviendra sans doute que, dans le passé, on a parfois tenté de restreindre le champ d'investigation de certaines commissions d'enquête.

**Mme le président.** La parole est à M. Le Pensec.

**M. Louis Le Pensec.** Nous en arrivons là à la minute de vérité, et c'est ce qui justifie notre demande de scrutin public.

Je ne conteste pas que la rédaction proposée par la commission englobe bien le problème des pavillons de complaisance, mais cela d'une manière très restrictive puisqu'il y est question des « moyens de surveillance et de contrôle de la navigation des pétroliers et autres navires transportant des substances polluantes, au large des côtes françaises ». Il semble indispensable d'ajouter : « et dans les ports français et européens ».

De plus, la commission, au-delà des pavillons de complaisance, devra se préoccuper également des navires inférieurs aux normes.

Si l'on s'en tenait à la rédaction restrictive qui nous est proposée par la commission des lois, il s'agirait d'une amputation, à nos yeux inadmissible.

On se souviendra de la manière dont la mission d'une commission d'enquête, qui devait se consacrer aux activités du groupe Dassault, avait été diluée grâce, alors, à une extension des investigations à l'ensemble de l'industrie aéronautique. Cette fois, nous ne transigerons pas, et c'est pourquoi nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 1 (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je comprends mal la passion avec laquelle M. Le Pensec défend son amendement, alors que, comme M. le rapporteur l'a montré il y a un instant, le texte proposé par la commission lui donne satisfaction. Dans la mesure où celle-ci habilite, dans les termes les plus généraux, la commission d'enquête à faire porter ses investigations « sur les moyens de surveillance et de contrôle de la navigation des pétroliers et autres navires transportant des substances polluantes, au large des côtes françaises, et plus particulièrement dans les zones dangereuses », la commission d'enquête peut exercer son contrôle sur n'importe quelle espèce de navire, quels que soient son pavillon et ses normes.

L'amendement n° 1 répète donc partiellement ce que la commission a prévu de façon plus générale.

**M. Alain Richard.** Acceptez-le donc !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** En fait, je redoute, monsieur Le Pensec, que votre amendement ne diminue la portée générale du deuxième alinéa de la proposition de résolution qui est présentée par la commission des lois.

Par ailleurs, cet amendement — vous m'excuserez de vous le dire — ne paraît pas bien rédigé, car si on le prend à la lettre il confie à la commission d'enquête une mission que celle-ci se trouvera, en fait, dans l'impossibilité d'exécuter et qui paraît contraire au droit international.

Donner à la commission d'enquête la mission la plus large pour vérifier de quelle manière le contrôle s'exerce ou ne s'exerce pas à partir de ports français et dans les eaux maritimes qui sont soumises à la juridiction française, c'est le droit le plus strict de l'Assemblée nationale. Mais habiliter la commission d'enquête à faire porter ses investigations sur le contrôle qui peut être exercé dans des ports européens autres que les ports français ne me paraît pas possible et, en tout état de cause, cela semble, je le répète, contraire au droit international, car il s'agirait là d'une intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains.

Votre préoccupation étant satisfaite par le texte que propose la commission, et votre rédaction se heurtant à des objections de droit international qui me paraissent décisives, l'Assemblée sera bien inspirée, monsieur Le Pensec, en repoussant l'amendement n° 1.

**Mme le président.** La parole est à M. Le Pensec.

**M. Louis Le Pensec.** M. le président Foyer ne m'en voudra pas d'affirmer que si j'étais déjà prévenu à l'égard des juristes, je le serais encore plus après son intervention.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Vous êtes juriste vous-même !

**M. Louis Le Pensec.** Si cet amendement était aussi insignifiant qu'il le prétend, on pourrait s'étonner de l'acharnement que peuvent mettre certains à le combattre. Mais, en fait, il recouvre un problème de fond.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Lequel ?

**M. Louis Le Pensec.** Y aura-t-il une volonté politique qui s'affirmera dans cette assemblée pour mener une large investigation sur le phénomène des pavillons de complaisance ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.*)

Cet amendement n'enlève strictement rien aux missions de la commission ; il apporte, au contraire, une précision.

Quant aux investigations dans les ports européens, je renvoie M. Foyer au texte même de notre amendement : il constatera qu'il n'a nullement pour objet de nous ingérer dans les affaires intérieures d'Etats souverains.

J'espère donc que l'Assemblée, dans sa sagesse, adoptera notre amendement (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisie par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**Mme le président.** Je prie Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	474
Nombre de suffrages exprimés .....	474
Majorité absolue .....	238
Pour l'adoption .....	216
Contre .....	258

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Guy Guerneur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Guerneur.

**M. Guy Guerneur.** Le groupe du rassemblement pour la République, en accord avec le président de la commission, dépose un amendement ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa de l'article unique, après les mots : « substances polluantes », insérer les mots : « notamment ceux battant pavillon de complaisance ».

(*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**Plusieurs députés socialistes.** C'est comique !

**M. Guy Guerneur.** Cet amendement a le mérite d'aller dans le sens reconnu par tous les intervenants sur ce problème mais il ne présente pas l'inconvénient, signalé par le président de la commission des lois, de voir l'Assemblée nationale s'immiscer dans les affaires intérieures des autres Etats. Aussi respecte-t-il le droit international.

**M. Jacques Cressard.** Très bien !

**Mme le président.** La commission accepte donc la discussion de l'amendement que vient de présenter M. Guerneur.

**M. Raymond Forni.** Non, pas la commission : son président !

**M. Alain Richard.** La commission n'a pas eu à examiner cet amendement !

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** M. Forni devrait se souvenir, et M. Richard, la pratique aidant, le saura d'ici quelque temps, qu'aux termes du règlement des amendements nouveaux ne peuvent être déposés au cours de la discussion des articles sauf si le président ou le rapporteur de la commission acceptent qu'ils soient mis en discussion.

Nos collègues socialistes ne peuvent oublier que j'ai toujours exercé ce pouvoir de la manière la plus libérale. Récemment encore, j'ai accepté une seconde délibération dans un débat dont M. Richard devrait garder le souvenir.

Au surplus, ce que j'accepte au nom de la commission, ce n'est pas l'amendement, c'est simplement sa mise en discussion.

**Mme le président.** M. le président de la commission acceptant la discussion de cet amendement, nous allons donc en débattre. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) J'applique le règlement !

**M. Guy Ducoloné.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Je ne doute pas de la manière libérale dont le président de la commission des lois accepte la discussion de certains amendements émanant de la majorité. (*Rires sur les bancs des communistes et des socialistes.*) Il est un peu moins libéral en ce qui concerne les amendements déposés en séance par les membres de l'opposition. (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Jean Foyer, président de la commission.** J'ai accepté la discussion d'amendements présentés par des membres de l'opposition !

**M. Guy Ducoloné.** Mais je souhaite simplement savoir, monsieur le président de la commission des lois, si votre acceptation contredit l'argumentation que vous avez développée tout à l'heure, selon laquelle le problème des pavillons de complaisance était compris dans le texte initial de l'article unique.

Cela dit, je comprends que M. Guermeur veuille, après avoir voté contre l'amendement de nos collègues socialistes se couvrir... d'un pavillon de complaisance, avec la complicité du président de la commission. (*Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur Ducoloné, je ne me suis contredit en aucune manière.

**M. Paul Balmigère.** Ce ne serait pas la première fois !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Il peut arriver à tout le monde de se contredire, mon cher collègue ! Je pourrais vous répondre, selon une formule un peu vulgaire, qu'il n'y a que les imbéciles qui ne changent jamais d'avis.

**M. Raymond Forni.** Mais en si peu de temps !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur Forni, je répète que je ne me suis pas contredit car je ne suis pas l'auteur de cet amendement. J'ai simplement accepté, au nom de la commission, qu'il soit mis en discussion.

Sur le fond, en réponse à M. Le Pensec, j'ai invoqué tout à l'heure deux arguments.

D'une part, l'amendement n° 1 était surabondant dans la mesure où il explicitait le contenu, déjà compréhensible, du texte de la proposition de résolution. Cette argumentation est également valable pour l'amendement défendu par M. Guermeur.

D'autre part — et ma seconde objection était plus importante — l'amendement de M. Le Pensec entraînait une intervention, à mon avis illicite, dans un domaine relevant de la souveraineté d'Etats étrangers. En revanche, la rédaction de l'amendement de M. Guermeur ne laisse nullement entrevoir cette possibilité. Par conséquent, l'objection que j'ai soulevée tout à l'heure à cet égard n'a plus d'objet. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Le Pensec.

**M. Louis Le Pensec.** Madame le président, il n'échappe à personne que nous sommes face à un problème de fond, comme le confirme le dépôt d'amendements.

Chacun comprendra aisément qu'il est difficile de débattre sur un amendement qui ne nous a pas été distribué. Je demande donc que la commission des lois se réunisse et ait à en connaître. Ensuite seulement nous pourrions, en toute clarté, nous prononcer sur son contenu. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**Mme le président.** Monsieur le président de la commission, vous rangez-vous à cet appel ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Madame le président, je pense que la commission peut se prononcer sur un tel amendement sans avoir à se réunir.

**M. Jacques Cressard.** Très bien !

**M. Guy Ducoloné.** Cet amendement pourrait-il être distribué ?

**Mme le président.** J'en donne lecture.

Je suis saisie par MM. Aubert, Guermeur, Goasduff, Gérard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés d'un amendement n° 2 dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa de l'article unique, après les mots : « substances polluantes », insérer les mots : « notamment ceux battant pavillon de complaisance ».

La parole est à M. Guermeur.

**M. Guy Guermeur.** M. Ducoloné s'étant permis quelque humour à mon sujet...

**M. Alain Hautecœur.** De l'humour noir !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Autant que la marée !

**M. Guy Guermeur.** ... je lui indique qu'il suffit de prendre connaissance des résultats du scrutin sur l'amendement de M. Le Pensec pour constater que je l'ai voté.

J'étais placé devant un dilemme : voter l'amendement de M. Le Pensec, même si sa rédaction était mauvaise...

**M. Louis Le Pensec.** Ne copiez pas M. Foyer.

**M. Guy Guermeur.** ... et présentait l'inconvénient de nous causer des difficultés sur le plan international, ou ne pas voter cet amendement auquel M. Le Pensec donnait une signification politique évidente et dont il était clair qu'au-delà de cette enceinte il servirait à d'autres usages que celui de permettre à la commission d'enquêter sur les pavillons de complaisance.

**M. Emmanuel Aubert.** Très bien !

**M. Louis Le Pensec.** Monsieur Guermeur, je vous laisse la responsabilité de vos propos.

**M. Guy Guermeur.** Je me réjouis donc que le règlement de l'Assemblée permette de substituer à cet amendement mal rédigé un amendement ayant le même mérite politique, mais ne présentant pas l'inconvénient de nous faire brocarder sur le plan international.

**M. Jacques Cressard.** Très bien !

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Les subtilités d'un débat en séance publique présentent un intérêt relatif.

**M. Henri Emmanuelli.** Vous parlez pour M. Foyer ?

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Dans l'hémicycle, en effet, les députés s'adressent plus souvent à leurs électeurs qu'à leurs collègues. Les travaux en commission présentent l'avantage de ne pas être publics et de faciliter le travail parlementaire, ce dont nous devons nous réjouir.

Je rappelle que l'article unique de la proposition de résolution a été rédigé en commission avec le concours des différents groupes, et qu'il a été adopté à l'unanimité. En outre, il a bien été précisé qu'il n'excluait en aucune façon le problème des pavillons de complaisance sur lequel chacun d'entre nous tient à insister aujourd'hui pour des raisons diverses. En qualité de rapporteur, je répète que ce problème est capital et qu'il devra faire l'objet d'un examen particulier par la commission d'enquête.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement déposé par MM. Aubert, Guermeur et leurs collègues du R. P. R.

**Mme le président.** La parole est à M. Le Pensec.

**M. Louis Le Pensec.** Madame le président, cet amendement qui pose un problème que M. le rapporteur a eu raison de qualifier de capital, mérite une réflexion approfondie. Aussi, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance.

#### Suspension et reprise de la séance.

**Mme le président.** La séance est suspendue. (*La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures trente.*)

**Mme le président.** La séance est reprise.

Sur l'amendement n° 2 de M. Aubert, je viens d'être saisie par M. Le Pensec d'un sous-amendement n° 3.

La parole est à M. Le Pensec.

**M. Louis Le Pensec.** J'ai pris bonne note de l'assurance, donnée avant la suspension de séance par M. le président de la commission des lois, que le champ d'investigation de la commission d'enquête ne serait pas réduit. Prenant acte que les mots : « pavillons de complaisance » figurent dans le texte de la résolution, si l'amendement n° 2 est adopté, je suggère que l'amendement soit sous-amendé, de telle sorte que le deuxième alinéa de l'article unique soit ainsi rédigé :

« — sur les moyens de surveillance et de contrôle de la navigation des pétroliers et autres navires, notamment ceux battant pavillon de complaisance ou inférieurs aux normes... »

Je reprends ainsi les mots mêmes que l'amendement n° 2 tend à insérer dans l'alinéa en question, mais j'y ajoute les mots : « ou inférieurs aux normes », qui constituent une expression maritime connue et suffisamment précise.

J'espère que l'Assemblée acceptera unanimement cette rédaction, en marquant son souci que soit soumise à investigations la pratique des pavillons de complaisance.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** La commission n'a pu examiner ce sous-amendement. Mais, vu l'esprit dans lequel elle a préparé l'article unique et étant donné que le problème des pavillons de complaisance est de ceux qui l'ont préoccupée, je pense qu'elle n'aurait pas émis d'avis défavorable à son adoption.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** J'aimerais que M. Le Pensec précise si le sous-amendement consiste seulement dans l'adjonction des mots : « ou inférieurs aux normes ».

**Mme le président.** La parole est à M. Le Pensec.

**M. Louis Le Pensec.** Tout en reprenant les termes que l'amendement n° 2 tend à ajouter, je les place non plus après les mots : « substances polluantes », mais d'emblée après les mots : « autres navires », ce qui donnerait : « ... autres navire, notamment ceux battant pavillon de complaisance... » — c'est l'amendement défendu par M. Guerneur — « ... ou inférieurs aux normes... » — c'est mon sous-amendement.

**M. Guy Ducoloné.** Cette rédaction est préférable !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Alors, ce n'est plus un sous-amendement : c'est un amendement !

**Mme le président.** Monsieur le président de la commission, accepteriez-vous le sous-amendement si les mots qu'il propose d'ajouter se situaient à un autre endroit de l'alinéa ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Il ne s'agit pas seulement d'une discussion de mots ou de procédure.

Si les mots : « notamment ceux battant pavillon de complaisance ou inférieurs aux normes » viennent après les mots : « autres navires », il semble que l'adjonction ne s'applique qu'aux navires transportant des substances polluantes autres que le pétrole.

Pour que la portée du texte soit parfaitement claire, il faut, comme l'ont proposé les auteurs de l'amendement n° 2, mettre cette incise après les mots : « substances polluantes » pour que la phrase couvre bien les deux catégories de navires : ceux qui transportent du pétrole et ceux qui transportent des substances éventuellement polluantes autres que le pétrole.

**Mme le président.** Monsieur Le Pensec, il est de fait que si vous maintenez votre sous-amendement dans la rédaction dont vous avez donné lecture et à la place que vous indiquez, il constitue un amendement.

**M. Louis Le Pensec.** Madame le président, je veux bien décaler mon sous-amendement, comme le suggère M. Foyer, sous réserve qu'il l'accepte. J'ai conscience que l'Assemblée trouvera ainsi un terrain d'entente.

**M. Guy Guerneur.** Merci de votre complaisance, monsieur Le Pensec !

**M. Alain Hauteccœur.** Nous n'avons pas pour autant baissé pavillon ! (Sourires.)

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** M. Le Pensec n'a pas besoin de mon acceptation pour que son sous-amendement modifié soit mis aux voix. Comme tel, il est recevable. Pour le fond, je le voterai avec lui.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 3 de M. Le Pensec est donc ainsi libellé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 2 par les mots : « ou inférieurs aux normes ».

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3.

(Le sous-amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 3.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

Je suis saisie par le groupe de l'union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Il sera procédé au vote par bulletin.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**Mme le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243

Pour l'adoption.....	485
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Titre.

**Mme le président.** Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête à la suite du naufrage d'un navire pétrolier sur les côtes de Bretagne, le 16 mars 1978. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 3 —

## CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

### Nomination de membres.

**Mme le président.** Afin de permettre la constitution de la commission d'enquête dont l'Assemblée vient de décider la création, les candidatures devront être remises au secrétariat général de la présidence avant demain vendredi 12 mai 1978, à douze heures.

— 4 —

## BREVETS D'INVENTION

### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 117, 161).

La parole est à M. Claude Martin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Madame le président, monsieur le ministre de l'industrie, mes chers collègues, « la science enrichit celui que met en œuvre, mais non le véritable inventeur ».

Ce que Ernest Renan écrivait au siècle dernier n'était déjà plus qu'en partie exact puisque, depuis 1791 et surtout 1844, la législation française sur les brevets avait commencé à protéger le droit des inventeurs.

Ces premières tentatives devaient cependant être complétées sur le plan international et plusieurs conventions, dont la convention de Paris de 1883 et celle de Strasbourg en 1963, eurent pour but d'unifier, sur le plan international, les conditions de brevetabilité afin de garantir une protection internationale des brevets.

C'est en grande partie d'ailleurs la convention de Strasbourg de 1963 qui a été à l'origine de la réforme de la législation française sur les brevets, instaurée par la loi du 2 janvier 1968.

Il était devenu, en effet, nécessaire de moderniser et d'adapter la loi du 5 juillet 1844, vieille à l'époque de cent vingt-cinq ans. A l'expérience, la loi de 1968 s'est, elle aussi, révélée présenter certaines imperfections; elle méritait donc d'être reprise sur un certain nombre de points.

En même temps, la tendance à l'internationalisation de la législation applicable aux brevets s'est nettement accentuée, surtout dans le cadre européen, et a abouti à la signature de deux nouvelles conventions internationales: celle de Munich du 5 octobre 1973 créant le brevet européen, qui doit entrer en vigueur cette année, et la convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 qui institue un brevet dit « communautaire ».

L'Assemblée, et votre commission, en particulier, ont eu à débattre, au mois de novembre de l'année dernière, de ces textes sur lesquels il n'est pas nécessaire de revenir ici aujourd'hui.

Le mérite de la proposition de loi du président Foyer, que l'Assemblée a examinée à la fin de la dernière législature et qui nous revient aujourd'hui, modifiée par le Sénat, est donc de répondre à un triple objectif.

Premier objectif: elle a pour but de tenter d'apporter une amélioration aux dispositions de la loi de 1968 qui se sont révélées defectueuses.

Deuxième objectif: elle poursuit un louable effort d'harmonisation entre le régime du brevet français et celui des brevets européen et communautaire. Ce souci d'harmonisation présente un intérêt économique certain car il est nécessaire que cette concordance soit faite, tant pour la sécurité des inventeurs que pour celle du public; il ne s'agit donc pas de mesures purement formelles.

Troisième objectif: elle tend à introduire dans la législation française des dispositions relatives à la protection des inventeurs salariés, dispositions auxquelles renvoie la convention de Munich mais qui, jusqu'à présent, n'existaient pas encore dans la loi française.

Le problème des inventeurs salariés, déjà évoqué au Parlement depuis 1924, avait failli être résolu lors de l'examen par le Parlement de la loi de 1968, mais il avait alors été décidé qu'une loi particulière régirait la situation des inventions de salariés.

Malgré le dépôt de plusieurs propositions de loi, tant au Sénat qu'à l'Assemblée, et l'excellent rapport de synthèse déposé en juin 1976 par votre commission de la production et des échanges sur les conclusions présentées par notre ancien collègue, M. Darnis, jamais aucune initiative de cet ordre n'avait pu être mise à l'ordre du jour du Parlement.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait soulevé ce problème et un amendement, préparé par le Gouvernement à la demande de plusieurs de nos collègues, laissait entrevoir qu'une solution pourrait être trouvée au cours des navettes.

Il revient à la commission des lois et à la commission des affaires économiques du Sénat d'avoir, grâce à leurs amendements, introduit dans la proposition qui nous est présentée aujourd'hui des dispositions concrètes qui tendent à combler le vide législatif actuel.

Ces dispositions sont cependant très en retrait sur celles qu'avait étudiées et adoptées votre commission il y a deux ans. Le rapporteur vous proposera de les améliorer et de les compléter, sans pour autant remettre en cause l'architecture générale de la proposition dans laquelle elles s'insèrent.

Pour terminer, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur la situation de l'activité inventive de la France, telle qu'elle peut être mesurée par le nombre de brevets déposés dans notre pays et par la balance de nos échanges de brevets et de licences.

En dix ans, le nombre de brevets déposés en France, qui approchait 54 000 en 1968, est tombé à moins de 40 000 en 1977.

Les brevets d'origine française, dont le nombre, en 1968, dépassait 17 500, soit le tiers seulement du nombre total de brevets déposés, sont descendus à moins de 12 000 en 1977, c'est-à-dire moins de 30 p. 100.

La crise économique que traversent les économies occidentales depuis 1973 n'explique pas tout puisque, dans aucun des grands pays industriels, cette tendance sur dix ans n'est aussi marquée qu'en France; mieux même, aux Etats-Unis et surtout au Japon, la tendance est exactement inverse: de l'ordre de 90 000 dans les deux pays, en 1968, le nombre de brevets déposés chaque année a, depuis lors, toujours été supérieur à 100 000 aux Etats-Unis et a même dépassé 150 000 au Japon en 1975, dernière année pour laquelle votre commission possède des statistiques.

Quant à la balance de nos échanges de brevets, elle a vu son déficit doubler de 1972 à 1976, atteignant plus de 1,22 milliards de francs au cours de cette année, les dépenses les plus importantes étant consenties aux Etats-Unis, pays pour lequel notre balance des brevets accuse un déficit de 1,19 milliard de francs en 1976.

Aussi la présente proposition de loi, si elle répond à des nécessités juridiques ou techniques, doit aussi permettre de stimuler l'invention et plus encore de favoriser l'innovation, c'est-à-dire la mise en œuvre des inventions et leur application rapide par l'industrie.

Pour un pays comme la France, mal pourvu en matières premières indispensables, déficitaire sur le plan énergétique, l'indépendance ne peut venir que d'une activité inventive et d'une capacité à trouver supérieure au reste du monde. Seule, cette capacité inventive peut permettre aux exportations françaises d'être compétitives sur les marchés étrangers du dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle et peut garantir notre indépendance et notre survie. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs, je remercie M. Claude Martin d'avoir, d'emblée, situé ce débat sur le terrain où il doit se placer. La valorisation et la protection de l'activité inventive sont en effet essentielles pour notre industrie.

Menacée à la fois par les pays en voie de développement, qui s'industrialisent rapidement selon des techniques traditionnelles et grâce à une main-d'œuvre bon marché, et par les pays les plus avancés, dont les positions industrielles et commerciales sont d'une solidité redoutable, condamnée à la compétition internationale par nos importations d'énergie, affrontée parfois aux problèmes douloureux qu'entraîne malheureusement la régression de certaines branches industrielles, notre industrie se voit imposer une stratégie défensive.

A cette stratégie défensive, il faut substituer une stratégie offensive qui doit puiser ses forces dans les capacités d'innovation des Français.

La capacité d'innovation implique essentiellement l'invention. Elle implique aussi que l'invention soit effectivement exploitée. Ce sont donc ces deux préoccupations qui guident le Gouvernement dans la présentation et dans l'adaptation du texte qui est soumis à votre examen.

Voici un an, l'Assemblée nationale autorisait la ratification du traité de Washington instituant une coopération internationale en matière de brevets et la ratification de la convention de Munich sur la délivrance de brevets européens. Elle adoptait les lois relatives à leur application en France.

L'ensemble de ces textes entrera effectivement en vigueur le 1<sup>er</sup> juin prochain. A compter de cette date, les inventeurs et les industriels pourront formuler une demande internationale, au sens du traité de Washington, c'est-à-dire susceptible de produire ses effets dans dix-huit Etats, dont les Etats-Unis, l'Union soviétique, le Brésil et bientôt le Japon, et dans les Etats européens, parmi lesquels, outre la France, on compte actuellement la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suisse et la Suède.

Les inventeurs et les industriels pourront également déposer une demande de brevet européen, conformément aux dispositions de la convention de Munich, valable dans huit pays européens, ceux déjà cités, plus les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg. D'ici à la fin de cette année, onze ou douze Etats européens seront parties à cette convention.

Il y a un an aussi, l'Assemblée nationale autorisait la ratification de la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire qui constitue un titre de protection unitaire pour l'ensemble des pays du Marché commun et adoptait la loi relative à son application en France. Cette dernière convention n'entrera vraisemblablement en vigueur que dans deux ans environ, car elle exige la ratification des neuf pays du Marché commun.

Tel est, mesdames, messieurs, l'ensemble imposant des textes de portée internationale qui vont modifier profondément le droit des brevets d'invention dans notre pays.

Cependant, cette œuvre législative serait nécessairement incomplète si elle n'était parachevée par une modification de notre loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. Tous les Etats de la Communauté européenne se sont en effet engagés le 15 décembre 1975 à adapter leurs législations nationales aux dispositions correspondantes des conventions européennes de Munich et de Luxembourg.

De toute évidence, il convient d'éviter que le régime du brevet national se fonde sur des conceptions juridiques différentes de celles du système européen qui va s'appliquer en France, notamment en ce qui concerne des points aussi fondamentaux que la « brevetabilité » des inventions, les effets du brevet, la nullité ou la contrefaçon. Le brevet français doit, en quelque sorte, constituer une étape sur le chemin de brevets à validité plus large.

Il convient aussi que, à l'occasion de cette modification substantielle, des corrections, des précisions et des additions soient apportées à la loi du 2 janvier 1968, compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de cette loi, qui demeure une réforme fondamentale de notre droit interne en la matière.

Ce sont précisément les buts visés par la proposition de loi déposée par M. le président Foyer, qui a bien voulu, en acceptant la présidence du Conseil supérieur de la propriété industrielle, apporter à l'administration que j'ai l'honneur de diriger aujourd'hui le concours de la haute compétence que, tous, nous lui reconnaissons dans le domaine du droit et, en particulier, dans celui des brevets d'invention. Qu'il me permette, de cette tribune, de lui exprimer ma gratitude.

Mesdames, messieurs, lors de la première lecture de la proposition de loi de M. Foyer, le 24 novembre dernier, mon prédécesseur a marqué l'approbation du Gouvernement. Je renouvelle cette approbation. Mais, afin d'éviter des répétitions, je me priverai du plaisir de souligner à mon tour en détail les mérites de ce texte.

L'un d'entre eux, toutefois, ne peut être passé sous silence. La proposition de loi en discussion tend à valoriser le brevet français, tout en maintenant une procédure de délivrance aussi simple que possible; le système de l'avis documentaire, qui constitue l'originalité du régime institué par la loi de 1968, auquel le Gouvernement demeure attaché, est la base de cette amélioration. Sur ce point, nous nous distinguons de nos voisins allemands, britanniques ou néerlandais qui ont conservé, voire renforcé, leur régime national d'examen de la « brevetabilité » des inventions.

J'estime, pour ma part, en effet, qu'un brevet qui doit produire ses effets sur le territoire de plusieurs Etats européens doit être soumis, avant sa délivrance, à un examen rigoureux, méticuleux, qui entraîne inéluctablement une procédure longue et onéreuse. C'est le cas du brevet européen. En revanche, il n'est pas nécessaire que le brevet national réponde à de telles exigences qui pourraient rebuter les inventeurs modestes. Au contraire, sa procédure d'examen doit être moins compliquée, plus rapide et son coût moins élevé. C'est à cette condition que le brevet national restera un instrument de protection de l'invention, qui recevra, dans de nombreux cas, la préférence, en première analyse tout au moins, des inventeurs et des industriels.

Le système de l'avis documentaire a ses propres mérites, car il éclaire rapidement et d'une manière suffisante les inventeurs et les tiers sur la réalité de l'invention. De plus — et cet aspect est essentiel dans le contexte du droit européen — si l'avis documentaire est demandé rapidement, l'inventeur pourra en toute connaissance de cause formuler une demande de brevet européen dans le délai de priorité de un an à compter du jour du dépôt de sa demande de brevet français. Enfin, l'obtention rapide du brevet national permettra à l'inventeur de disposer d'un titre de protection jusqu'à la délivrance de son brevet européen.

Je considère donc que le maintien de notre régime d'examen du brevet national, amendé comme il est prévu dans la proposition de loi, est de nature à favoriser le passage du système national de protection au système européen et au régime de la demande internationale prévu par le traité de Washington, ce qui constitue l'un des objectifs que nous devons atteindre.

J'en arrive maintenant au texte voté par le Sénat le 13 avril dernier. Je veux, en tout premier lieu, remercier vivement M. Claude Martin pour son excellent rapport ainsi que la commission de la production et des échanges pour l'énorme travail qu'elle a accompli, l'un et l'autre n'ayant disposé que de peu de temps pour parvenir à leurs conclusions.

Les débats du Sénat ont principalement porté sur deux questions essentielles et fort délicates, que votre commission a dû revoir. L'une avait fait l'objet du premier examen de l'Assemblée nationale — il s'agit du régime de copropriété des brevets d'invention — l'autre est nouvelle et concerne le régime de dévolution des inventions faites par les salariés au sein de leurs entreprises.

Pour la copropriété, le texte voté en première lecture par votre assemblée prévoit que chacun des copropriétaires pourra exploiter librement l'invention à son seul profit.

Le Sénat, de son côté, propose de lier l'exploitation de l'invention par un copropriétaire à l'indemnisation équitable des autres copropriétaires qui ne tirent aucun fruit du brevet, soit qu'ils n'exploitent pas personnellement l'invention, soit qu'ils n'aient concédé aucune licence d'exploitation.

Le texte de l'assemblée présente l'avantage de répondre aux règles de droit commun en matière de copropriété. Mais il faut reconnaître que le droit commun est ici d'application difficile car la propriété du brevet d'invention est d'une nature particulière, et cela pour deux raisons: d'une part, sa durée est limitée dans le temps et, d'autre part, les fruits qu'on peut espérer en tirer nécessitent la mise en œuvre de moyens techniques, industriels et économiques qui ne sont pas toujours à la disposition de chacun des copropriétaires, lesquels ne sont donc pas placés dans une position d'égalité. C'est notamment le cas lorsque la copropriété résulte d'un droit de succession.

Le texte adopté par le Sénat prend en compte ces particularités. Il faut toutefois éviter — et là, le ministre de l'industrie doit se souvenir des responsabilités qu'il assume — que l'indemnisation qu'il prévoit ne freine l'exploitation du brevet ou n'y fasse obstacle, ou encore qu'elle ne constitue une sorte de prime à la passivité de certains copropriétaires. Comme je l'indiquais tout à l'heure, il ne suffit pas de déposer des brevets: il faut également qu'ils soient exploités.

Les débats ont apporté à ce sujet deux précisions importantes: l'indemnisation ne peut être préalable à l'exploitation par l'un des copropriétaires; l'indemnisation « équitable » n'est due qu'en considération de l'ensemble des apports des copropriétaires car le brevet d'invention est souvent un point de départ, et il faut tenir compte, en particulier du fait que l'exploitation industrielle du brevet nécessitera de nombreux développements de tous ordres.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le Gouvernement a marqué son accord sur le texte adopté par le Sénat.

Enfin, l'importante question des inventions de salariés n'est pas nouvelle, comme l'a rappelé M. Claude Martin, puisque le Parlement l'a abordée pour la première fois en 1924 et qu'au cours de la dernière législature l'Assemblée nationale a été saisie de trois propositions de loi, qui ont donné lieu à un remarquable rapport de synthèse établi par M. Darnis au nom de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée.

A ce point de mon exposé, je ne puis oublier de rappeler que M. Bouloche avait joué, dans ce débat, un rôle particulièrement important et bien à l'image de ses préoccupations humaines.

Le texte adopté par le Sénat reprend largement les principes fondamentaux dégagés dans le texte de M. Darnis et renvoie pour la procédure à un décret en Conseil d'Etat. Sous réserve des précisions que contiendra ce décret, le Gouvernement a donné son approbation sur le texte du Sénat. En revanche, il a été conduit à présenter un certain nombre d'observations et de réserves quant à la constitution de la commission de conciliation et d'arbitrage, observations et réserves qui font l'objet d'un amendement que j'aurai l'honneur de soutenir au cours de la discussion.

Ces remarques étant faites, j'indique que le Gouvernement est pleinement d'accord pour que soit réglé ce problème des inventions de salariés dans la loi sur les brevets, comme l'ont fait d'autres pays, et tout récemment encore le Royaume-Uni.

Mesdames, messieurs, la proposition de loi déposée par M. Foyer sera mise au point au cours de la discussion qui va s'engager. Elle sera votée définitivement par le Parlement dans un délai que j'espère aussi court que possible.

Le mérite en revient principalement à son auteur et au travail efficace de votre commission de la production et des échanges et de son rapporteur. Bien que portant sur un sujet aride, cette loi constituera — je dois le souligner — un exemple d'une bonne concertation entre le Parlement et le Gouvernement, ce dernier s'étant décidé à prendre position, à la requête du Parlement, sur des problèmes bien difficiles qui, jusqu'à présent, n'avaient pas été résolus. Je m'en réjouis et je tenais à en remercier le Parlement.

Avec le vote de cette loi, l'œuvre législative sur le droit des brevets applicable dans notre pays, commencée au début de l'an dernier avec le droit européen et le traité de coopération en matière de brevets, sera achevée. Cet ensemble correspond à notre politique de développement de la coopération internationale. Bien qu'il puisse apparaître un peu complexe, il offre des facilités nouvelles aux inventeurs et aux industriels de notre pays, qui pourront mieux adapter le choix de leurs protections industrielles à l'importance économique de leurs créations.

C'est finalement le but de cette œuvre que de permettre la poursuite du développement de nos industries, auquel, vous le savez, le Gouvernement consacre tous ses efforts et auquel je crois profondément. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**Mme le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Chénard.

**M. Alain Chénard.** Mes chers collègues, le texte qui nous est proposé se trouve profondément modifié par rapport à celui qui avait été soumis à l'Assemblée lors de la précédente législature, puisque les commissions du Sénat, puis de l'Assemblée ont, à l'occasion de cette deuxième lecture, répondu à la préoccupation du groupe socialiste en y incluant, sous forme d'amendement, un dispositif législatif nouveau concernant les inventeurs salariés.

Je m'en réjouis, tout en m'étonnant des conditions pour le moins curieuses dans lesquelles s'élabore cette législation.

Alors que de nombreux textes avaient été déposés, sous forme de proposition de loi, à l'Assemblée nationale et avaient fait l'objet d'études approfondies en commission, on constate que, au lieu de donner lieu à une discussion spécifique, ils se trouvent réintroduits subrepticement — pour ne pas dire à la sauvette — sous la forme étriquée d'amendements, sans que les parlementaires aient eu une possibilité sérieuse d'examiner l'ensemble du dispositif.

Il n'en reste pas moins que, même si sur certains points elles paraissent insuffisantes, les dispositions adoptées par la commission représentent un pas important vers la reconnaissance de droits réels pour les inventeurs salariés et suscitent une certaine satisfaction.

J'exprimerai cependant une réserve devant le dispositif concernant la commission de conciliation et d'arbitrage : d'une part, je suis surpris du caractère obligatoire de la saisine préalable, qui n'a, à ma connaissance, pas d'équivalent dans le droit commercial et qui peut accroître le coût de la procédure, pour le salarié en particulier ; d'autre part, je tiens à rappeler que les socialistes ne sont pas favorables aux juridictions d'exception.

Quant au texte concernant la législation nationale des brevets et son adaptation aux conditions nouvelles créées par la mise en application des conventions internationales, et, plus particulièrement, de celles de Washington et de Munich, l'essentiel avait déjà été dit par notre regretté collègue André Bouloche, auquel vous avez justement rendu hommage, monsieur le ministre.

Je soulignerai, encore une fois, les contradictions de la position défendue par le Gouvernement, qui reconnaît la nécessité de relever le niveau du brevet national mais qui, finalement, refuse d'en donner les moyens.

Rappelons qu'à l'heure actuelle le système français, à la différence de la législation allemande et de la législation européenne, ne comporte pas de procédure d'examen préalable. L'Institut national de la propriété industrielle — I. N. P. I. — a pour tâche essentielle d'effectuer lui-même ou de faire effectuer à l'Institut international de La Haye les recherches sur les antériorités existantes et de fournir un avis documentaire au déposant qui obtenait jusqu'à maintenant de manière quasi automatique un brevet dont il restait, à lui-même et au tiers, à apprécier la valeur, les seuls motifs de rejet par l'administration étant des motifs de forme.

Le Gouvernement refuse d'augmenter sensiblement les pouvoirs de l'administration et, essentiellement, de lui permettre, comme le prévoyait pourtant la proposition de loi initiale de M. le président Foyer, de rejeter certaines demandes qui n'auraient pas été modifiées, après mise en demeure, en appréciant non seulement la nouveauté, mais également l'activité inventive présentée par l'invention.

Le Gouvernement justifie cette position en arguant de la nécessité de garder une procédure simple, rapide et d'un faible coût qui en faciliterait l'accès aux petites entreprises qui ne souhaiteraient pas s'engager dans la procédure du brevet européen.

Cet argumentation m'apparaît faible.

D'une part, en effet, les principaux pays industriels, dont l'Allemagne, ont institué une procédure d'examen préalable, qui est également celle du brevet européen.

D'autre part, s'il est vraisemblable que la nouvelle procédure française sera un peu plus rapide que celle du brevet allemand ou européen, son coût restera, comme c'est actuellement le cas, d'un niveau élevé, en raison notamment de la nécessité de faire intervenir des cabinets de conseil non seule-

ment à l'occasion du dépôt de la demande, mais surtout pour obtenir un avis sur la valeur du brevet, au vu des rapports de recherche et avis documentaires délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le Gouvernement a, par ailleurs, repoussé, en première lecture à l'Assemblée, un amendement du groupe socialiste donnant la possibilité à l'administration, dans le souci d'informer plus clairement les tiers, de motiver son avis documentaire ; il a estimé que cette disposition relevait du domaine réglementaire. Je tiens à rappeler que le Gouvernement, par la voix de M. Rufenacht, a exprimé, quant au fond, son accord sur le contenu de cette proposition, et qu'il s'est engagé à la reprendre dans un décret d'application.

Telles sont les principales remarques que je voulais présenter à propos de ce texte.

Je souhaite qu'à l'avenir les intérêts français soient un peu mieux défendus dans la mise en place des institutions internationales traitant du problème des brevets.

La France n'a en effet pratiquement rien obtenu dans l'actuelle distribution des tâches au niveau européen : le siège de l'Office européen est à Munich, la recherche documentaire s'effectue à La Haye, et je souhaiterais que l'I. N. P. I. et son personnel, dont je souligne encore une fois au passage l'absence de statut, trouvent leur place dans le dispositif international. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

— 5 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. André Giraud,** ministre de l'industrie. Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Madame le président, l'examen des articles me permettra de répondre aux questions qui ont été posées par M. le rapporteur et par M. Chénard.

Mais les dispositions de cette proposition de loi sont fort complexes et, si nous abordions maintenant la discussion des articles, nous serions conduits, en raison de l'heure, à interrompre. Le Gouvernement demande donc, pour faciliter le travail de l'Assemblée, que l'examen des articles soit reporté au mardi 16 mai et inscrit en tête de l'ordre du jour, c'est-à-dire avant la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition.

**Mme le président.** L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 6 —

#### RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

**Mme le président.** J'informe l'Assemblée que la question orale sans débat de M. Hubert Voilquin, qui était inscrite à l'ordre du jour de demain, a été retirée par son auteur.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 163, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.



— 8 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi sur l'adaptation de la comptabilité des entreprises à l'inflation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 168, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer une proposition de loi sur les sociétés de partenaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 169, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à 2 400 francs le montant de la rémunération mensuelle minimale des salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 170, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à suspendre les mesures de saisie, d'expulsion ou autres voies d'exécution lorsqu'elles ont pour cause le non-paiement d'une dette due au chômage, à la maladie ou plus généralement à la crise économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 171, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer une proposition de loi relative à la création de sociétés mobilières d'investissement (SOMI) et d'un nouveau contrat financier, le crédit-bail d'actions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 172, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Legrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le paiement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité servies par le régime de sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 173, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer une proposition de loi tendant à la création de chambres des professions libérales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 174, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Julia une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 175, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lepercq et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les exploitants agricoles producteurs d'eau-de-vie naturelle d'une franchise de droits sur une partie de leur production.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 176, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bonhomme une proposition de loi visant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-528 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire français occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre 60 et 65 ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de 65 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 177, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Icart et Chinaud une proposition de loi tendant à interdire le cumul des mandats.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 178, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la constitution d'une commission chargée de faire des propositions en faveur des épouses d'artisans et de commerçants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 179, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Cot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant création du statut de la pluri-activité dans les zones de montagne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 180, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à la modification de la législation relative aux brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 181, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 182, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujolan du Gasset une proposition de loi tendant à la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'obligation de secours.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 183, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujolan du Gasset une proposition de loi tendant à l'introduction du pacte de famille dans notre droit successoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 184, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujolan du Gasset une proposition de loi tendant à donner un statut légal à la profession de puéricultrice diplômée d'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 184, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujolan du Gasset une proposition de loi tendant à organiser la lutte contre les termites.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 186, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujotian du Gasset une proposition de loi tendant à relâcher à l'auteur d'un crime ou d'un délit le bénéfice d'une action en réparation fondée sur son infraction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 187, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujotian du Gasset une proposition de loi relative à l'élaboration d'un statut pour les épouses d'exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 188, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Horvath et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer un minimum de ressources aux veuves.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 189, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Barbera et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer l'égalité effective de rémunération entre les hommes et les femmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 190, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Foyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au statut civil des époux coexploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 191, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Foyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au statut professionnel des époux coexploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 192, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi rétablissant l'allocation de franchise supprimée par les ordonnances n° 60-907 du 30 août 1960 et n° 60-1253 à 1256 du 29 novembre 1960.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 193, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bayard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la modification du nombre des membres des commissions départementales des conseils généraux fixé par la loi du 10 août 1871.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 194, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à améliorer les conditions d'application de la législation relative aux sondages préélectoraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 195, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification du statut du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 196, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marcus une proposition de loi tendant à assurer la protection des acheteurs d'œuvres d'art.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 197, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Aubert une proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 3 sexies de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 198, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Aubert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des anciens prisonniers du camp de Raw-Ruska.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 199, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 200, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Manger une proposition de loi tendant à aménager la fiscalité frappant les marins-pêcheurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 201, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hauteclouque une proposition de loi relative à l'exécution des condamnations pour abandon de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 202, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hauteclouque une proposition de loi tendant à faire prendre en compte, dans le calcul des années de services effectif accomplies dans les administrations et établissements publics de l'Etat et des collectivités locales, tout ou partie de la durée des services militaires ou de résistance accomplis par les fonctionnaires et agents.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 203, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hauteclouque et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à majorer automatiquement les rentes viagères privées en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 204, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hauteclouque et M. Lucien Richard une proposition de loi relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 205, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hautecloque une proposition de loi tendant à compléter et à modifier la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 206, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hautecloque une proposition de loi tendant à compléter l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 207, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hautecloque une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 en élevant le montant des chèques obligatoirement payés par le tiré.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 208, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hautecloque une proposition de loi visant à étendre au corps des porteurs des services municipaux des pompes funèbres le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture des droits à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 209, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Daillet une proposition de loi tendant à instituer le vote obligatoire et le vote en semaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 210, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Daillet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur la protection des candidats à la construction de maisons individuelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 211, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Daillet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un comité central des œuvres sociales pour le personnel des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 212, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à taxer les emballages plastiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 213, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à soumettre au taux majoré de la T. V. A. les publications et ouvrages dont la vente est interdite aux mineurs de dix-huit ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 214, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 215, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi améliorant les prestations familiales, créant le salaire maternel, instituant des prêts aux jeunes foyers et un fonds national de secours aux mères en détresse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 216, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi instituant des mesures de protection et de soutien à l'égard des jeunes femmes enceintes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 217, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi relative au transfert au Panthéon des cendres de Mme Eugénie Eboué.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 218, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 219, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à compléter les articles 10, 24 et 62 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 220, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à admettre les dons d'œuvres d'art originales effectués au profit de la Réunion des musées nationaux, des musées de l'Etat, des départements et des communes, en déduction du revenu ou du bénéfice imposable, au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 221, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Corrèze et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux bénéficiaires des lois n° 51-538 du 14 mai 1951 relative aux victimes de la déportation du travail et n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut des réfractaires, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 222, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Inchauspé et Julia une proposition de loi tendant à supprimer l'article L. 62 du Code des débits de boissons relatif à la fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 223, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gissinger une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 5 juillet 1972 relatif au mode d'élection de certains conseillers régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 224, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Millet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le développement de l'aide médicale urgente.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 225, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir, sous forme de détaxe, la ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 226, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Caille une proposition de loi tendant à élever à 66 p. 100 le taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 227, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Gisèle Moreau une proposition de loi tendant à instaurer pour la femme la promotion, l'égalité, la liberté dans le travail, la famille, la société.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 228, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Aurillac un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications (n° 14).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 229 et distribué.

J'ai reçu de M. Garcin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (n° 138).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 230 et distribué.

J'ai reçu de M. Fuchs un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de programme, adopté par le Sénat, sur les musées (n° 119).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 231 et distribué.

J'ai reçu de M. Bayard un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à la modification des articles L. 473, L. 475 et L. 476 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière et de l'article L. 372 de ce code relatif à l'exercice illégal de la profession de médecin (n° 148).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 232 et distribué.

— 10 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Tissandier un avis, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie et du Plan, sur le projet de loi de programme, adopté par le Sénat, sur les musées (n° 119).

L'avis sera imprimé sous le numéro 233 et distribué.

— 11 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**Mme le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 167, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 12 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES AVEC MODIFICATION PAR LE SENAT

**Mme le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 164, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 165, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en troisième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 166, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 13 —

#### ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Vendredi 12 mai 1978, à neuf heures trente, séance publique :

Question orale avec débat.

Question n° 148. — M. Debré demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas qu'à la volonté des électeurs et des électrices, si clairement manifestée, doit correspondre un nouveau bond en avant pour l'équipement, la mise en valeur et la promotion de ces terres françaises que sont les départements et territoires d'outre-mer.

Questions orales sans débat.

Question n° 1322. — M. Bariani attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation de la criminalité sous toutes ses formes dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris et en particulier dans le quartier de Belleville : agressions à main armée, vols avec violence, escroqueries à domicile, vols d'automobiles, vols dans les magasins, etc.

Les commerçants, les personnes âgées, les femmes seules sont tout particulièrement victimes de ces exactions.

Devant la progression de ces agressions, l'inquiétude et l'irritation légitimes grandissent chez les habitants de l'arrondissement.

Cet état de choses ne saurait se perpétuer sans être gravement dommageable à la tranquillité et à la sécurité de la population. Il serait indispensable que les effectifs et les moyens des forces de police, notamment au commissariat du quartier de Belleville, soient rapidement réexaminés et notablement renforcés.

Il souhaite connaître les mesures envisagées pour mettre un terme à cette situation.

Question n° 1135. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) la grande émotion qui étreint le monde du travail et la grande préoccupation qui angoisse les élus du département de la Réunion à l'annonce de la fermeture prochaine de

plusieurs usines sucrières et, dans un avenir immédiat, de la sucrerie de Stella à Saint-Leu. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour sauvegarder l'emploi et les ressources familiales de centaines d'ouvriers et de cadres, brutalement privés du jour au lendemain de leur gagne-pain.

Question n° 1102. — M. Baumel attire l'attention de M. le Premier ministre sur le régime actuel des agréments et des redevances d'équipement pour ce qui concerne la région parisienne.

Il demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de la conjoncture économique et des problèmes de lutte pour le maintien des emplois dans la région parisienne, de mettre fin à un système d'agrément très strict qui consiste à appauvrir la région parisienne sans apporter réellement des moyens de développement économique à d'autres départements ou d'autres régions.

M. Baumel lui demande donc s'il ne serait pas possible de porter de 1 500 à 5 000 mètres carrés le système d'autorisation pour un agrément de création d'entreprise et d'autre part de revenir sur le système du doublement de la redevance pour une activité économique dans l'Ouest parisien en maintenant à 200 F au lieu de 400 F le mètre carré le tarif d'installation d'entreprise dans l'Ouest parisien, et notamment dans les Hauts-de-Seine.

Question n° 696. — Mme Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes de contraception et d'interruption volontaire de grossesse posés dans notre pays.

En effet, si le Gouvernement a été contraint de voter les lois qui permettent aux femmes et aux couples de choisir le moment des naissances ou d'interrompre une grossesse, il a cependant limité au maximum la mise en œuvre des moyens nécessaires à leur application.

Actuellement dans notre pays, seulement 22 p. 100 des femmes utilisent une méthode contraceptive. La faiblesse de ce chiffre est due, essentiellement, à deux facteurs : d'une part, le manque d'information et, d'autre part, le nombre très insuffisant des centres de planification et d'éducation familiale.

L'expérience prouve que la population souffre de ce sous-équipement conduisant à utiliser l'avortement comme méthode contraceptive.

Il est anormal que les interruptions volontaires de grossesse ne soient pas remboursées par la sécurité sociale, car aucun contrôle financier n'est possible, entraînant un véritable « marché noir » qui pénalise très sévèrement et en premier lieu les familles modestes, ainsi contraintes aux manœuvres clandestines, très dangereuses pour la santé.

Il est d'autre part inadmissible que les hôpitaux publics ne disposent pas de moyens suffisant en locaux et en personnels pour permettre l'application des textes.

En conséquence, elle lui demande :

- combien de centres de planification et d'éducation familiale existent en France et dans quelles villes sont-ils répartis ?
- quels sont les projets en regard des besoins ?
- quelles mesures elle compte prendre pour informer les populations ?

Question n° 1147. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes posés par la situation hospitalière à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Sur deux hôpitaux publics, l'hôpital civil dispose d'une faible capacité d'accueil, au demeurant suremployée ; l'autre, l'hôpital maritime, appartient à l'assistance publique de Paris. Il est bien équipé mais notoirement sous-occupé.

Après de nombreuses et longues études, la solution envisagée consistait à transférer l'hôpital civil dans certains pavillons de l'hôpital maritime préalablement rénovés.

Par lettre en date du 15 mars 1978, donc après le premier tour des élections, adressée à son concurrent qui l'avait rendue publique dans son journal électoral, elle faisait connaître que telle était effectivement la solution retenue. Or, à ce jour, aucun projet n'a été soumis aux instances compétentes du secteur hospitalier n° 12.

Il lui demande si les termes de cette lettre sont toujours valables, de lui préciser quel système de financement des travaux a été envisagé et quel effectif médical a été retenu pour assurer le fonctionnement d'un plateau technique minimum, enfin de quel classement fera l'objet l'établissement.

Question n° 1278. — M. Le Drian appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'importance des mouvements revendicatifs qui se développent tant dans les établissements hospitaliers que dans les caisses de sécurité sociale et sur les causes de telles manifestations de mécontentement.

Leur ampleur et leur durée menacent la qualité des services, celle des soins et du fonctionnement administratif des hôpitaux de même qu'elle peut retarder le versement des prestations sociales. Partant, une solution rapide est nécessaire qui suppose la satisfaction de trois conditions essentielles.

Il s'agit d'abord, revenant sur les termes de l'arrêté du 17 février 1978 et traduisant les promesses de M. le Premier ministre à Lyon, d'attribuer aux personnels hospitaliers la prime de treize heures supplémentaires qu'ils revendiquent de longue date.

Il faut d'autre part accroître les effectifs pour répondre aux besoins tant dans les hôpitaux que dans les caisses de sécurité sociale.

Il est nécessaire enfin d'ouvrir une grande négociation concernant les rémunérations, les qualifications, les classifications et le déroulement des carrières.

Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que les engagements électoraux des responsables de la majorité rencontrant les revendications essentielles des personnels soient satisfaits.

Question n° 917. — M. Masquère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les éleveurs d'ovins, notamment dans les zones de montagne, du fait de la concurrence étrangère. Il lui fait observer que cette concurrence provient non seulement des accords passés avec l'Irlande et les accords européens, mais également des importations en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande qui transitent par la Grande-Bretagne et la R. F. A.

Au moment où la C. E. E. élabore un nouveau règlement communautaire pour la production ovine, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre et quels arguments il envisage de présenter à la C. E. E. afin de protéger les productions françaises d'ovins.

Question n° 1104. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le nouveau régime des prêts fonciers résultant des décrets du 2 février 1978.

Il lui demande s'il n'envisage pas des modifications à ces textes afin de les adapter aux nécessités particulières de certains départements caractérisés par le nombre élevé des petites propriétés en faire-valoir direct et par leur classement en zone de rénovation rurale et en zone défavorisée au sens de la C. E. E.

M. Guéna appelle également l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réduction sensible des quotas des prêts bonifiés concomitants à la nouvelle réglementation.

Question n° 1323. — M. Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution catastrophique des cours du porc qui met en cause le revenu individuel de très nombreux petits producteurs et compromet l'avenir de la production porcine en France, particulièrement dans l'Ouest. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, sur le plan intérieur, dans le cas où les négociations de Bruxelles n'apporteraient pas pleine satisfaction aux agriculteurs, en vue de faire remonter les cours à un niveau rémunérateur pour les producteurs.

Question n° 1276. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'augmentation dérisoire du S. M. I. C. que vient de décider le Gouvernement.

Cette décision, malgré les nombreuses déclarations faites au cours de la campagne électorale, ne constitue pas une amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs. Elle ne parvient pas à masquer la dégradation du niveau de vie qu'entraînent pour les travailleurs les nombreuses augmentations des tarifs des services publics.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le S. M. I. C. soit porté immédiatement à 2 400 F et pour que soient rétablies les dispositions dont bénéficiaient les usagers des services publics.

Question n° 887. — M. Tourrain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences, pour les entreprises, du recrutement de personnel au-delà d'un plafond de dix salariés.

Il lui fait valoir que l'entreprise qui compte plus de dix salariés se trouve assujettie en plus des taxes et impôts normalement exigibles à trois taxes supplémentaires :

1° Une taxe de formation professionnelle continue dont le taux est actuellement de 1 p. 100, ce taux devant d'ailleurs être probablement relevé dans l'avenir ;

2° Une taxe d'investissement obligatoire dans la construction dont le taux est également de 1 p. 100 ;

3° Une taxe sur les transports urbains.

Cette taxe n'est pas encore généralisée sur tout le territoire mais la loi du 11 juillet 1973 autorise certaines communes à instituer un versement analogue à celui qui s'applique dans la région parisienne.

La taxe actuellement perçue est également au taux de 1 p. 100.

L'incidence des taxes en cause est donc au total de 3 p. 100 de l'ensemble de la masse salariale.

A ces surcharges financières s'ajoutent certaines charges administratives.

C'est ainsi, par exemple, qu'au-delà de dix salariés les versements de cotisations de sécurité sociale doivent être faits mensuellement et non pas trimestriellement.

Il est hors de doute que l'ensemble des mesures de cet ordre imposées aux entreprises de plus de dix salariés constitue un frein en matière d'emploi. De nombreuses petites entreprises hésitent à recruter un ou deux salariés supplémentaires afin de ne pas dépasser le seuil de dix salariés, ce qui est évidemment, dans la conjoncture actuelle de l'emploi, infiniment regrettable.

Pour ces raisons M. Tourrain demande à M. le ministre du travail et de la participation que le Gouvernement mette à l'étude et le plus rapidement possible des dispositions tendant à relever le seuil ainsi fixé. Sans doute serait-il souhaitable de le porter de dix à vingt salariés afin d'éviter les inconvénients qu'il vient de lui exposer.

Question n° 886. — M. Delalande appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves atteintes portées aux droits de l'homme dans des pays aux régimes politiques différents.

En Argentine, onze Français seraient actuellement détenus dans des prisons de ce pays et neuf de nos compatriotes auraient disparu sans laisser de trace.

En U. R. S. S., quinze dissidents soviétiques rencontreraient des difficultés administratives systématiques et volontaires et se verraient refuser le droit d'émigrer librement de leur pays.

En conséquence, M. Delalande demande à M. le ministre des affaires étrangères les interventions qu'il envisage de faire auprès des gouvernements des Etats dans lesquels des problèmes de sécurité se posent pour nos concitoyens, afin que cette sécurité soit mieux assurée et que ceux qui en sont privés recouvrent leur liberté.

Il souhaiterait également que cette action ne se limite pas aux seuls citoyens français, mais que, dans le cadre des accords d'Helsinki, il intervienne également pour faire, si possible, respecter les droits de l'homme là où ils sont bafoués.

Question n° 1008. — M. Marin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en mai prochain aura lieu une session spéciale de l'O. N. U. consacrée au désarmement.

Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre à cette occasion pour permettre à notre pays de jouer, enfin, le rôle constructif et fécond qui devrait être le sien, dans un domaine aussi vital pour la détente et la paix mondiale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

### Nomination de rapporteurs.

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Gissingier a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 149).

M. Bayard a été nommé rapporteur de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à la modification des articles L. 473, L. 475 et L. 476 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière et de l'article L. 372 de ce code, relatif à l'exercice illégal de la profession de médecin (n° 148).

M. Braun a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cointat tendant à modifier les mesures contre l'alcoolisme relatives aux zones protégées (n° 116).

M. Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cointat relative aux donneurs de sang (n° 113).

M. Bord a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à certaines catégories d'anciens combattants et de résistants la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse (n° 109).

M. Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à favoriser la décoration artistique des espaces publics des grands ensembles et des constructions effectuées dans les Z. A. C. (n° 108).

M. Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau prévoyant la nomination d'inspecteur des métiers, chargé de la lutte contre le travail clandestin (n° 105).

M. de Prémont a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Tac tendant à modifier la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision (n° 87).

M. de Prémont a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Tac relative à la communication de certaines rémunérations acquises dans le cadre du service public de la radiodiffusion-télévision française (n° 86).

M. Pasty a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Labbé et plusieurs de ses collègues d'orientation relative à l'insertion professionnelle des jeunes (n° 61).

M. Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Labbé, Tiberi et plusieurs de leurs collègues tendant à créer un grade de directeur d'école (n° 60).

M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Labbé tendant à créer une commission chargée de se prononcer sur les conditions d'application du principe de la péréquation des pensions de retraite aux retraités militaires (n° 58).

M. Bolo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Labbé, Bolo et plusieurs de leurs collègues d'orientation de l'enseignement de l'architecture (n° 57).

M. Pasty a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à modifier les dispositions de l'article 416, paragraphe 2, du code de la sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de la législation concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 45).

#### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ehrmann a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1976 (n° 151).

M. Marcus a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification des accords portant accession respectivement de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la convention A. C. P./C. E. E. de Lomé signée à Bruxelles le 28 mars 1977; autorisant l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975 négocié en raison de l'accession à la convention A. C. P./C. E. E. de Lomé de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Etat comorien, des Seychelles et de Surinam et signé à Bruxelles le 28 mars 1977 (n° 150).

M. Odru a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976 (n° 152).

**M. Julien** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée par la France le 28 mai 1970, sous l'égide du Conseil de l'Europe (n° 153).

**M. Seiflinger** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977 (n° 154).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Tiberi** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions frauduleuses dans lesquelles a été appliquée la loi du 19 juillet 1977 relative au vote des Français résidant à l'étranger (n° 4).

**M. Tiberi** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Combrisson et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de rechercher les causes des crues exceptionnelles de la Seine et des rivières de l'Île-de-France, et proposer les mesures efficaces de défense contre les eaux (n° 6).

**M. Séguin** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 15), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

**M. Pierre-Bloch** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté relative à l'obligation de munir les véhicules de tourisme d'un dispositif antiviol (n° 42).

**M. Douffiagues** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Gantier modifiant certaines dispositions du code électoral en vue d'éviter les candidatures uniques au second tour des élections législatives, cantonales et municipales (n° 56).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, relatif au droit de reprise contre certains occupants âgés (n° 76).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier l'article 99 du code civil afin de permettre la rectification des actes de l'état civil par le président du tribunal du ressort du domicile du demandeur (n° 77).

**M. Séguin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier l'article 24 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif au versement d'intérêts pour les sommes payées d'avance au propriétaire à titre de loyer ou de dépôts en garantie (n° 78).

**M. Aurillac** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Voisin et Lagourgue tendant à élargir les conditions de saisine du médiateur (n° 79).

**M. Millon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues portant création d'un comité national de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux (n° 85).

**M. Douffiagues** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 fixant la date des sessions ordinaires des conseils généraux (n° 106).

**M. Charretier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 relative à la suppression de l'état insalubre (n° 110).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à étendre aux villes de plus de 25 000 habitants les dispositions de la loi n° 57-746 du 4 juillet 1957 rendant obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 112).

**M. Tiberi** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur la gestion des services publics chargés de la mise en œuvre, à l'occasion des élections législatives de mars 1978, des dispositions de la loi n° 77-805 du 19 juillet 1977 relative au vote des Français établis hors de France (n° 122).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de Mme Missoffe tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des familles les plus défavorisées (n° 136).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Krieg visant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 140).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Inchauspé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial (n° 27), en remplacement de M. Huguet.

**M. Godfrain** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Cointat et Cousté relative aux industries de main-d'œuvre (n° 114).

Démissions de membres de commissions.

1. M. Haby a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

2. M. Ligot a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

3. M. de Maigret a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION PLÉNIÈRE DE LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE  
(3 postes à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats MM. Balmigère, Colombier et Cornette.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 12 mai 1978.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Modifications à la composition des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 12 mai 1978.)

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE  
(138 membres au lieu de 137.)

Ajouter le nom de M. Dubreuil.

GRUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE  
(108 membres au lieu de 103.)

Ajouter les noms de MM. Drouet, Fourneyron, Lepeltier, Papet et Thomas.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(18 au lieu de 24.)

Supprimer les noms de MM. Drouet, Dubreuil, Fourneyron, Lepeltier, Papet et Thomas.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 16 mai 1978, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

**Décisions sur des requêtes  
en contestation d'opérations électorales.**

(Communications du Conseil constitutionnel  
en application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

Décision n° 78-832.

Séance du 10 mai 1978.

Ille-et-Vilaine (4<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Emile Lahaye demeurant 29, rue des Cercliers, à Redon (Ille-et-Vilaine), ladite requête enregistrée le 20 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1978 dans la quatrième circonscription de l'Ille-et-Vilaine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Madelin, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les observations présentées par M. Lahaye, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 avril 1978, par lesquelles M. Lahaye déclare ses désister de sa requête;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 13 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que le désistement de M. Lahaye est pur et simple, que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est donné acte du désistement susvisé de M. Lahaye.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 mai 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

Décision n° 78-836.

Séance du 10 mai 1978.

Val-de-Marne (1<sup>re</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution,

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Jean-Marie Benoist, demeurant 70, rue Madame, à Paris (6<sup>e</sup>), ladite requête enregistrée le 22 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 mars 1978 dans la première circonscription du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu le mémoire complémentaire présenté par M. Benoist, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 30 mars 1978;

Vu les observations en défense présentées par M. Georges Marchais, député, lesdites observations enregistrées le 31 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les observations en réplique présentées par M. Benoist, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 14 et 18 avril 1978;

Vu les observations en duplique présentées par M. Marchais, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 21 avril 1978;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées les 3 et 14 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Sur le refus d'admission de la candidature de M. Benoist au deuxième tour:

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 19 juillet 1976, « sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits »; que, si le quatrième alinéa du même article prévoit que « dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second », il résulte des délibérations du Parlement lors de l'adoption de la loi précitée du 19 juillet 1976 que cette disposition s'applique uniquement dans le cas où un seul des candidats au premier tour a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits, et non dans le cas où deux candidats au premier tour remplissent cette condition, un seul d'entre eux a fait acte de candidature pour le second tour;

Considérant qu'au premier tour des élections législatives dans la première circonscription du Val-de-Marne M. Marchais et M. Henu ont obtenu un nombre de suffrages supérieur à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits; que, par suite, les dispositions de l'article L. 162 du code électoral s'opposaient à ce que M. Benoist, qui avait obtenu un nombre de suffrages inférieur à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits, pût être candidat au second tour, alors même que M. Henu n'avait pas fait acte de candidature pour ce second tour;

Considérant qu'il suit de là que M. Benoist n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par jugement du 15 mars 1978, le tribunal administratif de Paris a, sur requête du préfet du Val-de-Marne, déclaré non recevable sa candidature au second tour des élections législatives;

Sur le déroulement de la campagne électorale:

Considérant que M. Benoist soutient que l'apposition sur un certain nombre de ses panneaux d'affichage, la veille du premier tour de scrutin, d'une « mise au point » de la commission des sondages a été de nature à fausser la libre appréciation des électeurs et à le priver des voix qui lui eussent permis d'atteindre le seuil de 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits;

Considérant que cette mise au point, émanant d'un organisme officiel institué par la loi, avait été établie, sur réclamation de M. Henu et adressée à celui-ci ainsi qu'à M. Benoist; qu'elle faisait suite à la diffusion de tracts mentionnant des « sondages officiels » favorables à M. Benoist et des estimations « lui donnant 25 p. 100 au premier tour »; que la commission des sondages se bornait à rappeler qu'il n'y a pas de sondages officiels, qu'il ne doit pas être fait état de sondages sans indication de leur origine et à préciser que les estimations données dans le tract contesté ne résultaient pas de sondages; qu'ainsi la publicité donnée à ladite mise au point a constitué, de la part de ses auteurs, une réplique à la propagande électorale de M. Benoist;

Considérant que l'irrégularité résultant de l'apposition de cette mise au point sur des panneaux réservés à M. Benoist n'a pas été de nature à modifier les résultats du scrutin; que, dès lors, le grief analysé ci-dessus ne saurait être accueilli,

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Jean-Marie Benoist est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 mai 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

Décision n° 78-856/857.

Séance du 10 mai 1978.

Haut-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;



Vu le code électoral ;

Vu les requêtes présentées par M. Paul Renhae et Mme Fernande Renhae, née Becker, demeurant à la ferme du Gazon-Vert, Storckensohn (Haut-Rhin), lesdites requêtes enregistrées le 29 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tenant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 mars 1978 dans la troisième circonscription du Haut-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Weisenhorn, député, lesdites observations enregistrées le 7 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. et Mme Renhae, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 avril 1978 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 14 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées de M. et Mme Renhae sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection contestée, les requérants soutiennent l'un et l'autre que, d'une part, leur carte d'électeur ne leur a pas été délivrée à domicile, que, d'autre part, ils n'auraient pu, en raison de l'obstruction par la neige du chemin d'accès à leur domicile, se rendre au bureau de vote et qu'enfin ils auraient été l'objet de menaces ;

Considérant qu'à les supposer établis, les faits allégués, qui ne sont corroborés par aucune des pièces du dossier et qui ne mettent en cause que deux suffrages, n'ont pu exercer en l'espèce une influence sur les résultats de l'élection,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les requêtes susvisées de M. et Mme Renhae sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 mai 1978 où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

Décision n° 78-859.

Séance du 10 mai 1978.

Rhône (13<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Jacques Sarkissian, demeurant 12, rue du 24-Avril-1915, à Décines (Rhône), ladite requête enregistrée le 29 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 mars 1978 dans la troisième circonscription du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Poperen, député, lesdites observations enregistrées le 7 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Sarkissian, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 21 avril 1978 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 14 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par M. Sarkissian, enregistrées comme ci-dessus le 26 avril 1978 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection de M. Poperen, M. Sarkissian se borne à invoquer des faits sans aucun rapport avec le déroulement des opérations électorales ; que par suite sa requête ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Jacques Sarkissian est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 mai 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

Décision n° 78-876.

Séance du 10 mai 1978.

Yvelines (5<sup>e</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par Mme Segretain demeurant 6, square Lavoisier, à Fontenay-le-Fleury (Yvelines), ladite requête enregistrée le 30 mars 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 mars 1978 dans la cinquième circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Etienne Pinte, député, lesdites observations enregistrées le 10 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 26 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs relatifs à l'éligibilité de M. Pinte :

Considérant, d'une part, qu'il est constant que M. Pinte était, lors des élections législatives de 1978, éligible au regard des dispositions de l'article L. O. 128 du code électoral, aux termes desquels « les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation » ; que le moyen tiré d'une prétendue inéligibilité de M. Pinte lors des élections législatives de 1973 ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre de son élection en 1978 ;

Considérant, d'autre part, que si, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, « nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif », il résulte des pièces du dossier que M. Pinte remplit la condition posée par cette disposition législative ;

Sur les griefs relatifs au déroulement de la campagne électorale :

Considérant en premier lieu qu'en mentionnant sur les documents électoraux ses qualités de « député, maire-adjoint de Versailles », M. Pinte n'a commis aucune inexactitude ; que le fait de n'avoir pas précisé qu'il était député de Seine-et-Marne ne saurait être regardé comme une manœuvre tendant à créer une confusion sur la circonscription dont il était l'élu ;

Considérant en second lieu que, dans une feuille électorale favorable à M. Pinte, des déclarations de M. Soisson et de Mme Gros ont été présentées de façon à donner l'impression d'un soutien de ces personnalités à M. Pinte en vue des élections législatives alors que les textes dont il s'agit avaient été établis à l'occasion des élections municipales de mars 1977 ; que, dans cette même feuille, la présentation d'un extrait de la lettre adressée par le Premier ministre à M. Pinte comme à l'ensemble des candidats de la majorité tendait à donner à cette lettre la signification d'un soutien accordé personnellement par M. Raymond Barre à M. Pinte ; que, toutefois, les documents électoraux de celui-ci faisaient clairement apparaître son appartenance politique et que ses adversaires ont eu la possibilité d'apporter toutes précisions utiles sur les soutiens dont bénéficiait M. Pinte ; que, dans ces conditions, et compte tenu de l'écart de voix séparant M. Pinte de son concurrent le mieux placé, les faits reprochés à M. Pinte ne sauraient être regardés comme ayant eu une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Considérant enfin que le grief tiré d'une utilisation abusive des fichiers informatiques de certaines communes n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Sur le grief relatif au déroulement du scrutin :

Considérant que si, dans l'un des bureaux de vote de la ville de Versailles, les bulletins de M. Destremau ont été, pendant quelque temps, masqués aux regards des électeurs, cette circonstance a été sans influence appréciable sur les résultats du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme Segretain ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de Mme Segretain est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 mai 1978, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

Décision n° 78-881.

Séance du 10 mai 1978.

Bouches-du-Rhône (1<sup>re</sup> circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. André Molines demeurant 2, rue de Châteauredon, à Marseille (Bouches-du-Rhône), ladite requête enregistrée le 30 mars 1978 à la préfecture des Bouches-du-Rhône et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 mars 1978 dans la première circonscription de Marseille pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Coniti, député, lesdites observations enregistrées le 17 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 27 avril 1978 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 28 avril 1978, la lettre du 27 avril 1978 par laquelle M. Molines déclare se désister de sa requête susvisée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le désistement de M. Molines est pur et simple, que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est donné acte du désistement susvisé de M. Molines.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 mai 1978 où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Goguel, Brouillet, Ségalat, Coste-Floret, Peretti.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Jeudi 11 Mai 1978.

## SCRUTIN (N° 14)

Sur l'amendement n° 1 de M. Le Pensec à l'article unique de la proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête à la suite du naufrage d'un navire pétrolier sur les côtes de Bretagne le 16 mars 1978. (Extension de l'enquête aux « possibilités de contrôle des navires inférieurs aux normes ou battant pavillon de complaisance dans les ports français et européens ».)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	214
Contre .....	259

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Chandernagor.	Forgues.
Abadie.	Chénard.	Forni.
Andrieu	Chevènement.	Mme Fost.
(Haute-Garonne).	Mme Chonavel.	Franceschl.
Andrieux	Cointat.	Mme Fraysse-Cazalis.
(Pas-de-Calais).	Combrisson.	Frelaut.
Ansart.	Mme Coustans.	Gaillard.
Aubert (Emmanuel).	Cot (Jean-Pierre).	Garcin.
Aumont.	Couillet.	Garrouste.
Auroux.	Crépeau.	Gau.
Autain.	Cressard.	Gauthier.
Baillanger.	Darinot.	Girardot.
Balmigère.	Darras.	Goasduff.
Bapt (Gérard).	Defferre.	Mme Goeuriot.
Mme Barbera.	Defontaine.	Goldberg.
Bardol.	Delehedde.	Gosnat.
Barthe.	Delelis.	Gouhier.
Baylet.	Denvers.	Mme Goutmann.
Bayou.	Depietri.	Gremetz.
Bèche.	Derosier.	Guerneur.
Bechter.	Deschamps	Guichard.
Beix (Roland).	(Bernard).	Guidoni.
Beuoist (Daniel).	Deschamps (Henri).	Haesebroeck.
Besson.	Dubedout.	Hage.
Billardon.	Ducoloné.	Hamellin (Jean).
Billoux.	Dupilet.	Hautecœur.
Bocquet.	Duraffour (Paul).	Hermier.
Bonnet (Alain).	Duroméa.	Hernu.
Bordu.	Duroure.	Mme Horvath.
Boucheron.	Dutard.	Houël.
Boulay.	Emmanuelli.	Houteer.
Bourgois.	Evin.	Huguet.
Brugnon.	Fabus.	Huyghues
Brunhes.	Fabre (Robert).	des Etages.
Bustin.	Faugaret.	Mme Jacq.
Cambolive.	Faure (Gilbert).	Jagoret.
Canacos.	Faure (Maurice).	Jans.
Cellard.	Fillioud.	Jarosz (Jean).
Césaire.	Fiterman.	Jourdan.
Chaminade.	Florian.	Jouve.

Joxe (Pierre).  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Douarec.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Lucas.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchais.  
Marchand.

Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauger.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Miossec.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau  
(Gisèle).  
Niles.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pasty.  
Pesce.  
Philibert.  
Pidjot.  
Lucas.  
Pierrret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.

Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Rocca Serra (de).  
Roger.  
Royer.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sanrot.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Anquer.  
Arreckx.  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumei.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Bernard.  
Bernard-Reymond.  
Beucler.  
Bigard.

Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavallé  
(Jean-Charles).

César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Charretier.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehalne.  
Delalande.

Delaneau.	Harcourt (François d').	Narquin. Noir.
Delatre.	Hardy.	Nungesser.
Delfosse.	Mme Hauteclouque (de).	Paecht (Arthur).
Delhalle.	Héraud.	Paillet.
Delong.	Hunault.	Papet.
Delprat.	Icart.	Pasquini.
Deniau (Xavier).	Jarrol (André).	Péricard.
Deprez.	Julia (Didier).	Pernin.
Desanlis.	Juvenlin.	Péronnet.
Devaquet.	Kaspereit.	Perruk.
Dhinnin.	Kergueris.	Petit (André).
Donnadieu.	Klein.	Petit (Camille).
Doufflaques.	Koehl.	Pianla.
Dousset.	Krieg.	Pierre-Bloch.
Drouet.	Labbé.	Pineau.
Druon.	La Combe.	Pinte.
Dubreuil.	Lagorgue.	Plantegenesl.
Dugoujon.	Lancien.	Pous.
Durafour (Michel).	Lataillade.	Poujade.
Durr.	Lauriol.	Préaumont (de).
Ehrmann.	Le Cabellec.	Pringalle.
Eymard-Duvernay.	Léotard.	Raynal.
Fabre (Robert-Félix).	Lepeltier.	Revet.
Falala.	Lepercq.	Ribes.
Faure (Edgar).	Le Tac.	Richard (Lucien).
Feil.	Ligol.	Richomme.
Fenech.	Liogier.	Rivièrez.
Féron.	Lipkowski (de).	Rolland.
Ferretti.	Longuet.	Rossi.
Fèvre (Charles).	Madelin.	Rossinot.
Flosse.	Maigret (de).	Roux.
Fonteneau.	Malaud.	Rufenacht.
Forens.	Maurus.	Sablé.
Fossé (Roger).	Martelle.	Sauvalgo.
Fourneyron.	Marie.	Schneiter.
Foyer.	Martin.	Schwartz.
Frédéric-Dupont.	Masson (Jean-Louis).	Séguin.
Fuchs.	Masson (Marc).	Sellinger.
Gantier (Gilbert).	Massoubre.	Sergheraert.
Gascher.	Mathieu.	Servan-Schreiber.
Gastines (de).	Maujollan du Gasset.	Sourdille.
Gaudin.	Maximin.	Sprauer.
Geng (Francis).	Mayoud.	Stasi.
Gérard (Alain).	Médecin.	Sudreau.
Giacomi.	Mesmin.	Taugourdeau.
Ginoux.	Micaux.	Thomas.
Girard.	Millon.	Tiberi.
Gissingier.	Mme Missoffe.	Tissandier.
Godéfroy (Pierre).	Monfrais.	Tomasini.
Godfrain (Jacques).	Montagne.	Torre (Henri).
Gorse.	Mme Moreau (Louise).	Tourrain.
Goulet (Daniel).	Morellon.	Tranchant.
Granet.	Mouille.	Valleix.
Grussenmeyer.	Mourot.	Verpillière (de la).
Guéna.	Moustache.	Vivien (Robert-André).
Guilliod.	Muller.	Voilquin (Hubert).
Haby (Charles).		Wagner.
Haby (René).		Weisenhorn.
Hamel.		Zeller.
Hamelin (Xavier).		
Mme Harcourt (Florence d').		

## N'ont pas pris part au vote :

Mme.	Cazalet.	Malène (de la).
Baridon.	Mme Dienesch.	Mancel.
Bas (Pierre).	Fontaine.	Neuwirth.
Berger.	Inchauspé.	Piot.
Brial (Benjamin).	Jacob.	Proriol.
Caillé.	Lafleur.	Sallé (Louis).

## N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphantery.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238

Pour l'adoption.....	216
Contre .....	258

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

## SCRUTIN (N° 15)

Sur l'article unique de la proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête à la suite du naufrage d'un navire pétrolier sur les côtes de Bretagne le 16 mars 1978.

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241

Pour l'adoption.....	481
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Brugnon.	Donnadieu.
Abadie.	Brunhes.	Doufflaques.
Abelin (Jean-Pierre).	Bustin.	Dousset.
About.	Cabanel.	Drouet.
Alduy.	Caillaud.	Druon.
Alphantery.	Caillé.	Dubedout.
Andrieu (Haute-Garonne).	Cambolive.	Dubreuil.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Canacos.	Ducoloné.
Ansart.	Caro.	Dugoujon.
Asquer.	Castagnou.	Dupilet.
Arreckx.	Callin-Bazin.	Duraffour (Paul).
Aubert (Emmanuel).	Cavaillé (Jean-Charles).	Durafour (Michel).
Aubert (François d').	Cazalet.	Durourea.
Audinot.	Cellard.	Durr.
Aumont.	Césaire.	Dutard.
Aurillac.	César (Gérard).	Ehrmann.
Aurox.	Chaminade.	Emmanueli.
Aulain.	Chandernagor.	Evin.
Ballanger.	Chantelat.	Eymard-Duvernay.
Balmigère.	Chapel.	Fabius.
Bamana.	Charles.	Fabre (Robert).
Bapt (Gérard).	Charrelier.	Fabre (Robert-Félix).
Mme Barbera.	Chasseguet.	Falala.
Barbier (Gilbert).	Chauvel.	Faugaret.
Barol.	Chazalon.	Faure (Edgar).
Bariani.	Chénard.	Faure (Gilbert).
Baridon.	Chevènement.	Faure (Maurice).
Barnérias.	Chlnaud.	Feil.
Barnier (Michel).	Chirac.	Fenech.
Barthe.	Mme Chonavel.	Féron.
Bas (Pierre).	Clément.	Ferretti.
Bassot (Hubert).	Cointat.	Fèvre (Charles).
Baumel.	Colombier.	Filloud.
Bayard.	Combrisson.	Flierman.
Baylet.	Comiti.	Florian.
Bayou.	Mme Constans.	Flosse.
Beaumont.	Cornet.	Fontaine.
Bèche.	Cornette.	Fonteneau.
Bégault.	Corrèze.	Forens.
Beix (Roland).	Cot (Jean-Pierre).	Forgues.
Benoist (Daniel).	Couderc.	Forni.
Benoit (René).	Coussel.	Fossé (Roger).
Benouville (de).	Couillet.	Mme Fost.
Berest.	Coulais (Claude).	Fourneyron.
Berger.	Cousté.	Foyer.
Bernard.	Couve de Murville.	Franceschi.
Bernard-Reymond.	Crenn.	Mme Fraysse-Cazalla.
Besson.	Crépeau.	Frédéric-Dupont.
Beucler.	Cressard.	Frelaut.
Bigard.	Daillet.	Fuchs.
Billardon.	Darinot.	Gallard.
Billoux.	Darras.	Gantier (Gilbert).
Birraux.	Dassault.	Garcin.
Bisson (Robert).	Debré.	Garrouste.
Biver.	Defferre.	Gascher.
Eizet (Emile).	Défontaine.	Gastines (de).
Blanc (Jacques).	Dehaine.	Gau.
Bocquet.	Delalande.	Gaudin.
Bonvilliers.	Delaneau.	Gauthier.
Bolo.	Delatre.	Geng (Francis).
Bonhomme.	Delehedde.	Gérard (Alain).
Bonnet (Alain).	Delelis.	Giacomi.
Bord.	Delfosse.	Ginoux.
Bordu.	Delhalle.	Girard.
Boucheron.	Delong.	Girardot.
Bourgeois.	Delprat.	Gissingier.
Bourson.	Deniau (Xavier).	Goasduff.
Bousch.	Denvers.	Mme Goeuriot.
Bouvard.	Depletri.	Goldberg.
Boyon.	Deprez.	Gorse.
Bozzi.	Derosler.	Gosnat.
Branche (de).	Desanlis.	Gouthier.
Branger.	Deschamps.	Goulet (Daniel).
Braun (Gérard).	(Bernard).	Mme Goutmann.
Brial (Benjamin).	Deschamps (Henri).	Granet.
Briane (Jean).	Devaquet.	Gremelz.
Brocard (Jean).	Dhinnin.	Grussenmeyer.
Brochard (Albert).	Mme Dienesch.	Guéna.
		Guermeur.

Gulchard.  
Guidoni.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hamel.  
Hamellu (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hauteœur.  
Héraud.  
Hermier.  
Heryu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Hunault.  
Huyghues  
des Etages.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jarrot (André).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe (Pierre).  
Julia (Didier).  
Julien.  
Juquin.  
Juventin.  
Kalinsky.  
Kasperelt.  
Kergueris.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labarrère.  
Labbé.  
Laborde.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagorce (Pierre).  
Lagourgue.  
Lajoinie.  
Lancien.  
Lataillade.  
Laurain.  
Laurent (André).

Laurent (Paul).  
Lauriol.  
Laurisseries.  
Lavédrine.  
Lavelle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Leotard.  
Lepeltier.  
Le Pensec.  
Lepercq.  
Léroy.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Longuet.  
Lucas.  
Madelin.  
Madrelle (Bernare).  
Madrelle (Philippe).  
Maigret (de).  
Maillet.  
Malsonnat.  
Malaud.  
Malène (de la).  
Malvy.  
Mancel.  
Manet.  
Marchais.  
Marchand.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marin.  
Martin.  
Masquère.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massot (François).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Maton.  
Mauger.  
Maujouan  
du Gasset.  
Mauroy.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médechn.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mesmin.

Messmer.  
Mexandea.  
Micaux.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mitterrand.  
Monfrais.  
Montagne.  
Montdargent.  
Mme Mureau  
(Gisèle).  
Mme Moreau  
(Louise).  
Morellon.  
Moullé.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Nils.  
Noir.  
Notebart.  
Nucci.  
Nungesser.  
Odru.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Pesce.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Phillbert.  
Pianta.  
Pidjol.  
Pierre-Bloch.  
Pierret.  
Pignolon.  
Pineau.  
Pinte.  
Piot.  
Pistre.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Poujade.  
Pouchon.  
Préaumont (de).  
Pringalle.

Mme Privat.  
Prorol.  
Prouvost.  
Quillès.  
Rallé.  
Raymond.  
Raynal.  
Renard.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Alain).  
Richard (Lucien).  
Riehomme.  
Rieubon.  
Rigout.  
Riviérez.  
Richard (Michel).  
Rocca Serra (de).  
Roger.  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.

Ruffe.  
Sablé.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sallé (Louis).  
Santrou.  
Sauvaigo.  
Savary.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sénès.  
Sergheraert.  
Servan-Schreiber.  
Saurdille.  
Soury.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taddei.  
Tassy.  
Taugourdeau.  
Thomas.  
Tiberi.

Tissandler.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourné.  
Tourraln.  
Tranchant.  
Vacant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vivien  
(Robert-André).  
Vizet (Robert).  
Vollquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Wagnies.  
Weisenhorn.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.  
Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Baudouin.  
Bechler.  
Boulay.

Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Icart.

Lipkowski (de).  
Mourot.  
Pasty.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Four l'adoption.....	485
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.



# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Habitations à loyer modéré  
(composition des conseils d'administration des offices d'H. L. M.).*

1370. — 12 mai 1978. — Après des années de lutte, les élus locaux et les locataires ont réussi à faire prendre en compte la démocratisation des offices d'H. L. M. Or, le décret n° 78-213 paru le 16 février 1978 démontre que le Gouvernement n'a opéré qu'une esquisse de démocratisation, sans rien changer quant au fond. En effet, les collectivités locales qui, auparavant, étaient représentées par quatre membres sur les douze composant le conseil d'administration des offices d'H. L. M., ont droit aujourd'hui à six représentants, mais sur un total de vingt membres, ce qui, en fait, diminue leur représentation. D'autre part, si, pour les locataires, il y a un progrès par rapport à la situation antérieure puisqu'ils sont dorénavant représentés par deux membres au conseil d'administration, soit 10 p. 100, cette représentation est très nettement insuffisante pour leur assurer la juste place qui devrait leur revenir. De plus, une circulaire déconseille de procéder à l'élection des représentants des locataires, dans l'attente d'instructions à venir. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, dans ces conditions, quand il compte rétablir le véritable fonctionnement démocratique des offices d'H. L. M. Il lui demande quand il compte accorder aux élus la possibilité de se servir de l'outil que constituent leurs offices pour la construction, la rénovation et la réhabilitation de l'habitat ancien. Enfin, il lui demande quand les locataires pourront être désignés pour siéger dans les offices en nombre suffisant; car au fond, ce sont eux les véritables propriétaires des offices, étant donné qu'investissements et charges sont totalement supportés par eux.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Handicapés (placement des malades mentaux).*

1325. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il y a cinq ans, au début de l'année 1973, un de ses prédécesseurs avait créé, avec le ministre de la santé de l'époque une commission chargée d'étudier le fonctionnement du placement des malades mentaux ainsi que les améliorations qui peuvent y être apportées. Cette commission avait donc pour but de modifier la loi de 1838 qui régit la procédure d'internement des malades mentaux. Elle était composée de professeurs d'université, de magistrats, de psychiatres et de représentants des administrations intéressées. Cinq ans s'étant écoulés depuis la création de cette commission, il est probable qu'elle a déposé les conclusions de ses travaux. Il lui demande si un rapport a été publié à ce sujet, et si des études sont en cours afin que soit déposé un projet de loi tendant à modifier la loi de 1838.

*Prestations familiales  
(conséquences de la création du complément familial).*

1326. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les mesures qu'elle entend prendre pour remédier aux conséquences qu'a eu l'adoption de la loi sur le complément familial sur la situation de certaines femmes chefs de famille. En particulier, les femmes divorcées qui, dans l'avenir, auront à charge un ou deux enfants de plus de trois ans se trouvent défavorisées par la suppression de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer; en outre, nombre d'entre elles, notamment celles qui n'ont qu'un seul enfant et qui perçoivent une pension alimentaire, perdent tout droit aux prestations familiales sauf à bénéficier éventuellement de l'allocation de logement.

*Préretraite (anciens combattants et prisonniers de guerre).*

1327. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'accord Inter-professionnel du 13 juin 1977 exclut du bénéfice de la préretraite les personnes qui sont en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans avant cet âge, et notamment les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui rappelle en outre, qu'interrogé par **M. Labbé** lors de la séance de questions au Gouvernement du

5 octobre 1977, il avait annoncé que les partenaires sociaux étaient déjà saisis de cette question. Il lui demande donc si une modification de l'accord du 13 juin 1977 paraît envisagée par ses signataires et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, quelles mesures le Gouvernement prendra pour mettre fin à l'injustice que représente l'exclusion des anciens combattants et prisonniers de guerre du bénéfice de la préretraite.

*Délégués du personnel (mise à leur disposition d'un local).*

1328. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article L. 420-19 du code du travail dispose dans son troisième alinéa que : « Le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission, et notamment de se réunir. » L'article L. 434-7 du code du travail dispose que : « Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité un local convenable, le matériel, et notamment le personnel indispensable pour ses réunions et son secrétariat. » Le libellé même de ces textes ne permet pas de déterminer s'il s'agit de locaux distincts ou s'il peut s'agir d'un même local, utilisé selon les besoins par l'une ou l'autre de ces institutions. Dans la pratique, et lorsqu'il s'agit d'entreprises petites ou moyennes, on constate que le comité d'entreprise dispose en propre d'un ou de plusieurs locaux et que c'est l'un de ces locaux qui est utilisé, suivant leurs besoins, par les délégués du personnel. Par ailleurs, la loi du 27 décembre 1968 a plus récemment prévu que : « Le chef d'entreprise met à la disposition des sections syndicales un local commun convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués. » Ce local est pratiquement, dans les entreprises à faible effectif, utilisé simultanément par le délégué syndical et les délégués du personnel, du fait même que leur nombre est restreint, quand ils ne cumulent pas plusieurs mandats. Une interprétation récente d'un échelon de l'administration voudrait que le chef d'entreprise mette, dans tous les cas, un local à la disposition permanente et exclusive des délégués du personnel. Or, dans le cas en cause, une telle demande est formulée par les élus d'une seule organisation syndicale qui sont au nombre de quatre (deux titulaires et deux suppléants) sur les dix-huit que compte le collège des délégués du personnel. Compte tenu du fait que ces délégués ne disposent que d'un nombre maximal limité d'heures de délégation, peut-il faire savoir s'il ne lui paraît pas exorbitant que l'on exige l'affectation permanente du local demandé.

*Médecins (liberté de circulation des médecins des pays de la Communauté européenne).*

1329. — 12 mai 1978. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir faire le point sur la libre circulation des médecins des pays de la Communauté européenne, au regard de la France. Il souhaiterait connaître combien de médecins des Etats membres ont exercé en France depuis que les dispositions de libre circulation ont été adoptées par le Parlement soit pour des prestations de service, soit pour une installation permanente. Il désirerait savoir également combien de médecins français ont quitté la France pour s'installer dans d'autres pays de la Communauté et suivant quelle répartition géographique.

*Sécurité sociale (dépenses et recettes).*

1330. — 12 mai 1978. — Se référant à la réponse qu'elle a bien voulu faire à une précédente question écrite en date du 4 octobre 1977, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, finalement, comme elle le laissait entendre, l'année 1977 s'est achevée quant aux dépenses et recettes de la sécurité sociale par un équilibre, voire un léger excédent, et pour quel régime. Pourrait-elle maintenant préciser si elle envisage encore pour 1978 un déficit de l'ordre de cinq milliards de francs ou au contraire l'équilibre de la sécurité sociale et pour quelles raisons.

*Assurance vieillesse (retraite anticipée).*

1331. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir faire le point de l'application des dispositions de la loi du 13 juin 1977 concernant les retraites anticipées. Le Gouvernement peut-il, notamment, préciser quel est le nombre de personnes qui ont bénéficié de cette retraite à soixante ans avec garantie de ressources et le préciser, en outre, par région de programme à la date de la réponse à la question posée. Le Gouvernement peut-il dans sa

réponse rapprocher les résultats chiffrés demandés ci-dessus de la population des salariés susceptibles de bénéficier des dispositions et exprimer par pourcentage et par région la situation au moment de la réponse à la question posée. D'une manière générale, le Gouvernement pourrait-il préciser à quel âge les salariés prennent leur retraite au cours de ces dernières années et s'il constate une attitude de prise de retraite à un âge de moins en moins élevé, notamment en distinguant les hommes et les femmes.

*Cadres (recrutement et sélection par des officines privées).*

1332. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la procédure d'embauche des cadres et de l'intervention, à cette occasion, de certaines officines spécialisées. L'ordonnance du 24 mai 1945 a prévu que le placement est un monopole public. De ce fait, un établissement privé ne peut, sous peine de poursuites, effectuer du recrutement de main-d'œuvre pour le compte d'entreprises. Il existe toutefois dans ce domaine des organismes qui s'adressent plus particulièrement aux cadres et qui prennent soin, alors, de ne pas se présenter comme des bureaux de recrutement mais comme des bureaux de sélection. Rien n'interdit en effet à un cabinet privé de sélectionner des candidats recrutés par des entreprises, par exemple en leur faisant subir des tests. La sélection n'étant pas réglementée, ce type d'activité n'est pas illicite. Il reste toutefois que le danger existe de voir certains cabinets se livrer, sous couvert de sélection, à des activités de recrutement et de placement. Il lui demande, en conséquence, que toutes mesures soient prises pour éviter ces pratiques contre lesquelles ses services ne sont appelés actuellement à intervenir qu'à la suite de plaintes déposées à ce sujet par les entreprises.

*Impôts (caravane).*

1333. — 12 mai 1978. — **M. Jacques Cressard** demande à **M. le ministre du budget** s'il est possible d'imposer une contribution mobilière au propriétaire d'une caravane lorsque celle-ci est mise au garage pour les mois d'octobre à avril en la considérant comme résidence secondaire.

*Etablissements scolaires (adjoints d'internat des établissements d'éducation).*

1334. — 12 mai 1978. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints d'internat qui ne bénéficient pas de la prime accordée aux directrices et monitrices des établissements d'éducation par un arrêté du 23 avril 1975. Il lui fait observer que les adjoints d'internat appartiennent au personnel d'encadrement des établissements au même titre que les directrices et monitrices. Leur éviction du droit à la prime perçue par ces dernières apparaît donc comme particulièrement discriminatoire d'autant plus que les personnels concernés sont appelés à assurer un service de garde, tant la nuit que les samedis, dimanches et jours fériés. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les mesures permettant de mettre fin à cette anomalie.

*Politique extérieure (Afrique du Sud).*

1335. — 12 mai 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Afrique du Sud. Il souligne qu'un pays qui continue de dénier à sa population majoritaire noire les droits politiques et l'égalité dans l'instruction, l'emploi, la propriété foncière, viole la déclaration universelle des droits de l'homme. Estimant que la législation répressive et discriminatoire doit être abolie, il lui demande de lui préciser la position de la France face à l'apartheid et la politique qu'elle entend conduire pour y mettre fin.

*Circulation routière (accidents de la route).*

1336. — 12 mai 1978. — **M. Arnaud Lepercq** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une loi visant à réglementer le test d'alcoolémie et à aggraver les peines pour « homicides et blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule » a été votée le 16 juillet 1977 par l'Assemblée nationale. Devant le nombre croissant des victimes, il souhaite son inscription la plus rapide à l'ordre du jour du Sénat. En conséquence, il lui demande quelle suite elle entend donner à sa requête.



*Charges sociales**(exploitants agricoles de la main-d'œuvre).*

1337. — 12 mai 1978. — **M. Arnaud Lopercq** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement s'était engagé à ne pas augmenter les charges sociales des entreprises. Or, il constate, dans le secteur agricole, que les employeurs de main-d'œuvre se sont vu signifier une augmentation sensible qui porte, par exemple, la part patronale de : 17,15 p. 100 à 18,65 p. 100 pour les assurances sociales ; et 0,40 p. 100 à 0,45 p. 100 pour la médecine du travail. Il lui demande donc s'il n'entend pas stopper cette évolution qui pénalise encore plus les agriculteurs, compte tenu de la faible évolution de leur niveau de vie ces quatre dernières années.

*Handicapés (placement des malades mentaux).*

1338. — 12 mai 1978. — **M. Arnaud Lopercq** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'internement en hôpital psychiatrique est régi, encore aujourd'hui, par la loi du 30 juin 1838 puisque seuls les articles 31 à 37, 39 et 40 de cette loi ont été abrogés par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, et que ces articles ne portaient que sur la sauvegarde des biens de la personne, sa tutelle et sa représentation dans les actes de la vie civile. Il souligne que cette loi de 1838 laisse des possibilités à l'arbitraire en raison de l'interprétation qui peut en être faite, autorise la répression par tutelle de la médecine et accentue le préjudice moral que peut entraîner une erreur dans la santé mentale d'un individu, dans la mesure où son inscription au registre des aliénés est indélébile et peut donc être invoquée pour des motifs d'un tout autre ordre. Il lui demande donc si elle n'estime pas utile de revenir sur bon nombre des dispositions prévues, afin qu'avant tout, la dignité humaine soit respectée.

*Enquêtes publiques (communication du dossier à des associations).*

1339. — 12 mai 1978. — **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la directive du 14 mai 1976 relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques. Il lui rappelle qu'elle a notamment pour but d'être un témoignage de la volonté des pouvoirs publics d'améliorer la participation des habitants à l'aménagement de leur cadre de vie. Il lui expose cependant que de nombreuses associations qui demandent communication d'un dossier, avant l'enquête, se le voient systématiquement refuser au motif qu'elles ne sont pas suffisamment concernées. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que la communication s'effectue dans l'esprit libéral prévu.

*Enseignants (assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux).*

1340. — 12 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux. Ces personnels, qui sont pour la plupart en fonctions dans des établissements scolaires d'enseignement technique long, sont recrutés depuis plus de dix ans parmi les candidats titulaires du brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur » et employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers. Les intéressés, qui sont des collaborateurs du chef des travaux, sont aptes à le secondar dans toutes ses responsabilités. Ils se voient ainsi confier des tâches très variées, surtout techniques, parfois administratives, et nécessitant des aptitudes pédagogiques. Si la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux est actuellement celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation, une difficulté spécifique est à retenir du fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel et qu'ils n'ont pas, en particulier, jusqu'à présent la possibilité de prétendre à une titularisation par voie de concours. Ils peuvent seulement, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire, postuler pour une nomination d'adjoint d'enseignement, mais pas dans leur discipline. Ce dernier mode de recrutement étant par ailleurs exceptionnel et devant prendre fin en 1980, de nombreux personnels ne seront pas encore titulaires à cette date. C'est pourquoi **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de prendre en considération le désir légitime des adjoints de chefs de travaux, dont un grand nombre exerce depuis plus de dix ans, de voir leur fonction enfin reconnue officiellement.

*Caisse nationale des marchés de l'Etat (implantation à Metz [Moselle]).*

1341. — 12 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la Lorraine, et plus particulièrement le département de la Moselle, traverse une crise grave du fait des difficultés que rencontrent ses industries de base et notamment la

sidérurgie. Une reconversion est en cours afin de diversifier les activités industrielles. Tous les organismes ayant des responsabilités en la matière s'efforcent de promouvoir une politique dynamique d'implantation d'entreprises aux activités variées capables d'assurer le relais des industries de base, tant sur le plan des emplois que sur celui de l'activité économique en général. L'effort porte également sur le développement des industries existantes car, pour l'instant, du fait de la conjoncture générale en France et dans les grands pays industriels, les chefs d'entreprise sont réticents devant les implantations nouvelles. Il semble par ailleurs que la caisse nationale des marchés de l'Etat envisage également une décentralisation de ses activités dans l'Est de la France. Si une telle solution était retenue, il appelle son attention sur les avantages que présenterait le choix de Metz pour cette implantation. En effet le poids économique de la Lorraine du Nord est très important comme le prouve la contribution de la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle qui, elle seule, alimente pour 44,18 p. 100 le budget de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Lorraine et le fait que sur 6118 établissements industriels, commerciaux et de service occupant plus de 10 salariés existant en Lorraine, 2511 sont situés en Moselle alors qu'il n'en existe que 2050 en Meurthe-et-Moselle, 1135 dans les Vosges et 432 dans la Meuse. Si l'on affine cette statistique pour la Lorraine du Nord, on constate que Metz se trouve au centre d'un ensemble de 3754 entreprises industrielles, commerciales et de service de plus de 10 salariés dont 2511 se trouvent en Moselle, 1098 dans l'arrondissement de Briey et 155 dans la région de Verdun. Par ailleurs, Metz est le siège de la préfecture de région à côté de laquelle se trouvent les principaux centres de décision à l'échelon régional. La situation géographique de Metz est donc parfaitement centrée par rapport aux principales localisations industrielles de la région. En outre, c'est à Metz que se situent les organismes avec lesquels une antenne de la caisse nationale des marchés de l'Etat sera appelée à être en relation, notamment la trésorerie générale régionale ainsi que le siège régional de la Banque de France. Sur le plan des transports, Metz se trouve située au carrefour de l'autoroute A 4 Paris—Metz—Strasbourg (qui, à partir de Freyming-Merlebach, se prolonge jusqu'à Sarrebruck) et de l'autoroute A 31 Thionville—Nancy qui sera, à relativement court terme, prolongée au Nord jusqu'à Luxembourg et au Sud jusqu'à Dijon où elle rejoindra l'autoroute du soleil. Les relations ferroviaires sont excellentes et l'aéroport de Metz-Frescaty dessert Paris—Lyon (avec correspondance pour Marseille et Nice) — Lille et Mulhouse. Il lui demande que la proposition d'une décentralisation en Lorraine des activités de la caisse nationale des marchés de l'Etat soit envisagée et que le choix de Metz, comme lieu d'implantation, soit retenu.

*Sidérurgie (Lorraine : création d'une commission d'enquête parlementaire).*

1342. — 12 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le plan de restructuration de la sidérurgie mis en œuvre en 1977 avait été annoncé comme devant à lui seul suffire pour assainir la situation des usines françaises. Or, un deuxième plan de restructuration est actuellement prévu. On peut, à cet égard, constater que depuis plusieurs années les sociétés sidérurgiques reçoivent des fonds publics sans pour autant réaliser les investissements nécessaires. Les conséquences sociales de fermetures envisagées deviennent insupportables pour la population du bassin sidérurgique de Lorraine. Pour ces raisons, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de préciser quelles sont les mesures complémentaires de conversion industrielle qui sont envisagées pour compenser la poursuite du démantèlement des usines lorraines. Il souhaiterait également savoir si, en cas d'avis favorable de la commission des lois, le Gouvernement est prêt à faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la présente session de l'Assemblée nationale l'examen d'une proposition de résolution qui vient d'être déposée par l'auteur de la présente question, proposition tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation des prêts du F.D.E.S. consentis à la sidérurgie française, sur la crédibilité des plans de restructuration de celle-ci et sur le bilan de la politique d'aménagement du territoire dans le bassin sidérurgique de Lorraine.

*Ecole des beaux-arts de Metz (Moselle).*

1343. — 12 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions de fonctionnement de l'école des beaux-arts de Metz. Cet établissement, créé en 1950, compte en 1978 266 élèves. Cet effectif est en légère augmentation par rapport à 1977 où il était de 240 élèves. Le budget annuel est de 3,5 millions de francs. Il est alimenté pour une faible part par l'Etat (subvention de 118 000 francs) et par le département (subvention de 150 000 francs). L'essentiel de ce budget, soit plus de 3 millions de francs, est supporté par la ville. Or, actuellement, l'école des beaux-arts de Metz est menacée

de fermeture en raison de difficultés de financement. La ville de Metz, qui supporte donc plus de 90 p. 100 de son budget de fonctionnement, considère cette charge comme excessive d'autant plus que l'école des beaux-arts de Nancy est financée en quasi-totalité par l'Etat. De plus, l'école de Metz a une très large zone de recrutement car elle est la seule en France à disposer d'une quatrième année dite « cadre bâti ». Il est évident que la prise en charge des frais de fonctionnement d'un établissement de ce type d'enseignement devrait incomber à l'Etat. C'est pourquoi M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il a l'intention de nationaliser l'école des beaux-arts de Metz comme c'est déjà le cas pour de nombreuses écoles du même type. Il souhaiterait savoir à cet égard quelles mesures il envisage de prendre et selon quel échéancier.

*Collectivités locales (calcul de l'ancienneté des engagés volontaires employés par celles-ci).*

1344. — 12 mai 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mode de calcul de l'ancienneté des engagés volontaires accédant à un emploi dans une collectivité locale. Autrefois, cette ancienneté correspondait à la durée légale du service militaire et non à la période d'engagement volontaire. Actuellement et en application des dispositions de l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972 (n° 72-662), le temps passé sous les drapeaux au titre des contrats souscrits postérieurement au 11 juillet 1965 pour un engagé accédant à un emploi d'une collectivité locale est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans, lorsqu'il s'agit d'emplois de catégories C et D ou de même niveau de qualification. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les engagés volontaires ayant souscrit un contrat avant le 11 juillet 1965 bénéficient des dispositions qu'il vient de rappeler.

*Commerce (antiquité et occasion).*

1345. — 12 mai 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation de la profession du commerce de l'antiquité et de l'occasion. Depuis quelques années, le commerce clandestin sur les objets d'antiquité, de collection et d'occasion ne cesse de progresser et atteint des proportions importantes. Des personnes de toute condition achètent et revendent net d'impôt et sans aucun contrôle, alors que les 20 000 professionnels de ce secteur économique sont soumis à des charges fiscales et sociales et sont tenus à une réglementation rigoureuse. Il lui demande si des mesures de protection, de nature à réprimer toute activité parallèle constituant une atteinte à l'exercice normal et réglementé de la profession, ne pourraient être envisagées.

*Téléphone (communications urbaines).*

1346. — 12 mai 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la taxation « pro rata temporis » des communications urbaines. Cette taxation constituerait pour les personnes seules ne disposant que de ce moyen de communication, une aggravation de leur isolement et cela serait particulièrement crucial pour les personnes âgées. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Allocations de logement (mode de calcul pour les personnes âgées).*

1347. — 12 mai 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le mode de calcul actuel de l'allocation de logement pour les personnes âgées. Cette allocation est révisée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, par rapport aux ressources de l'année précédente et les nouveaux taux de loyer de janvier de l'année considérée : toute augmentation de loyer survenue en avril par exemple n'est pas prise en considération. En 1977, l'augmentation du loyer H. L. M. de 6,5 p. 100, survenue en avril, n'a ainsi pas été prise en compte pour la révision du montant de l'allocation de logement. Aussi, les personnes âgées dont les ressources ont augmenté, et habitant un H. L. M., ont vu diminuer leur allocation de logement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier des dispositions qui constituent en fait une pénalisation frappant les titulaires de l'allocation de logement.

*Agriculture (montants compensatoires, monétaires).*

1348. — 12 mai 1978. — M. Pierre Reynal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les anomalies existant dans le calcul des montants compensatoires monétaires et sur les conséquences qui en résultent pour certains secteurs de l'agriculture

française. La nécessité et l'urgence de réformes dans ce domaine ont été reconnues par le Gouvernement qui en a saisi les Etats membres de la Communauté depuis plusieurs mois. Toutefois, les propositions de compromis présentées à l'occasion de la session du conseil qui s'est tenue fin avril à Luxembourg n'ont pu recevoir l'approbation de la France car elles ne donnaient aucune suite aux demandes présentées. Il lui demande de lui faire connaître l'action que le Gouvernement français envisage de poursuivre, à l'occasion notamment des discussions européennes sur la fixation des prix agricoles, afin d'assurer une progression satisfaisante du revenu des agriculteurs en 1978 par la réduction des montants compensatoires monétaires, ces derniers étant générateurs de distorsions de concurrence inacceptables pour un grand nombre de producteurs agricoles français.

*Enseignants (professeurs techniques et adjoints de lycée technique).*

1349. — 12 mai 1978. — M. Louis Sallé demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre : 1° pour que le décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques de lycée, préparé et accepté par le ministre de l'éducation, reçoive une réponse positive du ministère de l'économie et soit rapidement publié ; 2° pour une intégration rapide et complète des professeurs techniques adjoints de lycée aux corps des certifiés et des professeurs techniques, le corps des professeurs techniques adjoints étant mis en extinction à partir de l'unification réalisée de la formation des professeurs des disciplines technologiques des lycées au niveau certifié ; 3° pour la généralisation des C. A. P. E. S. et des C. A. P. E. T. dans toutes les disciplines et le développement des agrégations technologiques ou professorats supérieurs en application de l'article 17 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui n'a, à ce jour, été que très partiellement appliqué.

*Anciens combattants*

*(anciens d'A. F. N. titulaires du titre de reconnaissance de la nation).*

1350. — 12 mai 1978. — M. Jean-Louis Goasdoff rappelle à M. le ministre de la défense que les dispositions en vigueur ont prévu que les techniciens d'étude et de fabrication de la marine qui ont le titre de pensionné de guerre, d'ancien prisonnier de guerre ou d'ancien combattant ne doivent pas figurer sur les listes de déplacement d'office. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre cette mesure aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation octroyé aux militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Une telle extension ne ferait que reconnaître la valeur du titre en cause et tiendrait compte, par ailleurs, du fait que ceux pouvant prétendre à la qualité d'ancien combattant pour leur participation aux opérations effectuées en Afrique du Nord doivent subir une longue attente pour se voir reconnu cette qualité en raison des délais importants que subit l'instruction de leurs dossiers.

*Aide sociale aux personnes âgées (tarifs de l'eau, du gaz et de l'électricité).*

1351. — 12 mai 1978. — M. Jean-Louis Goasdoff appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la part importante que représentent, pour les personnes âgées ne disposant que de ressources modestes, les dépenses afférentes à la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité. Pour celles d'entre elles qui doivent également acquitter le montant de la vignette automobile, dont le produit est d'ailleurs affecté à l'aide qui leur est apportée, cette dépense est une charge supplémentaire non négligeable. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de l'action déjà entreprise par les pouvoirs publics au bénéfice du troisième âge, action qu'il convient de poursuivre et d'amplifier, il ne lui paraît pas opportun de prévoir, à l'égard des personnes âgées dont les revenus sont limités — par exemple, celles qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu — des tarifs préférentiels pour l'eau, le gaz et l'électricité ainsi que l'exonération de la taxe pour la vignette automobile.

*Enseignement secondaire (agents du lycée Montesquieu au Mans [Sarthe]).*

1352. — 12 mai 1978. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des agents des lycées et collèges. Ces agents qui constituent un corps classé en catégories C et D assurent en particulier : les repas, le service de table, le nettoyage, le chauffage, l'entretien et la réparation, tant dans les bâtiments qu'à l'extérieur : pelouses, jardins, etc. Ils sont répartis dans les établissements en fonction d'un barème

dil de 1966 qui ne tient pas compte de la surface des locaux et des annexes ni des espaces verts. Il n'est pas tenu compte de la diminution de l'horaire hebdomadaire de travail qui est passé de 48 à 50 heures en 1966 à 44 h 30 en 1976. Ce barème est basé uniquement sur le nombre d'élèves : un agent pour vingt internes, un pour quatre-vingts élèves, un pour cent soixante demi-pensionnaires. Il semble qu'au lycée Montesquieu du Mans, à la suite d'un projet de suppression de l'Internat, le rectorat veut pour la rentrée prochaine supprimer deux postes d'agents de service qui devront quitter d'office cet établissement avec leur poste pour être affectés ailleurs. Déjà, en 1976, deux postes ont été supprimés de la même façon dans le même établissement, d'ailleurs sans consultation du comité technique paritaire. On peut observer que le travail dans l'établissement reste le même, la surface des classes, le chauffage, l'entretien des jardins et des pelouses, les conditions de préparation de repas restant identiques. Les agents intéressés souhaitent la suppression du barème de 1966. Un projet de barème basé sur des données plus réalistes aurait d'ailleurs été mis au point en 1970 entre le ministère et les organisations syndicales. M. Chasseguet demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et quelles dispositions il envisage éventuellement de prendre pour remédier aux anomalies qui viennent de lui être exposées.

*Personnel de la police*

(conditions d'âge pour se présenter à un concours de recrutement).

1353. — 12 mai 1978. — M. André Jarrot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un jeune homme né dans le courant du mois de janvier 1960 effectue actuellement son service national. L'intéressé, à l'issue de ses classes, souhaite entrer dans la police. Il a constitué son dossier de candidature à ce sujet et celui-ci vient de lui être renvoyé avec une lettre l'informant qu'il ne pourrait postuler au concours qu'en 1980. Il doit terminer son service national le 31 janvier 1979 et devra donc attendre un an avant de se présenter au concours souhaité et ceci uniquement parce que pour concourir il est nécessaire d'avoir dix-neuf ans à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Dans le cas particulier il manquera trois semaines pour satisfaire à cette condition. La majorité civile et civique est maintenant fixée à dix-huit ans. L'intéressé aura accompli ses obligations militaires. Majeur et libéré du service national, on pourrait raisonnablement penser qu'il remplit les conditions pour se présenter à un concours de la fonction publique. Tel n'est malheureusement pas le cas. M. Jarrot demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire étudier ce problème afin que les jeunes gens qui se trouvent dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer puissent faire acte de candidature pour entrer dans les services de police.

*Enseignants (enseignement privé).*

1354. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les enseignants en fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ne peuvent bénéficier des mesures de préretraite qui viennent d'être prises récemment du fait que l'Etat ne verse pas pour les intéressés les cotisations A. S. S. E. D. I. C. Or, si les intéressés sont rémunérés pendant leur activité par le ministère de l'éducation, leur régime de retraite reste celui du régime général de la sécurité sociale et non celui de la fonction publique. Il apparaît donc illogique que les enseignants du secteur privé ne puissent prétendre au bénéfice de la préretraite comme l'ensemble des salariés. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès des parties contractantes ayant conclu cet accord afin que cette possibilité leur soit reconnue.

*Médecins des hôpitaux*

(rétribution des gardes, astreintes et examens d'urgence).

1355. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le décret du 17 février 1973 qui a précisé que les gardes et astreintes ainsi que les examens d'urgence doivent être rétribués aux médecins hospitaliers. Or, il s'avère que dans certains hôpitaux ce décret n'est pas appliqué et qu'il en résulte pour les médecins hospitaliers un grave préjudice. Il estime que, si l'administration trouve normal de demander beaucoup à ses médecins, il serait normal qu'elle fasse, de son côté, également face à ses obligations. En conséquence, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles le décret en question n'est pas généralisé dans son application et demande qu'il soit rappelé aux directeurs d'hôpitaux et aux présidents des commissions administratives que ces rétributions font partie intégrante du traitement mensuel et doivent donc, de ce fait, être réglées mensuellement, en même temps que le salaire.

*Handicapés (ouverture de sections d'adultes dans les I. M. E.).*

1356. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quel sera le sort réservé aux surhandicapés âgés de plus de vingt ans. Pour la première fois, des handicapés, aidés par la science et l'amour de leur famille, vont vivre plus de vingt ans ; mais, pour l'administration, les surhandicapés adultes n'existent pas, et les institutions spécialisées les renvoient lorsqu'ils ont atteint cet âge avancé. Les hôpitaux psychiatriques n'en veulent pas et les familles ne peuvent généralement pas les prendre en charge. Cette situation s'est produite en particulier à L'Espérance, I. M. E. de Caluire, où huit surhandicapés devaient être incessamment renvoyés à un avenir plus qu'incertain. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre fin à cette dramatique situation. Envisage-t-elle, comme le souhaitent dans leur ensemble les directeurs d'I. M. E., d'ouvrir des sections d'adultes dans les I. M. E. existants. D'autres dispositions sont-elles à l'étude et, si oui, lesquelles.

*Etrangers (prêts d'honneur).*

1357. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui indiquer, conformément à la proposition qu'elle a faite dans sa réponse à la question n° 40644, quel est le montant des prêts d'honneur accordés à des ressortissants étrangers par la caisse d'allocations familiales de Lyon et non encore remboursés pour 1975 et 1976.

*Assurances vieillesse (montant des pensions).*

1358. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. En application de ce texte et progressivement, les pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ont été majorées pour être portées de 40 à 50 p. 100 du salaire de base à condition que l'assuré ait une durée d'assurance de trente-sept annuités et demie. L'article 8 de la même loi prévoit que les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 p. 100. Deux majorations ultérieures de 5 p. 100 sont intervenues en faveur des mêmes pensions, la dernière résultant des dispositions de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977. Dans tous les cas les pensions ayant ainsi fait l'objet d'une majoration forfaitaire devaient avoir été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, c'est-à-dire 120 trimestres. L'intitulé de la loi du 31 décembre 1971 est donc inexact puisque les améliorations de pensions de vieillesse de sécurité sociale n'ont pas un caractère général. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pensions calculées sur moins de 120 trimestres n'ont pas fait l'objet de majorations. Il lui demande que des améliorations interviennent également en faveur de cette catégorie de retraités.

*Allocation de logement (conjoints séparés de fait).*

1359. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation dans laquelle peuvent se trouver certaines personnes séparées de fait de leur époux. Si la constatation de cette séparation de fait peut permettre aux mères de famille de prétendre à diverses prestations telles que l'allocation de parent isolé, en revanche le bénéfice de l'allocation de logement leur est souvent refusé parce que, tant qu'il n'y a pas eu ordonnance du juge autorisant la vie séparée des époux, l'on continue à faire masse des revenus du ménage pour apprécier si la condition de loyer minimal par rapport aux ressources est remplie. Observant que la réglementation relative à la nouvelle aide personnelle au logement est plus souple puisqu'elle permet d'écarter les ressources du conjoint absent du domicile en raison d'une séparation de fait des époux, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'apporter un aménagement parallèle aux règles régissant l'attribution de l'allocation de logement.

*Lotissements (partages successoraux et actes assimilés).*

1360. — 12 mai 1978. — L'article R. 315-1, alinéa 2 nouveau, du code de l'urbanisme exclut de la réglementation des lotissements les divisions « résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés » lorsque ces actes n'ont pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre des terrains issus de la propriété concernée.

**M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ce qu'il faut entendre par « acte assimilé ». Notamment, les donations partagées et les partages de communauté conjugale sont-ils des « actes assimilés ».

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**1361.** — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a été produit en 1976 et 1977, 214 et 222 films français et que les mêmes années la télévision en a diffusé 252 et 253. Il lui fait remarquer que la poursuite d'une telle politique conduirait nécessairement à l'épuisement du patrimoine culturel de la France et lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'il y soit mis fin.

*Conserves (date limite de consommation).*

**1362.** — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sous quelles formes il compte prendre l'arrêté ou le décret sur la date limite de consommation des conserves.

*Service national (pourcentage des jeunes du contingent exemptés, sursitaires, engagés ou devantant l'appel).*

**1363.** — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le pourcentage de jeunes gens exemptés, sursitaires, engagés ou devantant l'appel sur le total des jeunes examinés dans les centres de sélection de l'armée en 1977. De plus, peut-il lui indiquer à quoi tient l'augmentation constante et croissante depuis 1972 du nombre de jeunes convoqués dans les centres de sélection qui ne se présentent pas et ce qu'il compte faire pour y remédier.

*Droits de mutation (société civile immobilière : dissolution).*

**1364.** — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : en 1943, deux frères ont apporté à une société civile une propriété leur provenant d'une indivision successorale. L'un des frères, sans enfants, a cédé en 1946, à titre onéreux, ses parts, représentatives de son apport indivis, à son frère qui à lui-même fait donation, à titre de partage anticipé, à diverses dates, de toutes les parts sociales à ses quatre enfants. En 1955, un de ces derniers a cédé ses parts, soit un quart, à l'un de ses frères. Les associés actuels, tous descendants en ligne directe de l'un des apporteurs, veulent aujourd'hui dissoudre cette société et s'attribuer la propriété apportée en 1943. Il semble que les droits perçus à l'occasion de cette attribution devraient être les suivants : taxe de publicité foncière sur la fraction de la propriété correspondant aux droits des associés actuels dans l'apport de leur auteur à l'origine, droit de mutation sur la fraction de la propriété correspondant aux acquisitions de parts sociales par leur auteur. Peut-il être confirmé que le taux du droit de mutation sera bien celui du régime fiscal de faveur prévu par l'article 750-II du C. G. I. pour les cessions de droits indivis provenant d'une indivision successorale, les cessions de parts sociales ayant toujours eu lieu au cours de la société entre membres originaires de l'indivision successorale ou leurs descendants.

*Indemnités de licenciement (conditions d'application de la limite de garantie des créances des salariés licenciés).*

**1365.** — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, à l'égard de l'administration fiscale, des salariés licenciés à la suite du règlement judiciaire ou de la liquidation de leur entreprise. En effet, ceux-ci bénéficient, en vertu des dispositions des articles L. 143-9 et suivants du code du travail, d'une garantie des créances résultant du contrat de travail dans la limite d'un certain plafond. Or, le plafonnement est très fréquemment appliqué, non seulement aux cadres supérieurs des entreprises, mais également aux cadres moyens ayant une certaine ancienneté dans l'entreprise, qui ont droit de ce fait à d'importantes indemnités de licenciement. Il lui demande de bien vouloir préciser, au cas où joue la limite de garantie des créances des salariés, que celle-ci s'applique dans la même proportion aux salaires dus aux intéressés, qui sont imposables, et aux indemnités de licenciement, qui ne le sont pas.

*Taxe à la valeur ajoutée (terrain à bâtir).*

**1366.** — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les plans d'occupation des sols (P. O. S.) se substituent progressivement aux plans d'urbanisme. Ainsi, là où l'on ne pouvait construire une maison individuelle sans une superficie minimale de terrain, on affecte maintenant le secteur considéré du P. O. S. d'un coefficient d'occupation des sols (C. O. S.) nécessitant pour la réalisation d'une maison individuelle moyenne une superficie souvent équivalente à l'ancienne superficie minimale du plan d'urbanisme et dont l'exigence n'est, la plupart du temps, pas maintenue. L'article 691-III du C. G. I. précise que la mutation d'un terrain à bâtir une maison individuelle reste en totalité soumise au régime de la T. V. A. quand bien même sa superficie dépasserait 2 500 mètres carrés, dès lors qu'elle est inférieure ou égale à la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire. L'avènement des P. O. S., qui ne reprennent pas les exigences antérieures de minimum de superficie pour construire, a donc introduit une certaine ambiguïté dans la rédaction de l'article 691 du C. G. I. et il lui demande de lui confirmer que, compte tenu du C. O. S. du secteur, la superficie minimale de terrain nécessaire à la réalisation d'une maison individuelle déterminée doit bien s'entendre, pour l'application de l'article 691-III du C. G. I., comme la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire et qu'ainsi rien ne s'opposerait, dans le cas où la construction nécessiterait plus de 2 500 mètres carrés, à la délivrance d'un certificat faisant mention de cette exigence par le directeur départemental de l'équipement et dont l'obtention conditionne jusqu'à présent l'application de la dérogation prévue à l'article 691-III du C. G. I.

*Communauté économique européenne (infrastructures de transport).*

**1367.** — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des transports** que, dans sa séance des 20 et 21 décembre 1977, le conseil des ministres européens des transports a donné son accord sur l'instauration d'une procédure de consultation et sur la création d'un comité en matière d'infrastructure de transport et qu'il a repoussé à une session ultérieure toute prise de décision relative à une proposition de soutien financier, par le budget de la Communauté, aux projets d'infrastructures d'intérêt communautaire. Considérant que notre pays est directement concerné par ces procédures, et notamment du fait des projets de liaisons fluviales à grand gabarit interbassins, il lui demande s'il a l'intention, et à quel moment et pour quels projets, d'utiliser la procédure de consultation créée par cette décision du conseil des ministres européens. Il lui demande également quelle est sa position quant à la proposition de soutien financier communautaire de projets d'infrastructures.

*Constructions navales (La Ciotat [Bouches-du-Rhône]).*

**1368.** — 12 mai 1978. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des chantiers navals de La Ciotat. Les chantiers, qui sont une nécessité économique pour la commune de La Ciotat et pour la région ainsi que pour l'ensemble des 6 000 salariés dont la qualification et la valeur professionnelle sont indiscutables, sont gravement menacés. Déjà, la réduction d'horaires de 42 heures à 40 heures, avec notamment la suppression de tous les « quarts », constitue pour les travailleurs une perte de salaire mensuel de 600 à 800 francs. De plus, pour 448 travailleurs cette réduction d'horaires est portée à 34 heures. Ensuite, la direction a décidé la mise en préretraite à compter de cinquante-six ans et huit mois sans connaître le salaire de référence qui sera pris en compte. Enfin, celle-ci annonce qu'elle envisage de nouveaux « replis ». Pendant ce temps la même direction des chantiers navals de La Ciotat a refusé la commande d'un porte-conteneur. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien des chantiers navals de La Ciotat et le développement de la construction navale en France. Cette industrie traditionnelle, compte tenu de la vocation maritime de notre pays, est indispensable à notre indépendance nationale.

*Crimes et délits (assassinat d'Henri Curiel).*

**1369.** — 12 mai 1978. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité du nouveau crime perpétré le 4 mai en plein jour et en plein centre de Paris sur la personne du réfugié politique égyptien Henri Curiel. Cet assassinat intervient après une série déjà longue de crimes de même nature survenus également dans la capitale : celui du Palestinien Mahmoud

El Hamchari, représentant de l'O. L. P. à Paris, mortellement blessé à son domicile le 8 décembre 1972; celui de l'Irakien Basil Al Kubaisi, tué par balles le 6 avril 1973; celui de l'Algérien Mohamed Boudia, assassiné le 28 juin 1973; celui de Mahmoud Saleh, successeur de Mahmoud El Hamchari comme représentant de l'O. L. P. à Paris, tué devant sa librairie le 3 janvier 1977; celui de Laid Sebali, membre de l'amicale des Algériens en Europe, abattu devant le siège de cette organisation le 2 décembre 1977. Il s'étonne que, jusqu'à ce jour, les auteurs de ces assassinats politiques n'aient pas encore été arrêtés ni même, semble-t-il, identifiés par les services de police. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été prises et quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette longue série de crimes, mettre hors d'état de nuire les auteurs de ces assassinats politiques et assurer enfin la sécurité des étrangers résidant en France ou bénéficiant du droit d'asile dans notre pays.

*Pharmacie vétérinaire  
(commercialisation et utilisation des médicaments).*

1371. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Costé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire a pour objet d'assurer prioritairement des conditions satisfaisantes « d'hygiène et de santé publique » en prévoyant « toutes dispositions à l'égard des médicaments » (articles L. 606, L. 607, L. 608, L. 609) étant entendu en particulier que « l'usage des produits tels que les antibiotiques, les hormones, les organo-phosphorés ou les organochlorés peut présenter pour le public des dangers certains, s'il en subsiste des traces dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités. L'intérêt du consommateur est d'ailleurs dans cette affaire, tout à fait comparable avec celui du producteur puisque l'usage sans mesure et sans contrôle vétérinaire de ce type de produit peut provoquer dans les élevages de véritables désastres » (rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sous le projet de loi n° 645, assemblée nationale, première session ordinaire 1973-1974, n° 820). Les termes de la loi et de ses textes d'application pourraient laisser supposer que toutes dispositions ont été prises en conséquence et un arrêté du 23 mai 1977 promulgué en particulier une « liste des médicaments vétérinaires pouvant être distribués à leurs membres par les groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique » où l'on remarque le soin apporté à limiter l'emploi des antibiotiques par ces organismes dérogatoires au niveau d'aliments médicamenteux n'en contenant que des quantités très faibles. Toutes ces dispositions sont sans objet. En effet, conformément aux dispositions des articles R. 5149, R. 5154, R. 5155, R. 5156 et R. 5157 du code de la santé publique, il est loisible à tout Français âgé de plus de dix-huit ans de se procurer par toutes quantités toutes substances qui sont des médicaments vétérinaires, y compris les substances toxiques des tableaux A et C, tels que antibiotiques, sulfamides, alcaloïdes, hormones, vitamines, anthelminthiques, etc., et ceci sans contrôle, sans autorisation de mise sur le marché et bien entendu sans mention d'un quelconque temps d'attente, ni ordonnance vétérinaire. En conséquence, il lui demande s'il est opportun d'appliquer la loi n° 75-409 et en particulier la procédure d'autorisation de mise sur le marché prévue pour les médicaments vétérinaires puisque les plus dangereux d'entre eux pour la santé publique lorsqu'ils sont dénommés substances y échappent complètement; s'il entre dans ses intentions de mettre fin à cette situation qui annule les dispositions de la loi n° 75-409 en appliquant en particulier les dispositions de l'article R. 5168 du code de la santé publique qui dispose que: « l'emploi et le commerce des substances actives inscrites aux tableaux A et C peuvent être l'objet de mesures d'interdiction et de prescriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santé publique par arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et les ministres intéressés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France »; si elle s'inspire également des dispositions prises en Belgique par l'arrêté royal du 14 avril 1974 qui a mis fin dans ce pays à une situation semblable.

*Pharmacie vétérinaire  
(commercialisation et utilisation des médicaments).*

1372. — 12 mai 1978. — **M. Costé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire a pour objet d'assurer prioritairement des conditions satisfaisantes « d'hygiène et de santé publique » en prévoyant « toutes dispositions à l'égard des médicaments » (articles L. 606, L. 607, L. 608, L. 609), étant entendu en particulier que « l'usage

des produits tels que les antibiotiques, les hormones, les organo-phosphorés ou les organochlorés peut présenter pour le public des dangers certains, s'il en subsiste des traces dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités. L'intérêt du consommateur est d'ailleurs, dans cette affaire, tout à fait comparable avec celui du producteur puisque l'usage sans mesure et sans contrôle vétérinaire de ce type de produit peut provoquer dans les élevages de véritables désastres » (rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sous le projet de loi n° 645, Assemblée nationale, première session ordinaire 1973-1974, n° 820). Les termes de la loi et de ses textes d'application pourraient laisser supposer que toutes dispositions ont été prises en conséquence et un arrêté du 23 mai 1977 promulgué en particulier une « liste de médicaments vétérinaires pouvant être distribués à leurs membres par les groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique » où l'on remarque le soin apporté à limiter l'emploi des antibiotiques par ces organismes dérogatoires au niveau d'aliments médicamenteux n'en contenant que des quantités très faibles. Toutes ces dispositions sont sans objet. En effet, conformément aux dispositions des articles R. 5149, R. 5154, R. 5155, R. 5156 et R. 5157 du code de la santé publique, il est loisible à tout Français âgé de plus de dix-huit ans de se procurer par toutes quantités toutes substances, qui sont des médicaments vétérinaires, y compris les substances toxiques des tableaux A et C, tels que antibiotiques, sulfamides, alcaloïdes, hormones, vitamines, anthelminthiques, etc., et ceci sans contrôle, sans autorisation de mise sur le marché et bien entendu sans mention d'un quelconque temps d'attente, ni ordonnance vétérinaire. En conséquence, il lui demande s'il est opportun d'appliquer la loi n° 75-409 et en particulier la procédure d'autorisation de mise sur le marché prévue pour les médicaments vétérinaires puisque les plus dangereux d'entre eux pour la santé publique lorsqu'ils sont dénommés substances y échappent complètement; s'il entre dans leur intention de mettre fin à cette situation qui annule les dispositions de la loi n° 75-409 en appliquant en particulier les dispositions de l'article R. 5168 du code de la santé publique qui dispose que: « l'emploi et le commerce des substances actives inscrites aux tableaux A et C peuvent être l'objet de mesures d'interdiction et de prescriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santé publique, par arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et les ministres intéressés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France »; s'il entend s'inspirer également des dispositions prises en Belgique par l'arrêté royal du 14 avril 1974 qui a mis fin dans ce pays à une situation semblable.

*Antoroutes  
(A 26 : Lillers—Nordausques—Calais).*

1373. — 12 mai 1978. — **M. Jean-Jacques Barthe** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** son inquiétude devant l'apparent état de léthargie des travaux de réalisation et d'études pour la construction de l'autoroute A 26 sur les tronçons Lillers—Nordausques et Nordausques—Calais. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui garantir le respect des engagements pris par le Gouvernement pour la mise en service de la section Lillers—Nordausques en 1979 et en 1981 pour la section Nordausques—Calais, dates figurant dans la réponse à la question écrite n° 22392 en date du 27 janvier 1977, confirmées dans la toute récente lettre du préfet de région adressée aux maires du Nord et du Pas-de-Calais.

*Construction d'habitations  
(contribution patronale de 1 p. 100).*

1374. — 12 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement des organisations syndicales, des représentants de l'union nationale interprofessionnelle du logement et des travailleurs à propos d'une information ministérielle, visant à réduire la contribution des entreprises à l'effort de la construction de logement de 1 p. 100 à 0,90 p. 100 ce prélèvement de 0,10 p. 100 serait utilisé au profit d'action en faveur des femmes et de jeunes sans aucun rapport avec le logement. Le 1 p. 100 logement est fondamentalement un investissement, il ne peut être considéré comme une taxe ni un impôt, et par conséquent affecté à des objectifs autres que le logement des salariés. L'application d'une telle mesure entraînerait une participation plus lourde des accédants à la propriété, elle freinerait donc la construction de logements dont les crédits sont insuffisants. Cette initiative est en opposition avec les déclarations prélectorales du Gouvernement sur la nécessité d'accroître l'effort en direction des logements pour des ménages à revenus modestes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser que le 1 p. 100 logement ne sera pas détourné de sa vocation, à savoir la satisfaction des besoins des salariés en matière de logement.

*Charges sociales (recouvrement des cotisations des entreprises).*

1375. — 12 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la possibilité d'éviter des retards de paiement et aussi la perte de cotisations à la sécurité sociale. Les dettes patronales envers la sécurité sociale étaient estimées à environ 6 milliards de francs. L'agence centrale des organismes de sécurité sociale, par circulaire n° 78-36 du 24 avril 1978, nous informe de la création d'une société de caution mutuelle des entreprises de travail temporaire (la Socamett). Des relations particulières sont mises en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 entre la société de caution et les organismes de recouvrement sous l'égide de l'Association des banques populaires. Ce système de recouvrement repose essentiellement sur le versement rapide et plus efficace des cotisations dues par les entreprises de travail temporaire à la première défaillance. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'étudier un tel système de recouvrement des cotisations pour les autres entreprises et d'éviter ainsi des pertes importantes à la sécurité sociale générale.

*Entreprises industrielles et commerciales (Rameau Pianos, à Alès (Gard)).*

1376. — 12 mai 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** en ce qui concerne la situation qui est faite aux travailleurs de Rameau Pianos, à Alès (Gard). La majorité de ces travailleurs ont des salaires qui se situent autour de 1 600 francs pour un mois de travail. Des ouvriers ayant quatre années d'ancienneté, catégorie O. P. 1 et même O. P. 2, ont des salaires inférieurs à 2 000 francs. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour une amélioration sensible des salaires de tous et la régularisation des salaires des catégories O. P. 1 et O. P. 2, tous ces travailleurs ayant des difficultés à subvenir aux besoins de leur famille.

*Femmes (Union des femmes françaises).*

1377. — 12 mai 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** en ce qui concerne la reconnaissance du mouvement féminin de « l'Union des femmes françaises » comme « mouvement d'éducation populaire », ce qu'il est en réalité. En effet depuis de nombreuses années, l'Union des femmes françaises a déposé plusieurs dossiers faisant état de ses activités multiples. La commission chargée, en 1974, d'étudier ces dossiers a rendu un avis favorable (neuf voix pour deux abstentions). Or M. Mazeaud, qui était à cette époque ministre de la jeunesse et des sports a refusé d'agréer la plus grande organisation de femmes de France. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'immédiatement le mouvement de l'Union des femmes françaises qui compte 140 000 femmes puisse être reconnu « mouvement d'éducation populaire ».

*Examens et concours (B. E. P. C.).*

1378. — 12 mai 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés qu'entraînera le nouveau régime du B. E. P. C. Les élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la 3<sup>e</sup> reçoivent d'emblée ce diplôme alors que les autres doivent subir toutes les épreuves de l'examen début juillet. Ce calendrier de l'examen va créer des difficultés : pour les familles qui ne sauront que le 25 juin si leur enfant sera ou non dispensé de passer effectivement l'examen ; pour l'élève, s'il doit subir les épreuves du B. E. P. C., qui ne pourra partir en vacances qu'après le 10 juillet ; pour les enseignants utilisés pendant la première quinzaine de juillet, cela se traduira par la durée de congé amputée d'une semaine. Ainsi l'étalement des congés sera compromis et les familles les plus modestes seront encore pénalisées. Devant cette situation qui crée un profond mécontentement du personnel enseignant concerné, il lui demande de reconsidérer les dispositions relatives au calendrier du B. E. P. C. et de concentrer l'examen sur quatre jours — du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet — sans que soit compromis l'efficacité du dernier trimestre scolaire.

*Cheminots (anciens combattants).*

1379. — 12 mai 1978. — **M. Hubert Ruffe** rappelle à **M. le ministre des transports** que la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 41063 de M. Pierre Villon (Journal officiel du 4 novembre 1977) laissait entendre qu'une concertation aurait lieu avec les associations intéressées en vue d'aboutir au règlement rapide du contentieux qui oppose depuis de nombreuses années les cheminots

anciens combattants aux pouvoirs publics. Or à ce jour ce contentieux n'est toujours pas réglé et les cheminots anciens combattants sont sans nouvelle des intentions des autorités de tutelle, d'où leur inquiétude légitime. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que reprennent au plus tôt les pourparlers dont le mouvement cheminot ancien combattant attend le règlement échelonné de ses problèmes.

*Electricité de France (centrale thermique d'Arjuzanx (Landes)).*

1380. — 12 mai 1978. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la centrale thermique E. D. F. d'Arjuzanx. La centrale utilise le lignite et son fonctionnement est donc lié à l'exploitation du lignite extrait à proximité. Actuellement l'extraction est envisagée jusqu'au début de l'année 1983, la direction d'E. D. F. cesserait ensuite d'exploiter les autres gisements bien que des réserves importantes subsistent. La fermeture de la mine conduirait à l'arrêt de la centrale ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences désastreuses sur l'économie de la région. En outre le maintien en activité de la centrale présente un intérêt évident d'utilisation des ressources énergétiques nationales. En conséquence, et ce faisant l'écho des personnels E. D. F., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien en activité de la centrale d'Arjuzanx en lui rappelant que la décision d'ouvrir la nouvelle mine doit être prise cette année si l'on veut que l'extraction puisse se poursuivre normalement au-delà de 1983.

*Transports urbains (contribution patronale).*

1381. — 12 mai 1978. — **M. Pierre Goldberg**, rappelant que, dans son récent discours de Lyon, le Président de la République a mis l'accent sur une politique des transports urbains qui permette de donner aux collectivités locales les moyens d'exercer leurs responsabilités, demande à **M. le ministre des transports** s'il est notamment envisagé que la contribution de 1 p. 100 des entreprises, réservée jusqu'à maintenant aux villes ou agglomérations de plus de 100 000 habitants, soit étendue aux villes ou agglomérations de moins de 100 000 habitants.

*Pêche maritime (Grau-du-Roi (Gard)).*

1382. — 12 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation, désormais dramatique, qui est celle d'une cinquantaine de familles de pêcheurs du Grau-du-Roi dans le Gard. Depuis plusieurs mois ces familles sont privées d'une partie importante de leurs recettes (470 000 francs selon les estimations les plus raisonnables) en raison de la quasi-disparition des tellines, coquillage jusqu'alors abondant sur la côte méditerranéenne. A plusieurs reprises le syndicat des pêcheurs du Grau-du-Roi, le groupement de producteurs et les élus locaux sont intervenus auprès de M. le Premier ministre, auprès de M. le préfet du Gard et des services compétents. A juste titre ces pêcheurs sinistrés réclament une indemnisation à laquelle devrait leur donner droit la perte dont ils sont victimes. Malheureusement la réalité de ce sinistre n'a pas encore été reconnue officiellement et le principe de l'indemnisation n'a pas été retenu. Cette position est d'autant plus incompréhensible que la réalité de la raréfaction de ce coquillage a été dûment constatée à plusieurs reprises ces derniers mois, récemment encore par un huissier de justice. D'ailleurs la pollution de la Méditerranée est désormais une réalité incontestable. Ce refus de reconnaître aux pêcheurs du Grau-du-Roi la qualité de sinistrés est d'autant plus injustifié et inhumain qu'il s'agit de petits pêcheurs de conditions modestes. Il est donc tout à fait urgent de revoir cette importante question. A cet égard le comité central des pêcheurs a récemment indiqué qu'un reliquat de 1 975 132,76 francs est disponible au fonds social en faveur des pêcheurs ce qui prouve qu'une indemnisation est possible. C'est pourquoi il lui demande à quelle date il pense déclarer sinistrés les pêcheurs du Grau-du-Roi et les mesures qu'il compte prendre pour hâter leur indemnisation.

*Postes et télécommunications (personnels originaires d'outre-mer).*

1383. — 12 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui faire connaître le sens qu'il entend donner à sa note du 20 mars 1978, proposant, dans le recrutement de son personnel, un *numerus clausus* visant les candidats originaires de l'outre-mer. N'estime-t-il pas que cette disposition tombe sous le coup de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 qui interdit toute discrimination raciale.

*Politique extérieure (Afrique).*

1384. — 12 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : de toutes parts, il est fait état de la vaste offensive que préparent les Soviétiques et les Cubains contre certains Etats africains, mettant en péril l'équilibre toujours fragile dans ce continent. Dans le même temps, la concentration des forces navales soviétiques dans l'Océan Indien ne laisse augurer rien de bon pour la paix dans cette partie du monde. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître quelle est l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis de cette situation à beaucoup d'égards alarmante et s'il n'entend pas élever une protestation solennelle à l'O. N. U., mettant en cause les visées colonialistes et annexionnistes de l'U. R. S. S.

*Nuisances (Paris : passage des trains).*

1385. — 12 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des transports** ce qui suit : les nuisances de jour, comme de nuit, causées par le bruit des trains en pleine zone d'habitation parisienne, ne sont plus à démontrer. Nombreuses sont les associations qui se constituent et dont le but est d'obtenir des pouvoirs publics des améliorations sensibles du trop haut niveau sonore actuel. Elles proposent des solutions immédiates, telles : réduction de la vitesse ramenée à 40 kilomètres heure, amélioration de la voie, du matériel, des ponts métalliques. **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire droit à ces justes revendications.

*Départements d'outre-mer (organisation de la justice).*

1386. — 12 mai 1978. — Aux termes du décret n° 78-329 du 16 mars 1978, dans les départements d'outre-mer, les jugements des tribunaux de grande instance peuvent, en toute matière, être rendus par un seul magistrat. Ce qui constitue une mesure exorbitante du droit commun fixé aux articles L. 311-5 et L. 311-10 du code des institutions judiciaires. En effet, le législateur a expressément voulu que le principe de la formation collégiale, garante des droits essentiels du justiciable, soit la règle. Même lorsqu'il a admis dans certains cas, la possibilité de jugement rendu par un juge unique, il en a limité les matières concernées et a prévu le retour à la collégialité, sur simple demande d'une des parties. La disposition spécifique aux départements d'outre-mer n'est donc pas acceptable au regard des garanties reconnues aux justiciables français. C'est pourquoi **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la justice** d'envisager l'abrogation immédiate de cette mesure.

*Laboratoires d'analyses médicales privés (refus des centres de transfusion sanguine de tenir compte de leurs résultats).*

1387. — 12 mai 1978. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est normal que des centres de transfusion sanguine refusent systématiquement de délivrer des placons de sang à des malades hospitalisés dont le groupage sanguin n'a pas été effectué par leur soin mais par des laboratoires d'analyses médicales privés ou même par d'autres centres de transfusion, étant bien entendu que ces groupages ont été effectués et vérifiés sur deux prélèvements différents selon la législation. Cette pratique, qui semble constituer un réel abus de pouvoir de la part des centres de transfusion, est préjudiciable à la sécurité sociale qui doit rembourser des actes superflus (groupage, vérification et les deux prélèvements). Cela entraîne également un préjudice moral pour les biologistes privés en jetant un discrédit sur la validité des résultats des groupages qu'ils déterminent — détermination pour laquelle ils sont reconnus compétents bien qu'aucune qualification spécifique ne soit nécessaire.

*Elevage (moutons).*

1388. — 12 mai 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les très nombreuses familles qui, dans le département de Tarn-et-Garonne, vivent de l'élevage du mouton. Or on assiste, compte tenu du démantèlement actuel de l'organisation nationale du marché, compte tenu de la concurrence étrangère et principalement anglo-saxonne, à une détérioration grave des conditions d'exercice de la profession qui fait peser de lourdes menaces sur la survie de nombreuses exploitations. Une telle situation est d'autant plus paradoxale et regrettable que la France dépense chaque année 600 millions de francs pour se procurer à l'étranger les 50 000 tonnes de viande ovine qui lui font défaut pour assurer sa propre consommation. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour :

1° garantir le niveau des ressources des éleveurs ovins dont le maintien est nécessaire à l'équilibre économique, social et écologique de son département ; 2° pour sauver l'organisation nationale du marché, aussi longtemps que la Grande-Bretagne ne sera pas disposée à respecter les règles originelles du Marché commun et que la Nouvelle-Zélande continuera de bénéficier de privilèges douaniers exorbitants pour l'exportation de sa viande ovine vers l'Europe.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

1389. — 12 mai 1978. — **M. Arthur Paecht** exprime à **M. le ministre du budget** son inquiétude quant à l'application de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui pose le principe du paiement mensuel des pensions aux retraités de la fonction publique, cette disposition devant être mise en œuvre progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté ministériel. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, il existe sept centres régionaux regroupant trente départements où le paiement mensuel est effectivement réalisé. Il lui demande dans quel délai le paiement mensuel des pensions sera généralisé en France et à quelle date cette mesure entrera en application au centre régional des pensions de Toulon, étant précisé que cette préoccupation est celle de nombreux petits retraités, et notamment celle des sous-officiers retraités qui en ont expressément fait la demande lors de leurs congrès.

*Radiodiffusion et télévision (radios libres).*

1390. — 12 mai 1978. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le 5 mai dernier, la cour d'appel de Montpellier a pris une décision dont les répercussions peuvent être considérables dans le domaine de l'audio-visuel. En effet, en rendant un arrêt de non-lieu à propos de l'affaire de « Radio Fil bleu », elle a constaté qu'il n'existait aucune sanction légale contre les atteintes au monopole de radiodiffusion affirmé par la loi du 7 août 1974. Or pour mesurer l'importance de cette décision judiciaire, il faut la replacer dans son contexte : depuis un an, une multitude de radios pirates émettent de façon anarchique aussi bien à Paris qu'en province. Certes, ces stations sont en général inaudibles puisqu'elles sont immédiatement brouillées par Télédiffusion de France, l'organisme public chargé du monopole de diffusion. Il constate que ces obstacles n'ont pas découragé les initiateurs des radios libres qui multiplient leurs interventions et commencent à coordonner leurs efforts. Il lui demande si le Gouvernement ne craint pas que l'arrêt de Montpellier ne les incite à persévérer et à attirer de surcroît l'attention des promoteurs des radios commerciales. Il lui rappelle également certains titres d'articles publiés dans la grande presse ces derniers jours : « Radio Liberté : Fin du monopole radio-T. V. » ; « Radio Fil bleu : Le monopole d'Etat radio-T. V. est mort » ; « Radios libres : L'avear commence aujourd'hui ». Ces titres semblent indiquer que tout le monde paraît prêt à lancer l'assaut final contre le monopole des ondes. Constatant qu'il est impossible de s'en tenir au *statu quo*, il lui demande de lui faire savoir : 1° quelles conséquences le Gouvernement va tirer de la décision de la cour d'appel de Montpellier ; 2° si le Gouvernement va demander au Parlement de compléter le dispositif législatif relatif au monopole ; 3° si le Gouvernement compte faire aboutir rapidement les études sur les radios locales entreprises par ses services.

*Impôt sur le revenu (abattement).*

1391. — 12 mai 1978. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du budget** les modalités de la loi de finances concernant le calcul de l'impôt sur le revenu quand il s'agit d'un ménage. En effet, tout ménage « légal » bénéficie d'un seul abattement alors que dans le cas de personnes vivant en concubinage il peut être calculé, au moment de la déclaration, un double abattement. Il lui demande s'il ne s'agit pas, à son avis, d'une inégalité fiscale et s'il ne considère pas que cette situation peut constituer une incitation au divorce et, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Sports bénévoles des clubs sportifs.*

1392. — 12 mai 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le mérite immense de tous les bénévoles qui assurent la bonne marche de tous les clubs sportifs de notre pays. L'éducation donnée dans ces clubs ne peut être que complémentaire de l'éducation sportive donnée au niveau de l'école. Il semble que l'avenir du sport en France soit dépendant de cette éducation sportive parascolaire. Aussi semble apparaître la nécessité d'intégrer au ministère de

l'éducation l'ensemble des personnels chargés de dispenser cette éducation sportive parascolaire. Il lui demande quel est son avis sur ce grave problème, dont la solution devrait permettre d'améliorer le niveau sportif français comme cela a pu être constaté dans divers pays voisins.

#### Elevage (pores).

1393. — 12 mai 1978. — Si l'inquiétude est grande actuellement dans les organisations agricoles, elle semble l'être aussi dans les milieux gouvernementaux à l'occasion des récentes négociations de Bruxelles. Parmi les nombreux sujets, la situation des éleveurs de pores, due à la chute des cours depuis notamment le 1<sup>er</sup> janvier dernier, est particulièrement préoccupante, en raison de la concurrence d'autres pays, et notamment de pays membres de la Communauté. Devant cet état de fait qui n'est pas sans avoir de graves conséquences au niveau des revenus M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture comment il va réagir face à la dévaluation du « franc vert » et au calcul des montants compensatoires afin de remédier à la situation et d'apaiser les craintes des éleveurs.

#### Femmes (emploi).

1394. — 12 mai 1978. — Les objectifs d'action du Gouvernement portent notamment sur une plus grande solidarité au service de la justice sociale. Cette solidarité doit garantir les moyens d'une vie décente aux travailleurs privés d'emploi. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la difficile situation des femmes chefs de famille, à la recherche d'un premier emploi. En effet, très souvent, il s'agit de personnes de plus de quarante ans qui n'ont pas de possibilité de reclassement si elles avaient précédemment un emploi. Mais il s'agit aussi de personnes appelées brutalement à trouver une activité. Cette situation constitue dans la plupart des cas un véritable drame. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rechercher au plus tôt une solution pour ces femmes chefs de famille afin de leur permettre d'avoir les moyens de mener cette vie décente, ce qui serait un des aspects de la solidarité nationale, objectif de justice.

#### Femmes (emploi).

1395. — 12 mai 1978. — Les objectifs d'action du Gouvernement portent notamment sur une plus grande solidarité au service de la justice sociale. Cette solidarité doit garantir les moyens d'une vie décente aux travailleurs privés d'emploi. M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la difficile situation des femmes chefs de famille, à la recherche d'un premier emploi. En effet très souvent il s'agit de personnes de plus de quarante ans qui n'ont pas de possibilité de reclassement si elles avaient précédemment un emploi. Mais il s'agit aussi de personnes appelées brutalement à trouver une activité. Cette situation constitue dans la plupart des cas un véritable drame. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rechercher au plus tôt une solution pour ces femmes chefs de famille afin de leur permettre d'avoir les moyens de mener cette vie décente, ce qui serait un des aspects de la solidarité nationale, objectif de justice.

#### Viande (cheval).

1396. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture si devant l'augmentation croissante des importations de viande de cheval, qui ne peut qu'aggraver le déficit de notre balance commerciale, il ne conviendrait pas dans un premier temps de réglementer par des textes législatifs l'importation de cette viande et la vente publique de cette viande. C'est-à-dire donner au Gouvernement les moyens de contrôle de ce marché au même titre que pour les autres viandes. Dans un second temps, afin de réduire nos importations, de créer les conditions pour que ce développe la production de viande de cheval, par exemple, par l'intermédiaire de primes à l'élevage.

#### Traités et conventions (ratification de conventions).

1397. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français a l'intention dans un avenir prochain de faire ratifier les conventions ci-dessous : convention 103, pour la protection de la maternité (1952) ; convention 111, relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) ; convention 117, sur les normes de base et objectifs de la politique sociale (1962) ; convention 119, relative à la protection des machines (1965).

#### Parlement européen (vote des travailleurs étrangers).

1398. — 12 mai 1968. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le Premier ministre de faire connaître la position du Gouvernement relative au problème que pose, à l'occasion de l'élection du Parlement européen au suffrage universel, le vote des travailleurs immigrés ressortissant des pays de la Communauté européenne et les initiatives qu'il compte prendre dans ce domaine.

#### Saisie (rémunérations).

1399. — 12 mai 1978. — M. Frédéric Dugoujon expose à M. le ministre du travail que le barème défini à l'article R. 145-1 du code du travail, précisant les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles sont cessibles et saisissables, n'a pas été modifié depuis le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un proche relèvement des plafonds de ce barème, et si en outre une réévaluation annuelle ne serait pas préférable au système actuellement en vigueur.

#### Pension d'invalidité (artisan devenu salarié).

1400. — 12 mai 1978. — M. Frédéric Dugoujon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation d'un ancien artisan devenu salarié qui, ayant dû cesser toute activité, est désormais titulaire d'une pension d'invalidité du régime général. Or, dans ce régime, le montant de la pension s'exprime en pourcentage du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années ayant précédé l'interruption de travail. Dans le cas présent il n'est donc pas tenu compte des années d'activité artisanale effectuée par l'intéressé, mais de ses années d'activité salariée pour lesquelles il percevait une moindre rémunération. Il lui demande si, pour répondre à des situations de cet ordre, il ne pourrait être envisagé une coordination entre les régimes de sécurité sociale qui permette de tenir compte de l'ensemble de la carrière professionnelle de l'assuré.

#### Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps des femmes).

1401. — 12 mai 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les mères d'un enfant de moins de douze ans peuvent bénéficier du régime de travail à mi-temps qui permet à certains agents de la fonction publique d'organiser leur temps de travail de manière à faire face à leurs obligations personnelles, tout en conservant leur emploi. Dans la réponse à la question n° 24566, parue au Journal officiel des Débats du Sénat le 21 février 1978, il avait été précisé que l'âge de l'enfant serait porté prochainement à seize ans et qu'un projet de décret, en ce sens, était à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai cette mesure sera effectivement appliquée.

#### Pension de réversion (cumul avec un salaire).

1402. — 12 mai 1978. — M. Francisque Perrut se permet d'attirer l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas des veuves qui, par nécessité, occupent un emploi leur permettant d'attendre un salaire au niveau du S. M. I. C. et, de ce fait, n'ont pas droit à la réversion de retraite de leur mari, après l'âge de cinquante-cinq ans. Cette situation n'apparaît pas très justifiée, car elle accentue encore les inégalités sociales. Une veuve dont le mari a eu une situation élevée peut vivre honorablement sans travailler, avec la seule part de réversion de la retraite. Celle qui est condamnée à travailler perd cette jouissance. Ne pourrait-on pas — au moins jusqu'à un certain plafond de ressources — maintenir à la veuve qui travaille son droit à bénéficier d'une retraite que le mari avait constituée sur son gain, c'est-à-dire, en fait, avec l'argent du « ménage ».

#### Constructions navales (Saint-Nazaire [Loire-Atlantique]).

1403. — 12 mai 1978. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'avenir du chantier naval de Saint-Nazaire. Lors du comité d'établissement extraordinaire qui s'est tenu le 8 mai 1978, la direction d'Alstom-Atlantique a indiqué qu'elle acceptait la commande de deux porte-containers pour la C. G. M. « malgré les conditions de prix et d'aides qui étaient imposées ». Une telle déclaration laisse entrevoir le chantage habituel en matière d'aide à la construction navale. D'autre part, en 1977, 900 millions d'aides supplémentaires ont été donnés aux patrons de la construction navale sans réel contrôle de l'Etat,



et l'on peut craindre que ces aides ne soient en réalité, à l'intérieur de grands groupes tels que l'Alsthom, investies dans des secteurs plus rentables. Il a été également annoncé au cours de ce comité d'établissement que la commande de douze navires « Allils » dont quatre doivent être construits par Dubigeon-Normandie, ne pouvait plus être considérée comme certaine. Ce qui dans le cas où cette commande ne pourrait finalement être prise amènerait au 1<sup>er</sup> août prochain une réduction d'horaires de travail à trente-quatre heures. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire face à cette situation, quelle sera son attitude devant la demande à peine voilée du groupe Alsthom et s'il compte à l'avenir contrôler plus sérieusement l'utilisation des aides publiques versées à ce secteur d'activité.

*Postes (effectifs en personnel).*

1404. — 12 mai 1978. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les mouvements de grève qui ont lieu dans les services des postes depuis plusieurs semaines. Le problème posé par les organisations syndicales concerne l'insuffisance des effectifs. A cette insuffisance vient s'ajouter le problème général des mutations qui demandent de trop longs délais. Face à cette situation, qui ne permet pas un réel bon fonctionnement du service public, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour redonner à ce service public toute son efficacité et ainsi satisfaire l'ensemble des usagers.

*Postes (bureau de poste Paris 71).*

1405. — 12 mai 1978. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et aux télécommunications sur l'état de vétusté du bureau de poste Paris 71, situé place Victor-Hugo, à Paris (16<sup>e</sup>). Il lui demande en conséquence à quelle date doit intervenir le transfert de cette agence des postes et télécommunications dans les nouveaux locaux situés au 119, avenue Victor-Hugo.

*Service national (gratuité des transports pour les appelés du contingent).*

1406. — 12 mai 1978. — M. Laurent Fabius attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de divers appelés, en particulier du 39<sup>e</sup> régiment d'infanterie de Rouen, sanctionnés parce qu'ils auraient signé une pétition demandant les transports gratuits par le train pour les militaires du contingent. Il lui demande de préciser: s'il est exact que des appelés aient été pour ce motif mutés, privés de tout contact avec leur famille, mis aux arrêts de rigueur, dégradés; quel est le nombre exact de militaires ayant fait l'objet de telles sanctions. Il lui demande, d'autre part, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que ces sanctions soient levées et pour que les intéressés puissent communiquer avec leurs proches. Il lui demande enfin s'il n'envisage pas d'introduire plusieurs mesures de nature à libéraliser l'institution militaire et de donner une autre réponse à ces jeunes citoyens que la mutation, le secret et la prison.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.**

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Transports maritimes (Amoco-Cadiz: prévention).*

3. — 7 avril 1978. — M. Borest demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre, à la suite du naufrage de l'Amoco-Cadiz, pour, d'une part, prévenir le retour de semblables sinistres et, d'autre part, mettre au point les moyens efficaces de les combattre s'ils se produisent, étant fait observer qu'il conviendrait d'envisager, notamment, les mesures suivantes: 1<sup>o</sup> éloignement du trafic des pétroliers à une distance minimale de 40 milles des côtes; 2<sup>o</sup> définition de l'attitude à prendre à l'égard des navires naviguant sous pavillon de complaisance; 3<sup>o</sup> surveillance du trafic par la création du centre de contrôle d'Ouessant; 4<sup>o</sup> implantation à Brest d'un puissant remorqueur de haute mer;

5<sup>o</sup> mise à la disposition des autorités maritimes des moyens en navires et en personnels nécessaires à l'accomplissement des tâches qui vident de leur être confiées; 6<sup>o</sup> création d'une force d'intervention en cas de sinistre dotée de moyens dont l'efficacité a été démontrée; 7<sup>o</sup> création d'une autorité responsable soit sous la forme d'un ministère de la mer, soit sous celle d'un ministre délégué auprès du Premier ministre, soit sous celle d'une délégation à la mer, telle qu'elle est prévue dans le programme de Blois et qui doit, selon ce programme, « permettre de mettre en œuvre pour les côtes et en mer jusqu'à 200 milles, une politique de protection et d'exploitation des ressources côtières et maritimes en métropole et outre-mer » (les objectifs d'action 14-4).

*Automobiles (Renault-Véhicules industriels: emploi et activité).*

4. — 7 avril 1978. — M. Houël expose à M. le ministre de l'industrie la situation qu'il ne peut ignorer de Renault-Véhicules Industriels (ex-Berliet-Savlem). En effet, alors que le comité central d'établissement était réuni, le jeudi 30 mars, et qu'il n'obtenait aucune information sur les décisions de la direction, celle-ci annonçait par la voix du président directeur général que l'effectif actuel de R. V. I. de 40 000 salariés s'amourdirait à 35 000 d'ici à 1982! Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contraindre la direction de R. V. I.: 1<sup>o</sup> à respecter la loi portant création des comités d'entreprise, notamment en ce qui concerne l'information et la consultation des délégués représentant les salariés sur les affaires concernant la marche de l'entreprise; 2<sup>o</sup> à obliger la direction de prendre en compte les propositions des organisations syndicales pour la défense et le développement de l'industrie du poids lourd dont R. V. I. est la cheville ouvrière; 3<sup>o</sup> à exposer dans quelles conditions, s'il devait y avoir réduction d'effectifs, celle-ci s'accomplirait; 4<sup>o</sup> à obtenir de la direction de R. V. I. la suppression immédiate des journées dont il est prévu qu'elles doivent être chômées (dix-neuf jours en 1977, soit une perte de salaire en moyenne pour un O. S. de 1 200 francs), cinq journées depuis janvier 1978 alors que d'autres encore sont annoncées.

*Automobiles (Renault-Véhicules industriels: emploi et activité).*

5. — 7 avril 1978. — M. Houël demande à M. le ministre de l'industrie s'il est d'accord avec la déclaration du président directeur général de Renault-Véhicules Industriels (ex-Berliet-Savlem) aux termes de laquelle celui-ci a annoncé sans consultation préalable au comité central d'entreprise que les effectifs actuels (40 000) seraient ramenés d'ici 1982 à 35 000. Ce qui laisse supposer le même nombre de suppressions d'emplois alors que le nombre de chômeurs ne cesse de croître dans le pays. Il lui demande également, quelles dispositions il entend prendre pour qu'au lieu de la suppression d'emplois, il y ait au contraire augmentation de ceux-ci, cela en vue du développement de l'industrie du poids lourd français. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il entend donner à la direction de Renault-Véhicules Industriels, pour développer la production sans suppression d'emplois, puisque aussi bien Renault-Véhicules Industriels dépend étroitement de la régie Renault, elle-même sous contrôle du Gouvernement. Il lui demande, enfin, quelles instructions il entend donner à la direction de Renault-Véhicules Industriels, pour que celle-ci annule la décision qui prévoit que plusieurs journées seront chômées, pour l'ensemble des salariés du groupe (dix-neuf en 1977): déjà cinq depuis janvier 1978, ce qui évidemment a pour conséquence de diminuer la production et de faire baisser une fois de plus le pouvoir d'achat du personnel.

*Automobiles (Renault-Véhicules industriels: emploi et activité).*

6. — 7 avril 1978. — M. Houël demande à M. le ministre de l'industrie quelles dispositions il entend prendre pour que la première entreprise de son département, Renault-Véhicules Industriels (ex-Berliet-Savlem), ne supprime pas des emplois, comme cela vient d'être annoncé par le président directeur général de cette entreprise, et pour que soit annulée la décision prise, de faire chômer pendant plusieurs jours en 1978, le personnel (cinq jours déjà depuis le 1<sup>er</sup> janvier). Quelles instructions il entend donner à son ministre de l'industrie pour que se développe l'industrie du poids lourd français, et à son ministre du travail et de la participation pour que soit respectée, par la direction de Renault-Véhicules Industriels la loi portant sur les comités d'entreprise, notamment sur l'information et la consultation de ceux-ci quant à la marche et aux activités et projets de l'entreprise.

*Jeunes travailleurs (rémunération des stagiaires et vacataires).*

7. — 7 avril 1978. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** à propos de la rémunération des jeunes, dans le cadre du pacte national pour l'emploi des jeunes, en stage pratique et jeunes vacataires dans la fonction publique, dont certains n'ont pas perçu leurs rémunérations de janvier, février, et d'autres depuis septembre. Il lui exprime sa surprise devant la situation faite à certains d'entre eux. Il lui précise encore qu'il est tout à fait inadmissible que des jeunes qui ont déjà tant de mal à tenter de trouver un emploi, se voient pénalisés et durement, lorsque par suite de certaines difficultés ils se trouvent obligés de renoncer à leur stage. Il m'a été signalé le cas de dix jeunes qui se sont vu réclamer un remboursement qui s'établit ainsi : pour les moins de dix-huit ans : 410 francs par mois ; pour les plus de dix-huit ans : 1500 francs par mois. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin de faire cesser cette pratique qui est tout à fait injuste, lorsque l'on connaît la situation de l'emploi pour les jeunes dans notre pays et les difficultés et conséquences de tous ordres qu'ils doivent supporter... Egalement pour être en « harmonie » avec les termes élogieux dont son prédécesseur **M. Beullac** n'avait pas manqué de faire état à de nombreuses reprises sur le pacte de l'emploi des jeunes.

*Chômeurs (obligations à remplir au-delà de cinquante-cinq ans).*

9. — 7 avril 1978. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas des personnes licenciées pour raison économique lorsqu'elles sont âgées de presque soixante ans. Il semble qu'aucune disposition ne soit prise pour dispenser ces personnes des formalités de pointage ni de l'obligation de recherche d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas que ces obligations devraient être supprimées pour les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans.

*Enseignement technique et professionnel (sections G1, G2 et G3).*

10. — 7 avril 1978. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour le dédoublement des classes et les décharges de service dans les sections G1, G2 et G3. Il souligne les difficultés grandissantes de l'enseignement du bureau commercial : problèmes de la maintenance pédagogique de matériels nombreux et coûteux (service des professeurs chargés du bureau commercial, dotation d'agents techniques) ; problèmes du dédoublement des classes pour l'enseignement du bureau commercial, qui n'est toujours pas résolu dans toutes les sections de baccalauréat de technicien (alors qu'il l'est dans les sections de T. S. et de B. E. P.).

*Enseignants (élèves des I. P. E. S. qui échouent au concours du C. A. P. E. S.).*

11. — 7 avril 1978. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élèves des I. P. E. S. qui ont échoué au C. A. P. E. S. de pouvoir se représenter au concours. En effet, les I. P. E. S. exigent un engagement dans la fonction enseignante de la part des étudiants. En revanche, si ces élèves échouent, ils restent livrés à eux-mêmes sans garantie de débouché professionnel, même s'ils peuvent prétendre à des postes d'adjoint d'enseignement.

*Préretraite (anciens combattants).*

12. — 7 avril 1978. — **M. Morellon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** pour quelles raisons les anciens combattants, déportés, internés ou prisonniers de guerre sont exclus du bénéfice de l'accord du 13 juin 1977 qui permet aux salariés de prendre dès l'âge de 60 ans une préretraite en percevant 70 p. 100 de leur salaire antérieur brut. Si les anciens combattants peuvent également prendre leur retraite à 60 ans, le montant de leur pension n'atteint pas les 70 p. 100 de leur salaire et ils se trouvent ainsi injustement, et curieusement, pénalisés par des dispositions qui avaient été adoptées pour les avantager. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable de faire réexaminer le texte de l'accord du 13 juin 1977 afin d'en faire bénéficier les anciens combattants.

*Emploi (entreprise Jacksor à Palaiseau [Essonne]).*

13. — 7 avril 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Jacksor dans la zone d'activités de Palaiseau. Vingt-cinq licenciements dans l'immédiat, douze dans un délai très bref, et une quarantaine à moyen terme y sont envisagés à la demande du groupe qui achète cette entreprise. Or, il semblerait que d'autres moyens pourraient être envisagés, à savoir : réduction des horaires qui s'élèvent actuellement à quarante-cinq heures par semaine ; réduction de la sous-traitance qui est à un haut niveau ; meilleure gestion. Devant la situation de l'emploi, dramatique dans le département de l'Essonne, il lui demande ce qu'il compte faire pour régler au mieux les problèmes rencontrés par cette entreprise et ses travailleurs.

*Cuir et peaux**(Tanneries françaises réunies de Bort-les-Orgues [Corrèze]).*

15. — 7 avril 1978. — **M. Chaminate** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'extrême gravité de la situation de la S.N.E. des Tanneries françaises réunies, dont les usines se situent à Bort-les-Orgues (Corrèze) et au Puy (Haute-Loire). L'annonce d'un plan dit de restructuration doit intervenir le 22 mars 1978. Sa mise en œuvre aboutirait à la mise au chômage de plusieurs centaines de travailleurs, c'est-à-dire à la liquidation d'une branche importante de l'économie régionale et nationale. D'ores et déjà, de graves décisions sont prises : arrêt de tous les achats de matières premières, accélération de la finition du travail en cours, liquidation de tout le stock de peaux avant la fin du mois. D'autre part, le 31 mars intervient la fin du contrat de gérance sous le régime duquel l'entreprise fonctionne depuis deux ans. La situation est donc malheureusement claire pour les tanneurs : dans quelques jours ils peuvent être les victimes de licenciements massifs et d'un nouveau dépôt de bilan pouvant conduire à la fermeture totale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver cet outil de travail que sont les tanneries de Bort-les-Orgues et du Puy et empêcher tout licenciement.

*Finances locales (attribution de subventions aux municipalités de Seilhac, Reygades et Meilhards [Corrèze]).*

16. — 7 avril 1978. — **M. Chaminate** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les informations publiées dans le journal *La Montagne*, édition Corrèze, du 16 mars 1978 entre les deux tours de scrutin des législatives par le candidat R. P. R. dans la circonscription de Tulle. Ces informations font état de subventions attribuées par le ministère de l'intérieur, et qui en l'occurrence ne l'étaient qu'à des fins électorales, aux municipalités de Seilhac, Reygades et Meilhards (Corrèze). Il lui demande de confirmer ou d'infirmer de telles informations qui, si elles étaient vraies, mettraient gravement en cause la liberté de choix des citoyennes et citoyens de ce pays. De telles pressions intolérables, si elles persistaient, nous ramèneraient au temps de la candidature officielle du Second Empire. Une telle pratique serait d'autant plus inadmissible qu'elle vise de façon démagogique à cacher le fait réel que les subventions et crédits alloués aux municipalités corréziennes sont en réduction générale tant au niveau du taux de subvention que de la valeur en francs constants des crédits. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur les faits exposés.

*Calamités agricoles (indemnisation des producteurs de fruits de la Corrèze).*

17. — 7 avril 1978. — **M. Chaminate** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée aux producteurs de fruits de la Basse-Corrèze, victimes de gelées printanières du printemps 1977. Cette région a été déclarée zone sinistrée, les dossiers d'indemnisation au titre de calamités agricoles ont été établis. Or, un an après ce sinistre, les agriculteurs n'ont encore reçu aucune indemnité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le règlement d'indemnités substantielles auxquelles peuvent légitimement prétendre les producteurs de fruits de la Basse-Corrèze.

*Laboratoires d'analyses et de recherche (laborantins non diplômés).*

19. — 7 avril 1978. — **M. Caneco** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation des laborantins en analyses médicales non diplômés, en exercice. L'article 4 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 permet à ces laborantins non diplômés de

continuer l'exercice de leurs fonctions. Cependant, ledit décret ne précise pas les conditions dans lesquelles il leur est possible d'exercer pleinement leurs fonctions et, éventuellement, de changer d'employeur. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas, d'une part, de préciser la reconnaissance écrite et individuelle de leur qualité de laborantin, d'autre part, d'autoriser les laborantins non diplômés à se présenter au stage en vue de la délivrance du certificat de capacité, autorisant les auxiliaires de laboratoires d'analyses médicales à effectuer des prélèvements sanguins.

*Pollution de l'air (protection).*

21. — 7 avril 1978. — **M. Porelli**, rappelant la question écrite de son ami Virgile Barcl et restée sans réponse à ce jour, n° 42991 du 15 décembre 1977 à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, souligne l'importance de l'information parue dans la presse du 12 mars 1978 sur un nuage de chaux se dégageant jeudi 9 mars des usines Ugine-Kulmann, à Pierre-Bénite, près de Lyon, nuage que le vent avait rabattu sur un stade voisin où 300 enfants d'une école primaire pratiquaient des activités sportives et ont été malades à la suite de cette pollution. Il lui rappelle que cet accident n'est pas le premier arrivé à cette usine et il lui demande ce qu'il compte faire pour la protection contre ces polluants atmosphériques.

*Enseignement de la médecine (université de Montpellier (Hérault)).*

22. — 7 avril 1978. — **M. Balmigère** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** de la suppression du poste d'enseignant de la médecine du travail à l'université de Montpellier lors de la rentrée de l'année universitaire 1978-1979. Cette disparition lui apparaît d'autant plus regrettable que la médecine du travail est amenée à jouer un rôle de plus en plus important de par le développement général du travail industriel, ses risques accrus. La santé de l'ensemble des travailleurs, le bon fonctionnement de l'économie nationale s'accommoderaient certainement d'un développement sans précédent de la médecine préventive en général, de la médecine du travail en particulier. Il lui demande si elle n'envisage pas de pourvoir au remplacement du professeur qui doit prendre sa retraite l'année prochaine afin que cet enseignement nécessaire soit maintenu et développé.

*Médecine scolaire (collège de Murviel-lès-Béziers (Hérault)).*

23. — 7 avril 1978. — **M. Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation créée dans plusieurs collèges de la région de l'Hérault et, en particulier, au collège de Murviel-lès-Béziers par le fait que les élèves de cet établissement n'ont pas bénéficié de la visite médicale locale et obligatoire. Les enfants sont, en conséquence, contraints à des formalités difficiles à accomplir devant des médecins spécialistes des questions sportives. Si bien que, les mercredis 8 et 15 mars, les soixante enfants licenciés du collège de Murviel n'ont pu pratiquer leur sport favori. Il demande donc à **Mme le ministre** : 1° d'intervenir pour que la visite médicale obligatoire ait lieu ; 2° qu'une solution, non onéreuse, en tout état de cause soit trouvée pour que les enfants puissent continuer à pratiquer leur sport favori.

*Emploi (entreprises du Gard).*

26. — 7 avril 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les récents licenciements intervenus dans le Gard, notamment les vingt-deux licenciements au domaine agricole du mas Saint-Georges, à Venejan, et les cinquante-quatre licenciements à la distillerie et huilerie Bechard à Cardet. D'autre part, un membre du personnel d'encadrement responsable syndical de l'entreprise Callet de Remoulins a également été licencié et cette mesure a toutes les apparences d'une manifestation de répression syndicale. Un tel fait venant après les mesures d'intimidation contre les responsables syndicaux de la S. P. R. A. à Sauveterre, sont préoccupants. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° assurer la garantie de l'emploi aux travailleurs concernés ; 2° faire respecter les libertés syndicales.

*Bibliothèques (universitaires : crédits de fonctionnement).*

27. — **M. Chasseguet** rappelle à **Mme le ministre des universités** qu'on peut compter actuellement 47 bibliothèques interuniversitaires ou d'université, comprenant au total 123 sections en province et 42 à Paris (droit, lettres, sciences, médecine, pharmacie) de taille variable.

Les effectifs atteignent à peu près 3 000 logements, dont 1 250 professionnels pour desservir 820 000 étudiants. Ces bibliothèques ont de moins en moins les moyens d'accomplir leur mission en effectifs comme en crédits, si bien que dès 1970 des enseignants ont été amenés à développer des bibliothèques d'U. E. R. et d'instituts fonctionnant sur des crédits de recherche, ce qui entraîne le gaspillage des deniers publics car les achats de livres effectués par une faculté ne s'inscrivent pas dans une politique d'ensemble du livre pour la totalité de l'université. Les dépenses de l'Etat dans ce domaine qui se montent à 230 millions, soit 284 francs par étudiant représentent une charge de 4,40 francs par habitant, ce qui est bien inférieur aux sommes dépensées pour le même objet dans des pays comparables comme l'Allemagne en particulier. Lors de la discussion budgétaire en novembre 1977, des parlementaires sont intervenus pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des crédits consacrés aux bibliothèques universitaires. Malgré ces appels, il résulte du budget voté que les moyens mis à la disposition de l'ensemble des bibliothèques universitaires n'ont augmenté que de 2,52 p. 100 en 1978 par rapport à 1977 soit en tenant compte de l'érosion monétaire (proche de 9 p. 100) une diminution réelle d'au moins 6,50 p. 100. En ce qui concerne la bibliothèque de l'université du Maine la subvention du ministère des universités est supérieure de 1,56 p. 100 en 1978 par rapport à 1977 soit une diminution réelle de 7,50 p. 100. Elle ne permettra pas la maintenance des besoins documentaires incompressibles. Il est indispensable et urgent de remédier à cet état de choses, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les crédits à consacrer aux bibliothèques universitaires dans le projet de loi de finances pour 1979.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (internés politiques ou de la Résistance).*

28. — 7 avril 1978. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice dont sont victimes un grand nombre de titulaires de pensions au titre d'internés politiques ou de la Résistance, et ce du fait de ses services. Ces personnes, dont les droits à pension ne peuvent être mis en doute, avaient en effet vu leurs titres liquidés à la suite d'expertises officielles faites par les services médicaux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre. Ils en ont par la suite perçu les arrérages, jusqu'au moment où les services du ministère des finances ont, de leur propre chef, décidé d'abaisser leurs taux d'invalidité, donc le montant des sommes reçues. Dans certains cas, ces mêmes services ont été jusqu'à réclamer aux ayants droit le remboursement de sommes dites « trop-perçues » supérieures à celles restant mandatées, plongeant ainsi plus de trente années après la fin de la guerre des survivants qui en ont été les victimes dans une situation financière douloureuse et souvent inextricable. Si l'on tient compte du fait que les pensions d'invalidité perçues à un titre quelconque ont un caractère de réparation morale et matérielle et non d'aide sociale, on ne peut qu'être scandalisé devant une telle situation, inadmissible et inacceptable. C'est la raison pour laquelle l'auteur de cette question écrite demande à ce que les mesures nécessaires soient prises dans les plus brefs délais afin qu'il y soit définitivement mis fin.

*Radiodiffusion et télévision (coût de la diffusion d'un film).*

29. — 7 avril 1978. — **M. Krieg** demande à **M. le Premier ministre** s'il est possible de savoir le prix payé par T. F. 1 pour le passage à l'antenne, dimanche 2 avril 1978 à 17 h 55, d'un téléfilm américain aussi inepte que celui qui a été présenté aux téléspectateurs.

*Langue française (jardin des Tuileries à Paris).*

30. — 7 avril 1978. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, en application de la loi Bas-Lauriol, de vouloir bien faire remplacer dans le jardin des Tuileries les panneaux indiquant « Lavatory - W. C. » par des indications analogues rédigées en français.

*Hypothèques (mainlevée en cas de séparation de corps).*

32. — 7 avril 1978. — **M. Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qui peuvent résulter d'une application à la lettre des dispositions de l'article 30 (4°) du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, suite à une séparation de corps entraînant, dans tous les cas, la séparation de biens (art. 302 du code civil). En effet, s'agissant d'un couple séparé de corps et par conséquent de biens par jugement définitif en date du

2 novembre 1972 au profit de l'épouse, ce dernier n'a fait l'objet d'aucune publicité au registre du commerce où l'époux était immatriculé depuis le 24 janvier 1972, l'épouse étant dans l'ignorance totale des activités commerciales de son mari, activités que celui-ci exerçait d'ailleurs dans un autre département. Aussi, la dette fiscale née du chef de l'époux à raison de son activité commerciale, et postérieurement au jugement de séparation de corps, engageant les biens communs, son épouse reste normalement tenue après le partage à la moitié de cette dette. En l'occurrence, il s'agit d'une inscription hypothécaire prise par le Trésor en garantie du recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires due par l'époux, sur la totalité d'un immeuble ayant dépendu de la communauté née du mariage et dont l'époux est propriétaire de la moitié indivise et dont la mainlevée ne pourra donc être donnée tant qu'il n'aura pas été justifié du paiement intégral des sommes garanties. Ces faits résultant d'une application *stricto sensu* des dispositions réglementaires en la matière, qui sont de nature à léser gravement les intérêts de la victime dont la bonne foi ne peut être mise en cause, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage afin de supprimer le caractère préjudiciel dans certains cas des dispositions de l'article 30 (4°) du décret n° 87-237 du 23 mars 1967.

*Fonctionnaires et agents publics (rapports avec le monde du travail).*

33. — 7 avril 1978. — M. Cousté soumet à l'attention de M. le ministre du travail et de la participation le jugement suivant de M. Edgar Faure, extrait de la préface qu'il vient de donner à l'ouvrage d'un parlementaire : « Un fait m'a frappé, étant ministre des affaires sociales : de façon générale, les fonctionnaires du ministère du travail (et combien plus ceux des autres ministères) ne connaissent que très imparfaitement la condition réelle de l'ouvrier ; ils étaient très honnêtement étrangers à la vie ouvrière ; par la nature des choses, les bureaux n'en ont qu'une image déformée, idéologique, singulièrement étreinte : c'est là certainement la source de multiples malentendus. » Il lui demande ce qu'il pense de ce jugement.

*Médecins (effectif par rapport à la population).*

34. — 7 avril 1978. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille sa réponse à une question écrite adressée en 1974 : en tenant compte de la démographie de la France (55 millions d'habitants en 1980) mais aussi de l'effectif des médecins cessant leur activité par suite de retraite ou de décès (13 600) et du nombre de médecins entrant en activité (20 p. 100 de moins que la nombre de diplômés), l'effectif des médecins serait compris en 1980 dans une fourchette de 113 000 à 120 000, soit une densité de 205 à 218 médecins pour 100 000 habitants. Il lui demande si, à deux ans de l'échéance, la projection faite en 1974 est encore valable, ou si elle doit être rectifiée.

*Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).*

35. — 7 avril 1978. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du budget qu'une circulaire n° 138 du 12 août 1977 de la direction générale des impôts a défini le régime fiscal des rémunérations des assistantes maternelles, dont le statut a été fixé par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977. Cette circulaire établit une distinction entre les assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public, et les autres assistantes maternelles. Les premières sont imposées au titre de l'I. R. P. P. sur une somme représentant 10 p. 100 du total de leur rémunération et de l'indemnité d'entretien. Les secondes sont imposées à l'I. R. P. P. sur la totalité de leur rémunération. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le fondement légal de cette distinction.

*Lois (information du public sur les modalités de leur application).*

36. — 7 avril 1978. — M. Cousté signale à M. le Premier ministre que, comme tous les parlementaires, il est fréquemment saisi des doléances de personnes s'étonnant du retard observé dans l'application de telle ou telle mesure législative. Certes, ce retard s'explique d'abord par les pesanteurs de l'action administrative, à maintes reprises dénoncées par les parlementaires, malheureusement sans grand succès. Mais le sentiment de frustration évoqué plus haut s'explique également, pour une grande part, par la formulation employée par les grands moyens d'information. Presse, radio, télévision tendent souvent à présenter comme déjà acquises des mesures qui, lorsqu'elles sont d'ordre législatif, n'ont même pas été soumises au Parlement, parfois n'ont pas encore été adoptées en conseil des ministres. L'impatience et l'irritation des éventuels bénéficiaires de la réforme annoncée en sont accrues d'autant. Il lui demande s'il n'estime pas utile, sans porter atteinte en aucune façon à la liberté ou à l'autonomie des organes d'infor-

mation, de les rendre attentifs, par les moyens qui lui paraîtront convenables, à la nécessité de ne pas présenter comme immédiatement applicables des textes impliquant un vote du Parlement, ou la rédaction de nombreuses dispositions d'application, et souviennent les deux à la fois.

*Fonctionnaires (indemnités de résidence).*

37. — 7 avril 1978. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il n'estime pas possible et souhaitable de résorber les disparités existant en matière d'indemnité de résidence, dont la justification n'est pas toujours évidente : le transfert de personnels aéronautiques de Lyon-Bron à Lyon-Satolas entraîne, par exemple, des réductions d'indemnité que les intéressés ont du mal à comprendre.

*Impôts locaux (taxe locale d'équipement : recouvrement).*

38. — 7 avril 1978. — M. Pierre Bas revient sur sa question écrite n° 34389 dont la réponse a paru au *Journal officiel* du 15 décembre 1977. Il avait suggéré à l'administration des finances de faire parvenir en temps opportun aux contribuables débiteurs de la taxe locale d'équipement un avis d'échéance pour leur permettre d'acquitter en temps voulu les diverses fractions de cette taxe. L'administration dans sa réponse fait connaître qu'elle a décidé dans un souci louable d'amélioration des rapports entre les contribuables et l'administration de mettre à la disposition des percepteurs des imprimés spéciaux d'avis d'échéance de la taxe locale d'équipement. Ces imprimés pourront être adressés soit de manière systématique, soit seulement dans les cas où cela apparaîtrait nécessaire suivant l'appréciation des percepteurs. M. Pierre Bas ne sous-estime pas le progrès considérable qui est ainsi accompli à la suite de sa suggestion, mais il est à craindre que les percepteurs, faute de moyens en matériel et en personnel, ne soient pas enclins à utiliser ces nouveaux imprimés puisqu'ils ne seront pas tenus de le faire. M. Pierre Bas suggère donc que les pénalités de retard ne soient appliquées qu'après envoi au contribuable du formulaire de rappel, c'est dans le cas seulement où cet envoi se révélerait inefficace que l'administration pourrait appliquer les pénalités. Il demande à M. le ministre du budget s'il a l'intention de donner des instructions en ce sens à ses services.

*Rentes viagères (montant).*

39. — 7 avril 1978. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du budget si, dans le budget dont la préparation est commencée, une revalorisation substantielle des rentes viagères est envisagée. Il lui rappelle combien une telle mesure serait de justice et d'équité et contribuerait à dissiper l'amertume de ceux qui peuvent se croire négligés, les revalorisations intervenues ayant constamment été inférieures à l'évolution du coût de la vie.

*Taxe professionnelle (modalités de calcul).*

40. — 7 avril 1978. — M. Chauvet expose à M. le ministre du budget que l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1976 a limité le montant de la taxe professionnelle à 170 p. 100 de la patente 1975. Si cette mesure a eu pour effet d'écrêter la taxe professionnelle de certains redevables, elle entraîne par contre de profondes distorsions et de graves injustices dont sont victimes les nouveaux assujettis, et singulièrement les jeunes médecins qui s'installent en zone rurale (où le taux des taxes communales ou syndicales génère des taux de taxe professionnelle deux à trois fois plus élevés que dans les grandes agglomérations). Il lui cite notamment le cas d'un jeune médecin qui s'est installé depuis un an en zone rurale en s'associant à l'un de ses collègues exerçant son activité depuis une dizaine d'années déjà. Bien que les deux praticiens utilisent les mêmes locaux et les mêmes équipements, la taxe professionnelle du jeune médecin est la double de celle de son associé, alors que ses propres recettes n'atteignent pas la moitié de celles de ce dernier. Il lui demande s'il n'y a pas là une profonde injustice et si, dans un tel cas, la mesure d'écrêtement dont bénéficie l'un ne devrait pas être applicable à l'autre du fait même qu'il s'agit de deux assujettis travaillant de conserve dans des conditions identiques.

*Impôt sur les sociétés (report des excédents en cas de fusion).*

41. — 7 avril 1978. — M. Chauvet signale à M. le ministre du budget qu'il arrive, lors d'opérations de fusion de sociétés ou d'apport partiel d'actif, que la société absorbée ou apporteuse dispose d'un excédent de dépenses de formation par rapport à la participation à laquelle elle était légalement tenue en application

de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, excédent de dépenses qui est reportable pendant trois années en application de l'article 17 de la loi susvisée. Il demande si le maintien de cet avantage peut être revendiqué par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, comme cela existe actuellement en matière d'investissement obligatoire dans la construction, et, dans l'affirmative, les formalités auxquelles serait soumis le maintien de cet avantage. Il désirerait également savoir si le régime sous lequel se trouve placé la fusion ou l'apport partiel d'actif a une influence sur la solution retenue.

*Médecins (aide fiscale à l'investissement).*

42. — 7 avril 1978. — **M. Chavet** signale à **M. le ministre du budget** qu'un certain nombre de médecins, qui avaient effectué des investissements importants en gros matériels, essentiellement radiologiques, par l'intermédiaire des sociétés de crédit-bail, se voient à l'heure actuelle réclamer des suppléments de loyers par ces associés, au lieu de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement, prévue par la loi n° 75-108 du 17 mai 1975. Il désirerait savoir si le motif invoqué à l'appui de ces réclamations (refus du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement) est bien justifié, étant observé : d'une part que les professions libérales sont admises à pratiquer l'amortissement dégressif, dès lors que le régime qui leur est applicable est celui de la déclaration contrôlée ; d'autre part, en ce qui concerne les médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative, que la note n° 99 C-D du 14 juin 1966 prévoit, pour le matériel radiologique qu'ils utilisent, un régime spécial d'amortissement qui se substitue au système d'amortissement dégressif auquel ils ne peuvent prétendre du fait qu'ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité ; qu'ainsi dans une cas comme dans l'autre les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement se trouvent donc remplies.

*Emploi (Société Allia-Doulton à Alès (Gard)).*

46. — 7 avril 1978. — **Mme A. Horvath** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la Société Allia-Doulton, issue de la filialisation de la division sanitaire de la société Carbonisation, Entreprise et Céramique (C. E. C.), qui exploite quatre usines de céramique sanitaire en France, dont l'une à Alès (Gard), employant actuellement 320 personnes, vient de licencier 134 ouvriers, employés ou agents de maîtrise. Le motif invoqué par l'entreprise, pour procéder à ces licenciements collectifs, est : « Pour cause économique ». Une telle décision, survenant dans une région déjà fortement frappée par la récession charbonnière, conséquence de la fermeture des puits de mine, ne manque pas de créer de légitimes inquiétudes parmi la population alsésienne. Cette liquidation partielle, n'est-elle pas le prélude à la fermeture définitive de l'entreprise victime de la crise économique actuelle, due en grande partie à la baisse de la consommation populaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan gouvernemental afin que la direction de l'usine Allia-Doulton revienne sur une décision qui prive 134 travailleurs alséens de leur emploi.

*Calamités (Ardèche, Gard et Lozère : chutes de neige).*

47. — 7 avril 1978. — **Mme A. Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importantes chutes de neige qui sont tombées sur les départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, au cours de la semaine du 15 au 22 janvier 1978 ; la couche atteignant par endroits deux mètres au sol. Dans les zones sinistrées, plusieurs communes, villages ou fermes ont été isolés pendant plusieurs jours. Des bâtiments se sont effondrés sous le poids de la neige entraînant des pertes en vies humaines, ainsi que les toitures de plusieurs bergeries, écrasant de nombreux ovins. S'étant amassée sur les lignes électriques et téléphoniques, le poids de la neige a provoqué de nombreuses cassures privant de nombreuses communes d'électricité, de téléphone et parfois d'eau potable par suite de la coupure de courant dans les stations de pompage. Les routes et chemins communaux ont particulièrement souffert de ces intempéries, chaussées déformées, murs éboulés, etc., rendant la circulation difficile. Devant l'importance des dégâts subis par les habitants de ces départements et les collectivités locales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux sinistrés les secours et indemnités auxquels ils peuvent prétendre.

*Calamités (Ardèche, Gard et Lozère : chutes de neige).*

48. — 7 avril 1978. — **Mme A. Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les importantes chutes de neige qui sont tombées sur les départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche,

au cours de la semaine du 15 au 22 janvier 1978 ; la couche atteignant par endroits deux mètres au sol. Dans les zones sinistrées, plusieurs communes, villages ou fermes ont été isolés pendant plusieurs jours. Des bâtiments se sont effondrés sous le poids de la neige entraînant des pertes de vies humaines, ainsi que les toitures de plusieurs bergeries, écrasant de nombreux ovins. S'étant amassée sur les lignes électriques et téléphoniques, le poids de la neige a provoqué de nombreuses cassures privant de nombreuses communes d'électricité, de téléphone et parfois d'eau potable par suite de la coupure de courant dans les stations de pompage. Les routes et chemins communaux ont particulièrement souffert de ces intempéries, chaussées déformées, murs éboulés, etc., rendant la circulation difficile. Devant l'importance des dégâts subis par les habitants de ces départements et les collectivités locales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux sinistrés les secours et indemnités auxquels ils peuvent prétendre.

*Nourrices et gardiennes d'enfants (pension des assistantes maternelles).*

49. — 7 avril 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mécontentement des nourrices élevant un ou plusieurs enfants de l'aide sociale à l'enfance. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 elles sont appelées « assistantes maternelles » en vertu de la réforme concernant les nourrices (loi n° 77-505 du 17 mai 1977, parue au *Journal officiel* le 18 mai 1977). La date d'application de cette réforme est le 1<sup>er</sup> janvier 1978, or, depuis cette date, elles ne perçoivent plus dans son intégralité leur pension nourricière qui devait être revalorisée. Il semblerait que le décret d'application se trouve bloqué au niveau du Conseil d'Etat et que des ordres aient été donnés par le ministère des finances afin que seul un acompte de 800 francs leur soit versé à chacune par enfant. Cette situation leur paraît tout à fait scandaleuse, injuste et dénuée de tous sens. En effet, ces personnes aident la France à élever ses enfants, elles avancent la pension ainsi que les frais médicaux et scolaires... Elles habitent et soignent ces enfants qui sont à charge de l'Etat avec le même dévouement que pour leurs propres enfants pour une somme relativement modeste lorsque l'on compare la somme des heures passées auprès d'un enfant et les heures effectivement réglées sur une base de deux heures S.M.I.C. sur trente jours par mois. En récompense de tout cela elles n'ont même plus la sécurité des versements de leur pension. **Mme Moreau** demande en conséquence à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures urgentes elle compte prendre afin de régler ce problème qui devient au fil des jours dramatique pour ces femmes.

*Imprimerie (avenir de la Néogravure).*

50. — 7 avril 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le plan de démantèlement de la Néogravure préconisé par le groupe Hachette, sous le couvert de la filialisation des différentes unités de production. Les 80 millions de francs que dégage ce plan pourraient et devraient être intégralement affectés au développement et à la modernisation de l'entreprise ainsi qu'au renforcement de ses capacités de production (héliogravure, offset, composition, brochure). La charge de travail est suffisante pour maintenir l'ensemble des emplois existants et elle devrait être bien plus importante encore si les travaux exécutés à l'étranger étaient rapatriés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour interdire ce plan de démantèlement qui ne peut qu'aggraver la crise que connaît présentement l'imprimerie française et pour, à l'inverse, imposer au groupe Hachette des investissements conformes à l'intérêt national.

*Calamités (rives de la Seine et de l'Yerres).*

51. — 7 avril 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des sinistres provoqués par la crue de la Seine et de l'Yerres. Les villes de Corbeil-Essonnes, Boussy-Saint-Antoine, Yerres, Crosne, Montgeron, Epinay-sous-Sénart, Varennes-Jarey, Vigneux, totalisent approximativement 1 000 sinistrés. Certains d'entre eux ont tout perdu et ne pourront pas réintégrer leur logement avant deux mois. Les dommages dus à une calamité naturelle n'étant pas pris en compte par les compagnies d'assurances, de nombreuses familles se trouvent ainsi dans une situation très difficile. Par ailleurs, les communes ont été contraintes de faire face à un surcroît de charges qui grèvent leurs budgets (dégâts de voirie, dommages causés à des équipements publics, etc.). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les communes concernées soient déclarées sinistrées ; 2° que des crédits soient débloqués afin de pouvoir indemniser les familles et les villes atteintes par cette catastrophe.

Allocation de chômage (jeunes à la recherche d'un premier emploi).

52. — 7 avril 1978. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes à la recherche d'un premier emploi qui, bien qu'inscrits à l'agence nationale pour l'emploi, ne peuvent percevoir les allocations d'aide publique au chômage. Certes, des aménagements ont été apportés en faveur des jeunes gens possédant certains diplômes et inscrits selon la valeur de ceux-ci, depuis plus de six mois ou plus de trois mois comme demandeurs d'emploi. Toutefois, ces dispositions écartent du bénéfice à toute allocation de chômage ceux des jeunes qui ne peuvent se prévaloir des diplômes exigés, même si leurs études ont été sanctionnées par des titres qui leur paraissent suffisants pour entrer dans la vie active. Compte tenu des difficultés rencontrées dans la conjoncture actuelle par les jeunes à la recherche d'un premier emploi, et en vue de réduire la charge que constitue pour leurs parents cette période d'inactivité forcée, **M. Bizet** demande à **M. le ministre** s'il n'envisage pas d'assouplir à leur égard les conditions d'attribution des allocations d'aide publique au chômage.

Consommation (indications portées sur les produits).

53. — 7 avril 1978. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie** si dans le cadre de la défense des consommateurs il ne conviendrait pas de porter sur les produits alimentaires vendus avec l'indication de la date limite de vente celle de la date limite de consommation. Il attire son attention sur la méthode de vente des produits à usage ménager du genre détergents, lessives, etc., vendus soit en paquet, soit en baril. Il a en effet pu constater que si les prix varient suivant les marques, les quantités vendues sont également extrêmement variables et qu'à défaut d'indication du prix du produit au kilogramme il est extrêmement difficile pour le consommateur de faire une comparaison efficace entre les prix des produits offerts. Dans le cadre de la défense des consommateurs il suggère en conséquence que l'indication du prix au kilogramme de tous ces produits soit rendue obligatoire sur les emballages au moment de la vente.

Commerce extérieur (pratiques de discrimination raciale).

54. — 7 avril 1978. — A la suite de la parution au *Journal officiel* du 24 juillet 1977 d'un avis relatif à l'application de l'article 32 de la loi du 7 juin 1977, disposition visant à réprimer les pratiques de discrimination raciale dans le commerce extérieur, **M. Krieg** exprime à **M. le ministre du commerce extérieur**, son étonnement que, par cet acte réglementaire, le Gouvernement vide en fait de sa substance le texte voté par le Parlement. En effet, comme l'a d'ailleurs souligné le rapporteur de la commission mixte paritaire devant l'Assemblée nationale, ce texte « tend essentiellement à lutter contre le boycottage par certains pays des entreprises ayant des relations commerciales avec Israël ». Or, l'avis en question s'emploie à légitimer les pratiques discriminatoires qui avaient cours jusqu'alors et que le Parlement français a entendu clairement condamner. Il appelle par là même deux séries de critiques. En premier lieu le libellé extrêmement large de l'avis est de nature à permettre la discrimination économique exclusivement fondée sur l'appartenance à une religion, ce qui entache cet avis d'inconstitutionnalité. En second lieu, à la lumière des nouveaux articles 187-2 et 416-1 du code pénal, le paragraphe III de l'article 32 précité suppose pour pouvoir jouer, que la directive gouvernementale à laquelle ce paragraphe fait référence édicte expressément une mesure de boycottage économique à l'encontre d'une nation déterminée. C'est au demeurant, ce que corroborent les observations formulées tout au long des débats ayant précédé le vote de la loi tant par des parlementaires appartenant aux groupes politiques les plus divers que par le représentant du Gouvernement. Or, l'avis en question se borne en termes laconiques à faire référence à la politique économique et commerciale de la France et spécialement à cet égard, aux orientations du VII<sup>e</sup> Plan sans préciser en termes clairs que cette politique passe par le boycottage de l'Etat d'Israël. Il tient à réaffirmer qu'à son sens l'article 32 de la loi du 7 juin 1977 ne compromet pas les intérêts économiques français. L'expérience de la vie commerciale internationale révèle en effet que l'adhésion aux pratiques de boycottage en cause n'est pas une condition sine qua non de l'essor des échanges avec le monde arabe. Enfin il lui apparaît que l'avis précité est nettement entaché d'illégalité.

Permis de construire  
(centre national d'art et de culture Georges Pompidou).

55. — 7 avril 1978. — **M. Krieg** fait connaître à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a relevé dans le bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 24-25 août 1977, page 1180, la demande de permis de construire déposée par le président du

centre national d'art et de culture Georges Pompidou, pour la construction d'une serre à rez-de-chaussée à usage d'exposition florale (229 mètres carrés). Renseignements pris, il apparaît que cette construction serait réalisée sur la place du centre national à titre définitif en bordure de la rue Saint-Martin et en léger retrait par rapport à l'alignement de cette rue. Le cahier des charges particulières de cession du terrain vendu par la Sonab au centre national Georges Pompidou, approuvé le 10 décembre 1976 par le secrétaire général, frappe de servitude *non aedificandi* la place et la destination donnée à la fonction de cette place est limitative et implique que les réalisations qui y sont admises soient précises et de durée limitée. Il rappelle dès lors que la place du centre national doit demeurer un espace libre essentiellement réservé à la promenade des Parisiens et il lui demande de faire respecter cette règle par le président du centre national.

Vignette automobile (exonération).

58. — 7 avril 1978. — **M. Krieg** serait heureux que **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes qui — lors des explosions récemment survenues dans le XVI<sup>e</sup> arrondissement — ont perdu leurs automobiles, détruites ou rendues inutilisables. Certes, le dommage matériel ainsi subi est couvert par les assurances, mais il existe un autre dommage qui demeure entier : le coût de la vignette n'est en effet pas inclus dans les indemnités qui seront ainsi versées au titre du dommage subi et les intéressés devront l'acquitter une nouvelle fois s'ils désirent racheter un véhicule neuf. Compte tenu des circonstances, il semblerait normal et équitable de les en dispenser en prenant à cet effet les dispositions réglementaires nécessaires.

Communautés européennes (déclarations du représentant de la France à France-Inter le 6 mars 1978).

57. — 7 avril 1978. — **M. Krieg** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de rappeler à Paris le représentant de la France auprès de la commission de Bruxelles afin d'obtenir des explications sur les surprenantes déclarations faites par ce dernier à France-Inter le lundi 6 mars 1978.

Communautés européennes (projet de construction à Luxembourg d'un centre administratif et législatif).

58. — 7 avril 1978. — **M. Krieg** serait heureux que **M. le ministre des affaires étrangères** lui fasse savoir si le Gouvernement français cautionne le projet du Gouvernement luxembourgeois de construire un centre administratif et législatif à Luxembourg-Kirchberg connu sous le nom de Centre 300 pour assurer le fonctionnement de l'assemblée européenne qui doit en 1979, en principe, être élue au suffrage universel et direct. N'estime-t-il pas que cette initiative est en violation avec la décision des gouvernements des Etats membres en date du 8 avril 1965 selon laquelle « toute décision concernant le siège des institutions ayant des conséquences de droit ou de fait sur les lieux de travail de l'assemblée européenne relève de la compétence exclusive des Etats membres ». Il serait heureux de savoir quelle mesure entend prendre le Gouvernement français à l'égard de la décision du Gouvernement luxembourgeois qui de facto préjuge du lieu du siège. En effet, si ce projet devait être mené à bien, seul le Luxembourg remplira en 1979 les conditions nécessaires à un bon fonctionnement de l'assemblée européenne élue, à savoir : secrétariat, hémicycle, mass media, etc. A l'heure actuelle le nombre de sessions à Strasbourg et Luxembourg est identique alors que ne devaient en principe avoir lieu à Luxembourg que des sessions « de courte durée (deux jours) exceptionnelles et inspirées par des nécessités contraignantes ». Il convient en conséquence de savoir comment le Gouvernement français compte réagir, étant mis devant une politique du fait accompli, contre le glissement progressif et continu qui s'effectue en faveur de Luxembourg au détriment de Strasbourg afin que soit assuré le maintien du *statu quo* initial entre ces deux villes.

Paris (arbres du Palais-Royal).

59. — 7 avril 1978. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est exact — comme le bruit en court avec insistance — que les arbres du Palais-Royal morts ou malades qui doivent être prochainement coupés ne seront pas remplacés. Dans l'affirmative, il lui signale que cette nouvelle a créé une grande émotion, non seulement dans le quartier, mais encore parmi tous ceux — parfois habitant fort loin — qui aiment ce site et ne peuvent le concevoir sans ses plantations. Il lui demande en conséquence de vouloir bien donner à ce sujet et dans les meilleurs délais tous apaisements utiles.

*T. V. A. (marchandises volées chez un commerçant).*

61. — 7 avril 1978. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact, ainsi que cela lui a été dit, que les commerçants détaillants victimes de vols dans leurs magasins sont tenus d'acquitter la T. V. A. sur le montant des objets ou denrées qui leur ont été dérobés. Dans l'affirmative, il demande comment peut se justifier une mesure aussi injuste qui pénalise doublement la victime de tels vols.

*Pensions de retraite civiles et militaire (réversion au profit des conjoints survivants de femmes fonctionnaires).*

62. — 7 avril 1978. — **M. Krieg** serait reconnaissant à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître la date d'entrée en vigueur de l'article 44 du décret du 7 octobre 1974 prévoyant que le conjoint survivant non séparé de corps d'un agent de sexe féminin peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par cet agent ou que celui-ci aurait pu obtenir au jour de son décès. En effet, l'article 5 du décret susvisé prévoit bien que l'exécution de ce texte prendra effet à compter de la date d'application aux fonctionnaires de l'Etat de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973, mais ce même article 12 ne donne aucune indication précise à ce sujet. Par ailleurs, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir si l'époux survivant d'un agent décédé en 1971 peut prétendre bénéficier de ces dispositions.

*Hôpital (hôpital Charles-Foix d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

65. — 7 avril 1978. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions matérielles inadmissibles dans lesquelles vivent les malades chroniques des pavillons Loeper de l'hôpital Charles-Foix, à Ivry-sur-Seine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire améliorer les conditions de séjour des patients, et notamment pour augmenter l'effectif du personnel devant permettre d'assurer dans les locaux plus d'hygiène, de propreté et de confort.

*Assurance maladie-maternité (étudiants de vingt ans).*

66. — 7 avril 1978. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire C 76 du 8 septembre 1977 qui a défini les conditions d'application de l'article 3 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 accordant une prolongation du droit aux prestations des assurances maladie et maternité aux jeunes gens qui cessent leurs études ou atteignent l'âge de vingt ans en cours d'année scolaire. Il lui signale, en effet, qu'il a été précisé à cette occasion que, dans un souci de simplification, il convenait de considérer que les jeunes gens atteignant l'âge de vingt ans en cours d'une année scolaire conservaient leur droit aux prestations en nature maladie et maternité jusqu'au 30 septembre de ladite année scolaire, puis durant les douze mois qui suivent. Or, il a été précisé, par la suite, que cette mesure ne visait en réalité que les personnes qui cessaient leurs études à l'échéance de l'année scolaire ou l'âge de vingt ans était atteint et que, par contre, la période de droits gratuits devait être limitée à la fin (30 septembre) de ladite année scolaire pour ceux qui continuaient leurs études. Ces derniers n'ont donc, si l'établissement qu'ils fréquentent ne leur ouvre pas droit au bénéfice de l'assurance « étudiants », que la ressource de solliciter leur affiliation à l'assurance volontaire. Les intéressés étant généralement issus de familles modestes, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Allocations de logement (versement direct à l'organisme loueur).*

67. — 7 avril 1978. — **M. Franceschi** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la rigidité des règles relatives à l'attribution de l'allocation de logement. En effet, lorsqu'un locataire n'assure plus le règlement de son loyer, il lui est retiré l'allocation de logement, ce qui aggrave encore sa situation financière, entraînant ainsi une dette importante vis-à-vis de son office d'H.L.M. contraignant cet organisme à la rupture du contrat de location, bien que la situation du locataire se soit souvent, entre-temps, redressée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut être envisagé, et cela avant la mise en œuvre généralisée de l'A. P. L., le versement direct de l'allocation de logement à l'organisme loueur, ce qui réduirait notablement le montant de l'impayé, permettant ainsi au locataire de mieux résorber sa dette.

*Charges sociales (entreprises de main-d'œuvre).*

68. — 7 avril 1978. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les lacunes importantes qui subsistent dans l'application de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat dans le domaine fiscal et social. Il lui demande en particulier comment le Gouvernement entend respecter l'engagement qui a été pris d'aménager avant le 31 décembre 1977 l'assiette des charges sociales, qui constitue un handicap particulièrement lourd pour le développement de toute activité de main-d'œuvre.

*Fonctionnaires et agents publics (ouvriers des parcs et ateliers : supplément familial de traitement).*

69. — 7 avril 1978. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers au regard du supplément familial de traitement. D'après l'article 10 du décret n° 73-366 du 16 octobre 1973 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, ne sont expressément exclus du droit au supplément familial que les agents rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Or, un arrêt du Conseil d'Etat (n° 3641 du 22 juillet 1977) a confirmé que les agents publics non rémunérés sur la base indiciaire devaient bénéficier du supplément familial. Dans ces conditions, il n'est plus possible de retarder l'application de ces textes à l'égard de catégories qui n'ont pu encore en bénéficier, notamment au ministère de l'équipement (personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des C. E. T. E. — centres d'études techniques de l'équipement — personnels contractuels d'étude d'urbanisme, ouvriers des parcs et ateliers). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les personnels concernés du supplément familial de traitement auquel ils ont droit.

*Médailles (tricentenaire du Traité de Nimègue).*

71. — 7 avril 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie** que les médailles frappées à l'occasion de la conquête de la Franche-Comté et de sa réunion au Royaume de France sont parmi les plus belles que nous ait légué le XVII<sup>e</sup> siècle. Il lui demande si, à l'occasion du tricentenaire du Traité de Nimègue, la Monnaie de Paris frappera une médaille commémorative.

*Débts de tabac (distribution des timbres fiscaux).*

72. — 7 avril 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du budget** que, dans de nombreux arrondissements de Paris, il est pratiquement impossible de trouver un timbre fiscal de 100 F dans les bureaux de tabac, y compris dans ceux qui se trouvent proches des mairies annexes d'arrondissement. Pourquoi n'est-il pas possible de se procurer un timbre fiscal à l'endroit ou à proximité immédiate de l'endroit où l'on fait renouveler son passeport ? Ce serait une des nombreuses mesures que la majorité a promises lorsqu'elle s'est engagée à simplifier la paperasserie, la bureaucratie, et à réduire les ennuis dont souffrent les administrés.

*Droit d'asile (extradition d'Antonio Bellavita).*

73. — 7 avril 1978. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de la justice** si la procédure engagée contre Antonio Bellavita, qui comparait le 5 avril devant la chambre d'accusation à la suite de la demande d'extradition présentée par les autorités italiennes, lui paraît conforme à la tradition d'asile politique de notre pays. En effet, la seule activité qui puisse être reprochée à ce journaliste italien est sa participation à la revue *Contro informazione*, c'est-à-dire un délit de presse qui ne peut en aucun cas être assimilé à un délit d'opinion et ne saurait justifier à lui seul une extradition. Il souhaiterait donc savoir si la France, considérée jusqu'alors comme un pays d'accueil et de protection des réfugiés, entend permettre aux étrangers qui résident sur son territoire de jouir de la liberté d'expression ou si, au contraire, elle veut revenir sur cette politique, poursuivant ainsi l'évolution amorcée avec la récente affaire Croissant.

*Coopératives agricoles (commissaires aux comptes).*

75. — 7 avril 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 27 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 l'un des commissaires aux comptes des coopératives agricoles et des C. U. M. A. doit être obligatoirement soit agréé par la caisse nationale de crédit agricole, soit choisi sur la liste des

commissaires agréés par la cour d'appel, ou parmi les membres de l'ordre national des experts-comptables et comptables agréés lorsque le chiffre d'affaires de l'exercice précèdent dépasse 200 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réviser le montant de ce chiffre d'affaires, fixé il y a près de vingt ans, compte tenu de l'évolution générale des prix intervenue depuis 1959.

*Traités et conventions (interprétation).*

76. — 7 avril 1978. — **M. Cousté**, estimant qu'il serait regrettable que l'achèvement de la cinquième législature prive le Parlement du fruit des recherches que le **ministère des affaires étrangères** a fait entreprendre à la suite du dépôt de sa question écrite n° 40936 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1977, p. 5674), signale de nouveau à son attention l'article publié dans la *Revue générale de droit international public*, par un professeur d'université, sous le titre: « L'interprétation des traités par le législateur » (tome 81, 1977-1, p. 5-14). L'auteur se demande s'il est possible et légitime que l'interprétation d'un traité soit donnée par une loi. Sa réponse est la suivante: « Nul argument solide ne peut, semble-t-il, être opposé à la compétence généralement reconnue au législatif pour interpréter les traités... Cette possibilité se justifie à l'égard du droit international par le fait que le Parlement est un organe de l'Etat... Pour s'en tenir à l'exemple français, on ne saurait la lui refuser qu'au nom d'une conception étroite et d'ailleurs dépassée de la séparation des pouvoirs. » Il lui demande quelles observations lui paraît appeler cette thèse.

*Architecture (maîtres d'œuvre).*

77. — 7 avril 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas des maîtres d'œuvre en architecture exerçant à la Réunion, qui ont sollicité leur agrément en architecture sans avoir jusqu'à présent obtenu satisfaction. Il lui demande s'il envisage de régulariser cette situation, puisque le conseil régional des architectes est actuellement en état de fonctionner.

*Départements d'outre-mer (groupements agricoles).*

78. — 7 avril 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, créant les G. A. E. C., ensemble son décret d'application n° 64-1193 du 3 décembre 1964, d'une part, celles de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1972, d'autre part, relatives aux groupements fonciers agricoles, n'ont toujours pas été étendues aux départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage, dans des délais prévisibles, de pallier cette lacune.

*Départements d'outre-mer (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).*

79. — 7 avril 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973, qui créent une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs dans les communes et régions classées « zone de montagne », celles du décret n° 76-129 du 6 février 1976 et de l'arrêté du 6 février 1976 relatives au même objet n'ont toujours pas été étendues aux départements d'outre-mer. Or, pour la Réunion, le Gouvernement a retenu comme projet prioritaire d'intérêt régional l'aménagement des Hauts de l'Ouest, zone de montagne par excellence. Il est évident que pour la mise en œuvre et le succès d'une telle politique, les jeunes seront appelés à jouer un rôle essentiel, à condition de leur en donner les moyens. Il devient donc urgent d'envisager l'extension des décrets précités ainsi que de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1973 traitant du même objet. **M. Fontaine** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend faire droit, dans des délais prévisibles, à cette préoccupation.

*Départements d'outre-mer (emploi à la Réunion).*

80. — 7 avril 1978. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulièrement alarmante de l'emploi dans le département de la Réunion. Le nombre de demandeurs d'emploi ne cesse de s'accroître d'année en année, voire de semaine en semaine. Les efforts engagés pour tenter de modifier cette évolution ne connaissent pas un rythme de développement suffisant. C'est ainsi que les crédits de chômage alloués au cours de la période 1971-1976 ont en effet progressé de 75 p. 100 en passant de 7 900 000 francs à 13 840 000 francs. Mais, dans le même temps, le S. M. I. C. horaire a plus que doublé, ce qui a eu pour effet que le nombre de journées de travail offert n'a cessé de diminuer puisqu'il est passé de 343 000 en 1971 à 275 000 en 1976,

soit une baisse de près de 20 p. 100. Ces crédits de « chômage » apparaissent donc nettement insuffisants, d'autant plus que, au cours de la même période, le nombre de chômeurs recensés a progressé de plus de 600 p. 100. Il y a cinq ans, un chômeur recensé pouvait espérer travailler en moyenne cent douze jours par an. Aujourd'hui, dans la meilleure hypothèse, il ne peut lui être offert que douze jours par an. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître s'il envisage d'améliorer l'efficacité de ce fonds de chômage et de le faire évoluer en fonction de l'augmentation du S. M. I. C.

*Départements d'outre-mer (débouché de la production rhumière de la Réunion).*

81. — 7 avril 1978. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit: l'île de Saint-Martin (partie hollandaise) et l'île d'Aruba, qui ne sont pas productrices de canne à sucre, fabriquent du rhum à partir de mélasses d'importation d'origine étrangère. Ces pays seraient en passe d'obtenir, au titre des importations de rhum sur la C. E. E., un contingent annuel de 72 000 hectolitres d'alcool pur, en franchise, majorable de 40 p. 100 chaque année. Après l'octroi aux pays adhérents à la convention de Lomé d'un contingent annuel de 168 000 HAP, également majorable de 40 p. 100 chaque année pour le Royaume-Uni et de 13 p. 100 pour les autres pays, cette nouvelle faveur est à la fin contraire à l'exigence de l'origine communautaire des matières premières mises en œuvre, choquante et pénalisante pour le département de la Réunion, qui se trouverait aux prises avec une concurrence exorbitante et privé d'un débouché pour lequel il a déjà consenti un investissement important. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qui compte prendre pour que l'avenir de la production rhumière de son département ne soit pas compromis.

*Départements d'outre-mer (congrés des fonctionnaires).*

83. — 7 avril 1978. — **M. Fontaine** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de sa stupéfaction à la lecture du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion de congrés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat. En effet, il ne comprend pas pourquoi cette prise en charge est totale lorsqu'il s'agit de fonctionnaires d'origine métropolitaine exerçant dans les départements d'outre-mer et qu'elle n'est que de 50 p. 100 pour les fonctionnaires d'origine locale exerçant dans leur département d'origine, alors que la durée minimale de service ininterrompue ouvrant droit au congé bonifié est respectivement dans l'un et l'autre cas de trois ans et de cinq ans. Il s'étonne également de la mesure qu'il qualifie de mesquine qui consiste à retarder d'un an l'application des dispositions de ce décret aux fonctionnaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole alors qu'elles sont immédiatement exécutoires pour les fonctionnaires métropolitains exerçant dans les départements d'outre-mer. C'est pourquoi il lui demande de revoir ces situations pour les amender dans un esprit d'équité et de justice.

*Départements d'outre-mer (congrés des fonctionnaires).*

84. — 7 avril 1978. — **M. Fontaine** fait part à **M. le ministre du budget** de sa stupéfaction à la lecture du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion de congrés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat. En effet, il ne comprend pas pourquoi cette prise en charge est totale lorsqu'il s'agit de fonctionnaires d'origine métropolitaine exerçant dans les départements d'outre-mer et qu'elle n'est que de 50 p. 100 pour les fonctionnaires d'origine locale exerçant dans leur département d'origine, alors que la durée minimale de service ininterrompue ouvrant droit au congé bonifié est respectivement dans l'un et l'autre cas de trois ans et de cinq ans. Il s'étonne également de la mesure qu'il qualifie de mesquine qui consiste à retarder d'un an l'application des dispositions de ce décret aux fonctionnaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole, alors qu'elles sont immédiatement exécutoires pour les fonctionnaires métropolitains exerçant dans les départements d'outre-mer. C'est pourquoi il lui demande de revoir ces situations pour les amender dans un esprit d'équité et de justice.

*Départements d'outre-mer (fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à la Réunion).*

85. — 7 avril 1978. — **M. Fontaine** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel appelée à statuer sur certaines



demandes d'allocation aux handicapés adultes n'est toujours pas en mesure de fonctionner dans le département de la Réunion, tous ses membres n'étant pas encore désignés. Cette situation n'est pas sans susciter de graves inconvénients et occasionner à coup sûr un sérieux préjudice aux demandeurs qui attendent. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage dans des délais prévisibles de mettre un terme à cette attente injustifiable.

*Lois (application).*

86 — 7 avril 1978. — **M. Majeud** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'est pas que le respect et l'application des lois nécessitent une collaboration beaucoup plus étroite entre l'exécutif et le législatif. Il apparaît en effet de plus en plus fréquemment que certaines administrations négligent ou refusent de préparer les règlements d'application de lois qui ne leur conviennent pas ; que dans un certain nombre de cas, les textes d'application contribuent en fait à bloquer la loi ou à en dénaturer l'esprit ; qu'enfin, l'application en est parfois orientée dans un sens totalement divergent des objectifs qui sont à l'origine de la loi. Il lui demande si l'Assemblée et ses commissions ne devraient pas être tenues informées de la préparation des règlements d'application de façon à ce que s'exerce une pression tendant à réduire les litiges entre administrations, et donc à raccourcir les délais d'application, intolérable dès lors qu'ils dépassent six mois, à surmonter les réticences et à éliminer les tentatives de dénaturation de la loi. Compte tenu de la lenteur des juridictions administratives, de la complexité de leur procédure qui en réserve la saisine aux citoyens informés et conseillés, et de l'indifférence de certaines administrations à l'égard de leurs décisions, il est parfaitement illusoire d'invoquer leur compétence pour remédier à ces lacunes. La désignation d'un médiateur, à peu près inexistant faute de moyens, le projet de création de médiateurs départementaux, chargés de défendre les droits méconnus de l'administré, sont des palliatifs inopérants ; c'est aux parlementaires qu'il appartient d'assurer la défense des droits de ceux qui les ont élus ; de même, c'est au Parlement qu'il devrait appartenir de contrôler l'application de la loi, rôle qu'il est seul à même d'assurer dans le respect de la souveraineté nationale qu'il incarne, notamment dans le domaine législatif, face à la confiscation progressive du pouvoir par l'administration et les syndicats. **M. Majeud** demande donc à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre en vue d'une bonne application de la loi.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre).*

87. — 7 avril 1978. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, qu'en date du 25 octobre 1977, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étudia pour avis, le projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1978. Au cours de cette importante réunion de travail et d'étude, on entendit : 1° **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants ; 2° **M. le rapporteur** pour avis désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; 3° plusieurs parlementaires présents à cette réunion. Il lui rappelle qu'au cours de la longue discussion qui s'ensuivit, il démontra avec des faits précis : a) que les crédits pour régler les problèmes en suspens étaient loin d'être suffisants ; b) que le budget, par rapport aux besoins des anciens combattants et victimes de la guerre, augmentait d'une façon très relative ; c) qu'il était nécessaire de régler le contentieux qui oppose toujours le Gouvernement aux anciens combattants. En conclusion, **M. Tourné** lui précise qu'il présenta sept amendements qui furent tous votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales composée de 118 députés représentant tous les groupes de l'Assemblée nationale. Ces amendements figurent à la page 22 du rapport pour avis 3148 présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Parmi ces sept amendements votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales figure celui concernant les veuves de guerre, ainsi libellé : « Le taux de base des pensions servies aux veuves de guerre et quel que soit leur âge, est désormais porté à l'indice 500 ». En conséquence, il lui demande : a) si son ministère est décidé à tenir compte du vote intervenu au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 25 octobre 1977 ; b) s'il est enfin décidé à lui donner une suite normale à l'occasion de l'élaboration du projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1979.

*Action sanitaire et sociale (bons de vacances pour les invalides).*

88. — 7 avril 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** du fait que les invalides de guerre et les invalides hors guerre, catégorie d'allocataires dépendant des trésoreries générales, ne bénéficient pas au même titre que les

allocataires du régime général de la possibilité de toucher des bons de vacances, alors que certains d'entre eux ont un niveau de ressources qui leur permet et de loin, de prétendre à cette aide sociale. Il lui demande si une mesure, permettant à ces personnes, parmi les plus défavorisées, de bénéficier de mêmes avantages que les allocataires du régime général, ne pourrait être prise ?

*Etablissements scolaires (recrutement d'enseignants dans la qualification « Ouvrages métalliques »).*

89. — 7 avril 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans la qualification « Ouvrages métalliques », le recrutement est limité sur le plan national à quatre ou cinq professeurs par an. Ce recrutement est extrêmement faible d'autant que l'on compte dix-sept lycées nationaux intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Etablissements scolaires (lycée d'enseignement professionnel Jean-Pierre-Timbaud à Brétigny-sur-Orge [Essonne]).*

90. — 7 avril 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée technique et L. E. P. Jean-Pierre-Timbaud à Brétigny-sur-Orge (Essonne). Dans ce lycée technique, pour quarante-cinq postes ouverts, on compte vingt-cinq titulaires, dix-huit maîtres auxiliaires et deux postes non pourvus. Dans le L. E. P., sur vingt-trois postes, il y a douze titulaires, dix maîtres auxiliaires et un poste non pourvu assuré en heures supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et recruter suffisamment de professeurs titulaires ayant reçu la formation nécessaire pour assurer l'enseignement dans des conditions convenables, tout en titularisant, avec possibilités de recyclage, les maîtres auxiliaires en place.

*Logement (logements libérés par la gendarmerie au Quesnoy (Nord)).*

91. — 7 avril 1978. — **M. Jean Jaroze** interroge **M. le ministre de la défense** sur la situation des logements laissés libres par le départ de l'escadron mobile, au Quesnoy (Nord). 117 logements, auparavant occupés par les unités de gendarmerie mobile de la garnison du Quesnoy, ont été évacués et restent inoccupés. Devant plus de 70 demandes de logement enregistrées dans les services municipaux, monsieur le maire du Quesnoy est intervenu auprès du commandant de la 2<sup>e</sup> région militaire et de monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, afin que ces logements soient mis en vente ou en location. Il s'avère que les dossiers d'aliénation des casernements ont été adressés à **M. le ministre de la défense** en vue de recevoir son approbation. Toutefois, l'estimation de la valeur vénale des immeubles n'a pas été jointe au dossier. Cette évaluation a été confiée aux services fiscaux de Valenciennes, lesquels pensent devoir traiter le problème globalement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dossiers d'aliénation soient examinés rapidement et que les immeubles soient mis à la disposition des acquéreurs.

*Emploi (entreprise Bougarit, à Vivier-au-Court [Ardennes]).*

92. — 7 avril 1978. — **M. Léger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Bougarit, à Vivier-au-Court, dans les Ardennes. En effet en même temps que le dépôt de bilan, dix-huit licenciements sont annoncés. Les travailleurs de cette usine, qui avait diversifié sa production et fait un effort à l'exportation, se trouvent touchés comme dans de nombreuses petites et moyennes entreprises par le chômage partiel, les réductions d'horaires et les licenciements. Le maintien du fonctionnement de l'outil de production semble actuellement posé surtout après la perte de marchés, notamment sur l'Algérie. Il semble que la dégradation de relations entre la France et l'Algérie, en raison des violentes attaques contre ce pays et ses travailleurs, ait des répercussions sérieuses sur notre économie et plus particulièrement sur les commandes de cette entreprise. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir les emplois chez Bougarit, usine qui se situe dans un secteur déjà durement touché par le chômage et la misère.

*Accidents du travail (indemnités à verser en cas de faute inexcusable de l'entreprise).*

93. — 7 avril 1978. — **M. Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les accidents du travail provoqués par une faute inexcusable de l'entreprise peuvent désormais donner lieu au versement d'indemnités très élevées par les

employeurs. La loi du 8 décembre 1976 a accentué le risque couru par les entreprises en simplifiant la procédure de demande de majoration de rente, d'une part, et en permettant au salarié, d'autre part, de réclamer des indemnités complémentaires pour *pretium doloris*, préjudice moral, préjudice esthétique ou préjudice d'agrément, dommageement de la perte de possibilités de promotion. Ces indemnités, versées par la sécurité sociale, sont, en effet, récupérées sur l'employeur, par le biais d'une cotisation complémentaire. Les chefs d'entreprise doivent donc déboursier des sommes parfois considérables lorsqu'une faute « inexcusable » de leur part a provoqué un accident grave. Or la loi Interdit au chef d'entreprise de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ; il en demeure responsable sur son patrimoine personnel. En revanche, il peut s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable de ses collaborateurs. Les entreprises artisanales dont le chef d'entreprise est à la fois chef de chantier et gestionnaire ne peuvent pas pratiquement s'assurer contre ce risque. Leur situation est donc moins favorable que celle d'une plus grande entreprise dans la mesure où le chef d'une petite entreprise n'a pas de collaborateur au sens où l'entend la loi. Et pourtant le risque existe et quand ce genre d'accident arrive, l'incidence financière peut être catastrophique pour la vie de la petite entreprise et se répercuter sur la situation matérielle de son responsable. Il lui expose, à cet égard, la situation qui résulte d'un litige en cours opposant un petit entrepreneur artisanal et un de ses ex-salariés. La caisse primaire d'assurance maladie a fait à l'employeur une proposition de cotisation supplémentaire de 3 p. 100 sur les salaires de l'entreprise à verser pendant vingt ans. Cette proposition maximale pénalisera cette entreprise et, si elle doit être perçue pendant de si longues années, aura des répercussions sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise qui ne sait pas en effet pendant combien d'années il va exploiter son affaire. M. Ansquer demande à Mme le ministre quelles dispositions pourraient être envisagées afin que, tout en sauvegardant les droits des salariés, les petites entreprises puissent éviter les graves conséquences résultant pour elles de l'impossibilité d'être couvertes par une assurance contre le risque en cause.

*Constructions (application aux modèles types de la loi sur l'architecture).*

94. — 7 avril 1978. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 772 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il lui rappelle que, depuis la promulgation de l'ordonnance instituant les groupements d'intérêt économique, les pouvoirs publics, les chambres des métiers et les organisations professionnelles ont largement incité les artisans du bâtiment à se regrouper afin d'aborder dans de meilleures conditions les marchés qui pourraient être offerts, notamment dans la construction individuelle. Antérieurement s'étaient créées des coopératives artisanales poursuivant le même but. Groupements d'intérêt économique ou coopératives ont dû se structurer techniquement et administrativement pour mener à bien leurs fonctions et la plupart se sont dotés de bureaux d'études qui, pour être modestes quant aux effectifs employés, n'en accomplissent pas moins les tâches habituelles : plans, métrés, devis et autres formalités. Nombreux sont actuellement les groupements en mesure de proposer divers types de pavillons avec variantes qui ont déjà été réalisés en plusieurs exemplaires après obtention, bien évidemment, des permis de construire. Certains de ces groupements, qui comprennent jusqu'à vingt entreprises de tous corps de métiers, ont, depuis dix ans, assuré une moyenne annuelle de cinquante constructions, à la plus grande satisfaction de leur clientèle et dans des conditions de prix très concurrentielles. Désormais, le recours à un architecte leur est rendu obligatoire, même s'il s'agit de dossiers élaborés avant application de la loi sur l'architecture car il est exclu par les textes que l'agrément puisse être obtenu par les groupements puisqu'il ne s'agit pas de personnes physiques et que l'activité n'est pas exercée de façon libérale. Les conséquences de ces mesures vont être que : les prix proposés aux clients seront augmentés du montant des honoraires de l'architecte, si toutefois il s'en trouve un pour avaliser les dossiers déjà établis ; les études devront être reçues en fonction d'une nouvelle conception du projet par l'architecte, entraînant ainsi retard et révision des projets ; les techniciens employés par les groupements n'auront plus, pour la plupart, leur raison d'être, les études et les plans ne pouvant être réalisés par les services de l'architecte en assurant la maîtrise ; un processus de « complaisance » risque de s'amorcer entre certains architectes et des auteurs de projet, sans pour autant apporter les garanties recherchées par la loi. M. Ansquer demande en conséquence à M. le ministre s'il ne lui semble pas nécessaire que des aménagements aux textes actuels interviennent en ce qui concerne : l'article 5 pour la commercialisation des modèles types ayant été réalisés avant la promulgation de la loi ;

l'article 37 définissant les personnes susceptibles d'obtenir l'agrément (le délai de six mois qui venait à expiration le 3 juillet 1977 devant de ce fait être repoussé en raison de la révision pouvant intervenir) et en particulier en reconnaissant cette qualité à certaines personnes morales en fonction de l'antériorité des conceptions architecturales réalisées.

*Impôts (exonération de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement).*

95. — 7 avril 1978. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 691 du code général des impôts sont exonérées de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la T.V.A., les acquisitions de terrains à construire lorsque certaines conditions sont remplies. Parmi celles-ci figure la justification par l'acquéreur, à l'expiration du délai de quatre ans, de la construction sur les terrains en cause de locaux destinés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. L'article 266 bis de l'annexe III du C. G. I. précise qu'au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant que les immeubles construits sont en situation d'être habités. Ce certificat précise si les immeubles sont ou non affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Il mentionne également la date de délivrance du permis de construire ou la date du dépôt de la déclaration de construction ainsi que la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité délivré par la direction départementale de l'équipement. Il semble que certains D.D.E. estiment que la référence au certificat de conformité soit superflue. En effet, si des difficultés apparaissent en matière de certificat de conformité celles-ci peuvent être réglées par les moyens dont disposent normalement les D.D.E. La délivrance du certificat peut être un élément de retard, sans véritable justification, pour apporter la preuve d'exécution des travaux prévue par l'article 266 bis précité. Il lui demande s'il n'estime pas que l'article 266 bis précité pourrait être modifié afin que soit supprimée la référence à la date de délivrance du certificat de conformité. Il a été répondu à la question écrite n° 32533, le 22 janvier 1977, que ce problème faisait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'équipement. M. Ansquer souhaiterait connaître les conclusions de cette étude.

*Droit de timbre (exonération pour la présignalisation des hôtels).*

96. — 7 avril 1978. — M. Ansquer expose à M. le ministre du budget que l'exonération du droit de timbre pour la présignalisation des hôtels prévue par la loi de finances de 1965 et le décret publié à l'annexe III, article 313 AL, du code général des impôts est limitée à une affiche par voie d'accès. Or, l'instruction M1612 limite cette possibilité à la voie d'accès direct, ce qui répond aux objectifs de la loi lorsqu'une seule voie principale jointe l'hôtel, mais gêne considérablement tant les exploitants que les clients à la recherche d'un hébergement lorsque la voie d'accès direct n'est pas une voie d'accès principal, ce qui est le cas justement des hôtels qui ont choisi le calme d'une route secondaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer si le texte de loi et celui du décret s'opposent à l'exonération de deux voies, la voie à grande circulation d'accès principal et la voie d'accès direct.

*Droit de timbre (exonération pour la présignalisation des hôtels et restaurants).*

97. — 7 avril 1978. — M. Ansquer expose à M. le ministre du budget que l'article 944-11 (2°) du code général des impôts exonère du droit de timbre les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels et restaurants. Un décret pris en application de ce texte et codifié à l'article 313 AL de l'annexe III à ce code limite l'exonération à une affiche par voie d'accès pour les hôtels-restaurants. Dans sa documentation générale (2 CI, 7 M, 1612, n° 13) l'administration considère que l'exonération se rapportant à la présignalisation des hôtels et restaurants est limitée à une affiche par voie d'accès direct. Dans une réponse récente à des professionnels, elle en tire les conséquences de son interprétation dans les termes suivants : « si l'hôtel ou le restaurant est situé dans une agglomération, seule, la voie de pénétration la plus directe par rapport à la situation de l'établissement dans la ville constitue une voie d'accès. Lorsque l'hôtel ou le restaurant est situé soit dans la zone périphérique d'une agglomération, soit à l'écart d'un axe de trafic, seule la route au bord de laquelle l'établissement se trouve peut être

qualifiée de voie d'accès ». Dans ces deux hypothèses, l'administration ne retient qu'un cas d'exonération alors qu'une interprétation littérale du décret précité fondée sur l'emploi du préfixe « par » (par voie d'accès) permet d'écarter deux cas au moins d'exonération. Sans perdre de vue le but recherché par l'institution du droit de timbre sur les affiches ainsi que le principe selon lequel un texte fiscal prévoyant une exonération est de droit strict, les professionnels considèrent que le point de vue de l'administration n'est pas conforme à la volonté du législateur et du Gouvernement. Dans le souci d'éviter un contentieux inutile de la part de professionnels de bonne foi, il lui demande de bien vouloir donner de nouvelles directives plus conformes aux textes en vigueur.

*Justice (rôle et installation des conciliateurs départementaux).*

98. — 7 avril 1978 — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser le rôle, les modalités et le délai d'installation des conciliateurs départementaux dont l'annonce de leur création a suscité l'espoir d'une amélioration certaine des rapports entre les administrés et les administrations.

*Prestations familiales (conditions d'attribution du complément familial).*

99. — 7 avril 1978. — **M. Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 a institué une nouvelle prestation, le complément familial, dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977. Les demandeurs doivent satisfaire à une double condition relative : à la composition de la famille ; aux ressources du ménage. Bénéficient du complément familial les ménages ou personnes ayant à charge ou sous des prestations familiales, au 1<sup>er</sup> janvier 1978 : soit au moins un enfant de moins de trois ans ; soit trois enfants et plus, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de ressources. C'est ainsi que les parents qui ont élevé 5, 6 ou 7 enfants et qui en ont encore 1 à leur charge de plus de trois ans ne peuvent prétendre au complément familial, ce qui est évidemment extrêmement regrettable. **M. Bisson** demande à **Mme le ministre** si elle n'estime pas indispensable que le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à assouplir les conditions d'attribution du complément familial afin que celui-ci puisse être attribué aux familles nombreuses même si celles-ci n'ont plus d'enfants à charge de moins de trois ans.

*Etablissements scolaires (dépenses de fonctionnement des collèges et lycées nationalisés).*

100. — 7 avril 1978. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'arrêté du 7 octobre 1977 a modifié la convention prévue en application du décret n° 55-644 du 20 mai 1975, convention établie entre l'Etat et la collectivité locale pour la participation de celle-ci aux dépenses de fonctionnement des collèges et lycées nationalisés. L'arrêté du 16 juin 1955, abrogé par l'arrêté du 7 octobre 1977 précité, fixait à 30 p. 100 le montant de participation des communes. Or, ce taux de participation a été augmenté par simples circulaires en date du 17 mars 1969 et du 9 février 1976. Il lui fait part de l'intention des communes et des syndicats de communes intéressés de demander le remboursement des sommes versées en sus du taux légal fixé par l'arrêté du 16 juin 1955, abrogé par l'arrêté interministériel du 7 octobre 1977, et ce pour la période allant de la date de signature de la convention et le 7 octobre 1977. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette requête qui lui paraît justifiée puisqu'elle concerne le remboursement de dépenses mises indûment à la charge des collectivités locales intéressées.

*Etablissements scolaires (directeurs de lycées d'enseignement professionnel non logés : indemnités).*

101. — 7 avril 1978. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que 10 p. 100 des directeurs de C. E. T. ne bénéficient pas d'un logement de fonction. Le directeur de C. E. T. a droit, en principe, à un logement de type F5 et il bénéficie de certaines prestations (abonnement téléphonique et d'une quantité déterminée d'eau, de gaz, d'électricité et éventuellement de charbon). Le directeur non logé ne bénéficie pas d'une indemnité de transport de son domicile à son lieu de travail et par rapport à son collègue logé il subit un handicap qui est de l'ordre de 1 500 francs par mois. Les directeurs non logés subissent des inconvénients sérieux : temps perdu en trajet ; fatigue supplémentaire ; diminution de rendement ; difficultés familiales accrues ;

vie rendue très difficile lorsque leurs établissements connaissent des difficultés internes ; problème de la présence du responsable lorsqu'il existe un internat ; désavantages financiers importants. En compensation du préjudice matériel, moral et professionnel subi, l'ensemble des directeurs de C. E. T. non logés sont unanimes à réclamer une indemnité réellement compensatrice des inconvénients qu'ils doivent supporter. Or la circulaire n° 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 précise : « Il ne saurait donc être question d'allouer des indemnités compensatrices aux agents qui ne sont pas logés pour quelque cause que ce soit, la nécessité absolue de service justifiant l'attribution gratuite du logement disparaît automatiquement du jour où l'agent n'est plus logé sur les lieux mêmes de ses fonctions. » Il conviendra donc à cet égard de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 toutes les indemnités compensatrices de logement actuellement servies aux agents de l'Etat alors même qu'un logement en nature aurait été primitivement prévu dans les statuts qui régissent ces agents. Cependant, la circulaire n° 59-34 du 23 janvier 1969 relative au personnel administratif et de l'indemnité universitaire prévoit que : « a) seuls peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service les personnels exerçant les fonctions de chef d'établissement, d'adjoint au chef d'établissement, de surveillant général, d'intendant, d'attaché ou de secrétaire d'intendance universitaire. Le chef d'établissement a toujours droit à une telle prestation. Il est évident que la construction de logements s'avère difficilement réalisable dans certains établissements anciens. Cette construction serait très coûteuse et l'échéance de réalisation serait fort lointaine. Pour remédier aux difficultés que connaissent les directeurs non logés il serait nécessaire que soient abrogées les dispositions précitées de la circulaire du 31 décembre 1949 et des textes allant dans le même sens. Afin que l'ensemble des directeurs d'établissement soient placés dans des situations analogues, il apparaît indispensable que les mesures suggérées interviennent le plus rapidement possible. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures en vue de remédier à la situation qui est faite aux chefs d'établissement non logés.

*Taxe professionnelle (travailleurs indépendants nouvellement installés).*

102. — 7 avril 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre du budget** la question au Gouvernement qu'il lui a posée au cours de la dernière séance de l'Assemblée nationale, le mercredi 21 décembre. Par cette question, il lui rappelle que la loi du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle due pour l'année 1977 par référence au montant de la patente acquittée en 1975. Il appelle son attention sur les travailleurs indépendants, membres des professions libérales, commerçants et artisans qui n'exercent leur activité que depuis cette année ou l'année dernière. Ils ne peuvent bénéficier du plafonnement prévu par la loi du 16 juin 1977. Ainsi un jeune travailleur indépendant installé dans une commune depuis 1975, en association avec un confrère avec lequel il partage les mêmes locaux, dans des conditions identiques et dont les recettes professionnelles sont peu différentes, est taxé deux, trois, quatre fois et même plus que son confrère plus ancien. Un autre, nouvellement installé, paie une taxe professionnelle bien supérieure à celle d'un confrère exerçant depuis plus longtemps dans la même commune et avant les mêmes recettes professionnelles que lui. Lorsqu'il reprend l'activité d'un prédécesseur, il est imposé également beaucoup plus lourdement que celui-ci. Il s'agit là de la négation même du principe « à revenu égal, impôt égal ». Au cours de la séance du 21 décembre il avait évoqué plus particulièrement la situation d'un radiologue qui, parce qu'il ne s'est installé qu'en 1975, doit verser trois fois plus que son associé, bien que leurs honoraires soient à peu près identiques. Dans la réponse à cette question au Gouvernement, **M. le ministre délégué à l'économie** et aux finances avait promis de faire étudier ce problème en ajoutant qu'il ferait en sorte d'atténuer les distorsions les moins justifiables. Il lui demande de bien vouloir faire étudier rapidement le problème en cause afin que des dispositions d'assouplissement interviennent dans les meilleurs délais possibles.

*Commerce de détail (détermination des marges des détaillants en chaussures).*

104. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'économie** que les détaillants en chaussures connaissent des difficultés qui résultent de l'application consacrée du blocage des multiplicateurs pour cette seule profession et du blocage des marges brutes d'une année sur l'autre, pour l'ensemble du commerce de détail. En effet, en 1976, la fixation autoritaire du multiplicateur unique permettant de calculer les prix de vente et portant sur six mois ; a entraîné logiquement, pour beaucoup de commerces, une légère baisse des pourcentages de bénéfices bruts. En 1977, ce blocage a porté sur l'année entière et les pourcentages de marges brutes ont beaucoup baissé

encore. Au cours de cette même année 1977, les circonstances économiques et climatiques ont été la cause d'une stabilité ou d'une augmentation minime des chiffres d'affaires de cette profession et certainement une baisse du volume des articles vendus. L'augmentation des frais d'exploitation, en particulier des salaires, charges sociales, assurance maladie, cotisations de retraite, etc. n'a cessé de s'accroître entraînant ainsi une baisse importante du bénéfice net, donc du revenu du commerçant et par conséquent des difficultés de trésorerie toujours croissantes. A la suite d'interventions des représentants de cette profession M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat vient d'annoncer la suppression du coefficient multiplicateur à partir du 1<sup>er</sup> février. Cette mesure permettra de mieux adapter les prix aux conditions du marché (clientèle, concurrence, mode, conditions d'achat, etc.) mais au niveau de la gestion financière, le maintien du blocage du taux de marge brute empêche toute possibilité d'une saine gestion dans le cas où, en 1978, l'expansion serait limitée ou stagnante et où les charges seraient en forte hausse, comme il faut s'y attendre. Pour pallier cet inconvénient, l'arrêté n° 77-139 relatif au régime des prix à la distribution du 22 décembre 1977 maintient le blocage des marges mais prévoit, entre autres que, « dans le cas où le dernier et l'avant-dernier exercice auraient été déficitaires, l'entreprise peut soit se référer à la marge du dernier exercice bénéficiaire, soit demander à faire connaître comme exploitation, dans un délai de six mois ». Si cet arrêté est interprété à la lettre, seules les entreprises en société, dont le bénéfice net est souvent proche du déficit, peuvent demander son application. Il n'en est pas de même pour les commerces en nom personnel qui sont les plus nombreux et qui ne peuvent jamais être en déficit puisque le salaire de l'exploitant n'est pas une charge de l'entreprise. Il est probable que cette différence manifestement injuste résulte d'une omission ou d'une rédaction imprécise du texte et non d'une volonté délibérée. Il lui demande que les marges brutes de référence ne soient pas celles qui ressortent d'un exercice pendant une période de taxation ; que les entreprises en nom personnel qui auraient leur bénéfice net en baisse, sans pour autant être déficitaire au sens comptable, puissent demander, éventuellement, la reconnaissance d'une marge permettant de faire ressortir un bénéfice net normal et légitime puisqu'il s'agit de la juste rémunération du travail.

#### Droits de mutation

(application à la prestation compensatoire en cas de divorce).

106 — 7 avril 1978. — M. Dehaine rappelle à M. le ministre du budget que dans une note du 10 février 1976, la direction générale des impôts expose le statut fiscal de la nouvelle prestation compensatoire qu'un époux pourra devoir à son conjoint en application de la loi du 11 juillet 1975 sur la réforme du divorce, lorsque cette prestation prend la forme de versement en capital art. 275 du code civil. Dans la première partie de cette note l'administration rappelle la définition du versement en capital tel que prévu et organisé par l'article 275 du code civil. Cet article prévoit en effet le versement d'une somme d'argent, l'abandon de biens en nature, meubles ou immeubles pour l'usufruit seulement ; le dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier. Cette même note sous le titre II dispose qu'il convient d'entendre par « versement en capital » le versement d'une somme d'argent ainsi que l'abandon de l'usufruit des biens meubles ou immeubles. Il est précisé par contre que l'affectation de biens productifs de revenus ne constitue pas un versement en capital et ne peut en aucun cas donner ouverture au droit de mutation à titre gratuit. Ceci étant, le juge aux affaires matrimoniales peut aussi condamner l'époux à verser à son épouse une pension alimentaire qui ne pourra pas prendre d'autre nom que celui de prestation compensatoire. Cette pension alimentaire ne rentrant pas dans la définition prévue par l'article 275 du code civil. Cette prestation compensatoire dans le jugement aura donc un caractère essentiellement alimentaire et ne fera d'ailleurs que reprendre les mesures provisoires prévues dans la convention temporaire déposée initialement devant le juge aux affaires matrimoniales par des époux ayant présenté une requête conjointe en divorce. Ce caractère alimentaire de la prestation compensatoire est souligné à plusieurs reprises dans la nouvelle loi sur le divorce. L'article 276-1, alinéa 2 prévoit en ce qui concerne la rente que cette dernière est indexée, que l'index est déterminé comme en matière de pension alimentaire. L'article 271 du code civil prévoit que cette prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée. Il semble donc qu'il faille distinguer entre les abandons en capital d'une part et cette pension alimentaire qui ne peut s'appeler autrement que prestation compensatoire. M. Dehaine demande à M. le ministre si dans le cas d'une prestation compensatoire ayant un caractère essentiellement alimentaire, puisque prévue initialement dans la convention temporaire jointe à la requête initiale déposée conjointement par deux

époux, l'administration est en droit de réclamer des droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire en faisant évaluer compte tenu de l'âge du bénéficiaire de la prestation, le capital de cette prestation compensatoire ainsi versée. Cette thèse reviendrait par conséquent à mettre à néant le but et l'objet essentiel de cette nouvelle loi sur le divorce puisqu'elle soumettrait ainsi le divorce sur requête conjointe à la perception d'un droit sur une pension alimentaire. Il est certain qu'avant cette loi la créancière d'alimentation aurait pu obtenir la condamnation du mari en vertu de l'article 301 du code civil, ladite pension n'entraînant aucune perception de droits de la part de l'administration. A maintenir cette thèse par conséquent l'administration va obliger les justiciables à renoncer au bénéfice de la nouvelle loi et à reprendre les anciens errements toujours en vigueur et à obtenir le divorce pour faute et non par requête conjointe.

#### Taxe à la valeur ajoutée

(assujettissement par option d'une personne physique).

107. — 7 avril 1978. — M. Dehaine expose à M. le ministre du budget qu'un contribuable exerçant une profession libérale a opté pour l'assujettissement de toutes ses recettes à la T. V. A. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ce contribuable établit des facturations pour toutes ses prestations et le règlement de celles-ci n'intervient qu'après un délai qui est souvent de plusieurs mois. Ledit contribuable ne travaille que pour des entreprises industrielles ou commerciales assujetties à la T. V. A. Au moment de son option il a demandé au service local, par téléphone, si la tolérance admise dans l'instruction du 10 décembre 1975, 3 A-24-75 applicable aux sociétés anonymes nouvellement assujetties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 était susceptible de lui être appliquée, ce qui lui évitait de refaire toutes ses facturations en y ajoutant la T. V. A. récupérable par ses clients. Après un délai de réflexion le service local a répondu que la disposition susmentionnée pouvait lui être appliquée. Le contribuable a confirmé par lettre et a annoté en conséquence sa première déclaration de chiffre d'affaires et adressé en annexe à sa déclaration 2035 le détail de ses recettes avec T. V. A. et sans T. V. A. Le contribuable a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité et de sa situation fiscale d'ensemble au cours du deuxième trimestre 1977. Un avis d'absence de redressement lui a été adressé pour toutes ses impositions sauf en matière de chiffre d'affaires où le vérificateur a taxé à la T. V. A. les recettes correspondant à des facturations sans T. V. A. antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1976. M. Dehaine demande à M. le ministre si, au cas particulier et pour des cas similaires, la tolérance prévue dans l'instruction du 10 décembre 1975 en faveur des sociétés anonymes nouvellement assujetties ne pourrait pas être étendue aux personnes physiques.

#### Impôts

(comptabilité des contribuables astreints au secret médical).

108. — 7 avril 1978. — M. Dehaine rappelle à M. le ministre du budget que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt de principe du 20 novembre 1959 que, dans leurs rapports avec l'administration fiscale, les contribuables astreints au secret médical édicté par l'article 379 du code pénal doivent se borner dans leur comptabilité à noter la date d'un encaissement et son montant. Certains services locaux des impôts rejettent la force probante des comptabilités du fait qu'à défaut des noms et adresses des clients, la nature des actes pratiqués n'est pas mentionnée. Il lui demande en vertu de quel texte et de quelle doctrine administrative ces services sont autorisés à prononcer de telles sanctions. D'autre part, une telle exigence et les recoupements qu'elle suppose sont-ils compatibles avec le respect du secret absolu en matière médicale.

Taxe à la valeur ajoutée (droit au remboursement des crédits).

109. — 7 avril 1978. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre du budget que par question écrite n° 37522 son attention avait été appelée sur le problème de la suppression progressive des limitations au droit de remboursement des crédits de T.V.A. détenus par les agriculteurs en 1971. En réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale n° 71 du 13 août 1977, p. 5123), il était dit que le Gouvernement entendait supprimer progressivement toute limitation au droit à remboursement des crédits de T.V.A. non imputables, mais que les impératifs budgétaires ne permettaient pas de préciser actuellement les étapes de cette action. Près de huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si le problème en cause a fait l'objet d'une nouvelle étude et si les étapes de la suppression progressive de toute limitation au droit à remboursement des crédits de T.V.A. ont été fixées et, dans l'affirmative, quelles en sont les dates.

*Pensions civiles et militaires de retraite (annuités prises en compte pour la liquidation).*

110. — 7 avril 1978. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le maximum des annuités liquidables des pensions militaires ou des pensions civiles est fixé à trente-sept annuités et demie. Cependant, ce maximum est porté à quarante annuités en raison des bonifications prévues à l'article L. 12. Il lui fait observer que cet écartement à quarante annuités est particulièrement regrettable pour les anciens militaires ayant de nombreuses annuités pour bénéfice de campagne en temps de guerre, c'est-à-dire pour campagne double. Il arrive fréquemment que les intéressés voient leur pension liquidée sur quarante annuités seulement tout comme celle de leurs collègues n'ayant le bénéfice d'aucune campagne double. Afin de remédier à ce qui est une incontestable anomalie, il lui demande de bien vouloir faire étudier par le Gouvernement la possibilité de modifier le second alinéa de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que le maximum de quarante annuités soit porté, par exemple, à quarante-cinq pour les fonctionnaires civils ou militaires qui peuvent bénéficier de campagne double.

*Agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (titularisation des personnels).*

111. — 7 avril 1978. — **M. Guéna** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître la composition du personnel de l'Agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il souhaiterait savoir quels sont parmi les membres de ce personnel les agents titulaires de l'Etat et ceux qui ne le sont pas. Il lui demande en ce qui concerne ces derniers quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de leur titularisation. Il souhaiterait savoir si des dispositions ont déjà été envisagées pour assurer progressivement l'intégration des agents en cause dans les cadres permanents de l'Etat.

*Impôts sur le revenu (plafond permettant d'opter pour le forfait).*

112. — 17 avril 1978. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 302 ter du code général des impôts « le chiffre d'affaires et le bénéfice imposable sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'exécède pas 500 000 francs, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir un logement, ou 150 000 francs s'il s'agit d'autres entreprises ». Ces deux plafonds de 500 000 francs et de 150 000 francs n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années. Compte tenu de l'inflation, de nombreux petits commerçants deviennent imposables au bénéfice réel et perdent les avantages qui s'attachent au régime du forfait. **M. Guéna** demande à **M. le ministre** de bien vouloir envisager une modification des plafonds précités afin de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis la date à laquelle ils ont été fixés.

*Logement social (financement des logements I. L. N.).*

113. — 7 avril 1978. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'un certain nombre de sociétés d'I.L.N. ont été conduites à financer des logements I. L. N. (immeubles à loyer normal) à l'aide de prêts indexés conformément aux possibilités prévues pour la réglementation des immeubles (circulaire CH/TPS n° 63-119 du 27 novembre 1963 du ministère de la construction). Or il est actuellement constaté que les charges financières résultant de ces emprunts ne peuvent être normalement équilibrées par les recettes des organismes emprunteurs. Cela résulte de l'évolution de l'indice I. N. S. E. E., base de l'indexation au cours des dernières années. Si, en effet, ce type de prêt pouvait raisonnablement se concevoir à une époque où l'indice de la construction évoluait à un taux de l'ordre de 5 p. 100 par an, il n'en est plus de même depuis quelques années, où des taux dépassant 10 ou 15 p. 100 ont été constatés. De plus, le retour à une évolution caractérisée par des taux plus faibles de l'ordre de ceux connus lors de la mise en place de ces prêts n'apporterait pas de solution car l'effet des indexations importantes des années 1973, 1974, 1975 et 1976 resterait acquis. Dans ces conditions, les principes définis par la circulaire précitée instituant ces prêts qui devaient « permettre aux organismes de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation des programmes d'I. L. N. envisagés et de maintenir dans les limites acceptables

les charges financières de ces opérations » se trouvent infléchies par la réalité. Il convient également de noter que, même indépendamment de toute disposition limitant l'évolution des loyers, ceux-ci ne sauraient compenser les conséquences financières de l'indexation. Le contrat type élaboré pour ces prêts ne prévoyant pas la possibilité d'un remboursement anticipé, il serait nécessaire de transformer ce type de contrat en instituant, par exemple, un plafonnement de l'indexation à un niveau tel que l'intérêt servi au prêteur serait, en moyenne, du même montant que celui des prêts de quinze ans consentis aux collectivités locales. **M. Guéna** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il envisage de prendre, et notamment s'il n'estime pas indispensable de présenter un projet de loi à ce sujet.

*Investissements (aide fiscale à l'investissement).*

115. — 7 avril 1978. — **M. Llogier** expose à **M. le ministre du budget** que la période électorale et l'incertitude des chefs d'entreprises quant à l'avenir de l'économie libérale ont provoqué un attentisme générale qui s'est manifesté fortement dans le secteur des transports lequel dépend surtout de la bonne marche de l'ensemble des entreprises industrielles. Pour ces raisons, il lui demande de proroger d'un an le délai de trois ans qui sépare la date de commande de la date de livraison des biens d'équipement ayant donné lieu au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975.

*Droits de mutation (exonération en matière de baux ruraux à long terme).*

116. — 7 avril 1978. — **M. Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème concernant l'application de la loi sur les baux ruraux à long terme. En contrepartie de la sécurité apportée au preneur et de l'indisponibilité du bien pendant de longues années (indisponibilité du bien qui se traduit dans les faits par une diminution sensible de la valeur vénale du bien) le législateur a assorti le bail à long terme de deux exonérations fiscales : exonération de la taxe de publicité foncière et exonération relative aux droits de mutation à titre gratuit. Pour le législateur, la deuxième exonération édictée directement en faveur du bailleur est d'une importance capitale, elle constitue la pièce maîtresse du système et sa véritable chance de succès. S'appuyant sur une réponse de 1973, d'un précédent ministre des finances, l'administration refuse d'appliquer la deuxième exonération lorsque la mutation à titre gratuit intervient avant la date d'entrée en jouissance. Cette position va à l'encontre de l'esprit de la loi et du but recherché par celle-ci qui voulait une contrepartie à l'indisponibilité du bien. En effet, pour un bien rural grevé d'un bail de dix-huit ans dont la durée ne commencera à courir que dans six mois ou un an il est encore plus déprécié que si le bail était commencé depuis plusieurs années. La position de l'administration semble illogique car elle admet lors de l'enregistrement du bail à long terme l'exonération de la taxe de publicité foncière et elle refuse ensuite l'application de la deuxième exonération fiscale. Si elle refuse la deuxième exonération, elle devrait également refuser l'exonération de la taxe de publicité foncière (première exonération) puisque les deux exonérations sont liées comme ceci a été expliqué ci-dessus. Cette prise de position empêche la conclusion de certains baux à long terme. Il apparaît donc nécessaire que la position prise sur ce point respecte mieux l'esprit de la loi et donc que l'exonération fiscale sur la première transmission à titre gratuit soit accordée en contrepartie de l'existence d'un bail à long terme et non en fonction de l'entrée en jouissance. **M. Raynal** demande à **M. le ministre délégué à l'économie** et aux finances quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

*Départements d'outre-mer (congés des militaires).*

117. — 7 avril 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la défense** qu'un décret est paru à la date du 23 mars 1978, instituant un congé bonifié pour les magistrats et fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer ou y exerçant leurs fonctions, avec prise en charge par l'Etat des frais de voyage. Il lui demande de lui faire connaître si dans les mêmes conditions, il envisage d'étendre ces dispositions aux militaires des départements d'outre-mer ou y exerçant leurs fonctions.

*Départements d'outre-mer (débouchés de la production rhumière de la Réunion).*

118. — 7 avril 1978. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (T. O. M.)** ce qui suit : l'île de Saint-Martin (partie hollandaise) et l'île d'Aruba, qui ne sont pas productrices de canne à

sucre, fabriquent du rhum à partir de mélasses d'importation d'origine étrangère. Ces pays seraient en passe d'obtenir, au titre des importations de rhum sur la C. E. E. un contingent annuel de 72 000 hectolitres d'alcool pur, en franchise, majorable de 40 p. 100 chaque année. Après l'octroi aux pays adhérents à la convention de Lomé d'un contingent annuel de 168 000 hectolitres d'alcool pur, également majorable de 40 p. 100 chaque année pour le Royaume-Uni et de 13 p. 100 pour les autres pays, cette nouvelle faveur est à la fois contraire à l'exigence de l'origine communautaire des matières premières mises en œuvre et choquante et pénalisante pour le département de la Réunion qui se trouverait aux prises avec une concurrence exorbitante et privé d'un débouché pour lequel il a déjà consenti un investissement important. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'avenir de la production rhumière de son département ne soit pas compromis.

*Ministère de l'intérieur (bulletin d'information).*

119. — 7 avril 1978. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le bulletin d'information de son ministère n° 108 du 22 février 1978, constatant que « des controverses sont ouvertes, voire des renseignements erronés fournis » en ce qui concerne les copies de pièces et légalisations de signatures, publiée une « mise au point » sur cette question. Or, il semble que cette « mise au point » soit elle-même erronée sur plusieurs points : par exemple, il est dit que la légalisation d'une signature relève du maire « et s'accompagne d'un droit de timbre ». Or ce droit de timbre, institué par le décret n° 58-935 du 6 octobre 1958, a été abrogé par le décret n° 74-451 du 15 mai 1974 pris en application de la loi de finances du 27 décembre 1973. La légalisation d'une signature est donc actuellement gratuite. De même, il y est indiqué que la certification matérielle d'une signature et la certification de copies conformes à l'original relèvent du commissaire de police, ce qui paraît exclure à tort la compétence du maire (ne serait-ce que dans les communes dépourvues de commissariat). Compte tenu de l'audience de ce Bulletin officiel, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'insérer une « mise au point » rectificative dans un prochain numéro.

*Textiles (emploi dans les industries des Vosges).*

120. — 7 avril 1978. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs des industries textiles du département des Vosges, et plus particulièrement de l'arrondissement de Saint-Dié. En effet, la restructuration des activités prévue par le groupe Boussac menace plus de 2 500 emplois dans le département. Ces emplois peuvent être sauvegardés si les mesures indispensables sont mises en œuvre rapidement. La disparition des activités en cause participerait à l'aggravation de la dépendance commerciale de notre pays en accélérant la pénétration de produits concurrents. Ceci apparaît d'autant plus dommageable à l'économie nationale et locale que les infrastructures industrielles existantes peuvent être utilisées, moyennant des aménagements importants, pour réaliser des productions à haute valeur ajoutée. Cette réorientation des industries textiles des Vosges nécessite, dès maintenant, la mise en place d'une politique de l'emploi axée sur un important effort de formation professionnelle permettant aux travailleurs d'améliorer leur qualification à partir de l'expérience acquise dans les différents secteurs de l'industrie textile locale, et fondée sur une amélioration décisive de leurs conditions de travail. Il lui demande donc quelles sont les mesures d'urgence et à plus long terme que les pouvoirs publics comptent prendre pour assurer cette réorientation nécessaire à la garantie de l'emploi pour tous et au développement des activités industrielles dans les Vosges. Il lui demande aussi quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du groupe Boussac qui occupe une position dominante dans le secteur en cause et quelle est, de façon plus générale, la politique qu'il entend suivre pour préserver l'emploi dans ce secteur important de l'industrie française.

*Etat civil (changement de nom).*

121. — 7 avril 1978. — **M. Le Drien** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une Française ayant épousé un Allemand avait, lors de son mariage et sur conseil de l'état civil allemand, opté pour le nom d'épouse composé comportant d'abord son nom de jeune fille suivi de son nom d'épouse, procédé courant en Allemagne, formalité précisée tant sur son livret de famille que sur tout extrait des registres de l'état civil allemand. L'intéressée n'ayant

pas répudié sa nationalité française ne peut cependant pas faire actualiser ses documents d'état civil français. Sa carte d'identité nationale lui a été retirée et remplacée par une carte d'identité consulaire, son passeport a été surchargé ce qui le rend caduc : elle doit donc circuler avec des papiers officiels allemands portant son nom composé et des papiers officiels français indiquant une identité différente. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions il lui serait possible d'obtenir que ses papiers d'identité français soient établis en conformité avec les documents allemands correspondants afin qu'elle ne soit pas amenée à adopter la seule solution qui serait alors possible c'est-à-dire l'abandon de la nationalité française.

*Assurance vieillesse (cumul).*

123. — 7 avril 1978. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre du budget** en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires un médecin, professeur non plein temps en faculté de médecine, a le droit de percevoir une seconde retraite, même modeste, de la S.N.C.F. où il a exercé comme médecin vacataire.

*Taxis (radio-téléphone).*

124. — 7 avril 1978. — **M. Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa circulaire n° 77-510 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1977 adressée à messieurs les préfets, concernant l'usage du radio-téléphone dans les voitures dites « de petite remise » et qui vide de sa substance la loi n° 77-6 du 30 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise » et de son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977. En effet, il lui fait observer que la loi précitée dispose que les voitures de petite remise ne pourraient utiliser de radio-téléphone dans les communes où sont délivrées des autorisations de taxi. Or, la circulaire précitée, autorisant aux voitures de petite remise l'usage du « radio-électrique », d'un usage plus courant que le radio-téléphone, viole expressément l'esprit de la loi. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et permettre l'application effective de la loi.

*Education physique et sportive (situation judiciaire des chargés d'enseignement).*

125. — 7 avril 1978. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation encore très précaire des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive. En effet, ce personnel, classé dans la catégorie A de la fonction publique, n'a pas bénéficié paradoxalement de l'alignement indiciaire octroyé aux chargés d'enseignement des autres disciplines. Il lui rappelle qu'un protocole signé par l'un de ses prédécesseurs, M. Nungesser, prévoyait cet alignement pour le 6 juin 1968. Dix ans après, les intéressés attendent toujours. Il leur a été octroyé une indemnité compensatrice dont 389 personnes bénéficient. Il semble, après étude, que le montant global de l'indemnité compensatrice n'est pas moins élevé que l'incidence financière que pourrait avoir une mesure générale d'alignement indiciaire. Il lui demande s'il envisage une rencontre avec le ministre de l'économie de manière à mettre en application, sans délais, l'engagement pris.

*Infirmiers et infirmières (promotion des personnels du secteur psychiatrique).*

126. — 7 avril 1978. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du personnel cadre infirmier du secteur psychiatrique. Il lui rappelle son approbateur concernant l'éventuelle promotion d'un agent titulaire au grade de surveillant des services médicaux après cinq ans de service effectif en qualité d'infirmier stagiaire. Il lui demande quelle mesure est envisagée dans l'immédiat pour rendre cette promotion possible dans tous les hôpitaux. Il lui rappelle que cette disposition est une prérogative facultative à la direction de chaque hôpital.

*Etablissements scolaires (groupe scolaire des Nordacs à Champigny [Val-de-Marne]).*

129. — 7 avril 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du groupe scolaire des Nordacs à Champigny (Val-de-Marne). En effet, depuis trois ans,

en application de la grille Guichard, l'administration supprime systématiquement une classe et menace encore d'une nouvelle fermeture pour septembre 1978. Pourtant, les conditions d'enseignement sont rendues particulièrement difficiles du fait de plusieurs facteurs socio-culturels : pourcentage important d'enfants d'origine étrangère ; type d'habitat (H. L. M.). Il est possible, en maintenant la structure actuelle de l'école (c'est-à-dire sans fermer de nouvelles classes) de parvenir à un effectif moyen qui semble raisonnable. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de fermer de nouvelles classes dans cet établissement.

*Education physique et sportive (décharge de service pour activités syndicales).*

130. — 7 avril 1978. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser quel est le nombre des décharges de service accordées pour activités syndicales et quelle est leur répartition au plan national et au plan académique entre les diverses organisations syndicales. Il lui demande, en outre, de préciser les critères de répartition adoptés.

*Police (prise en charge d'une étrangère par police-secours).*

131. — 7 avril 1978. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une jeune Allemande qui, prise en charge en état d'ivresse par police-secours, le 21 mars 1978, pour être amenée à l'hôpital voisin, s'est retrouvée, quelques heures plus tard, le corps couvert de brûlures graves. En outre, il apparaît curieusement qu'elle fut successivement conduite dans trois hôpitaux parisiens, alors que l'état d'ébriété dans lequel elle se trouvait à l'origine ne semblait pas de nature à justifier une hospitalisation. La police ayant été implicitement mise en cause dans certains des récits fragmentaires qui ont été publiés, la préfecture de police a diffusé, le 30 mars, un communiqué pour démentir ces insinuations. Il lui demande donc quels sont les premiers résultats de l'enquête en cours et, dans le cas où la préfecture démentirait les preuves de ses affirmations, s'il ne pense pas utile de les rendre publiques, afin que toute la lumière soit faite sur les circonstances dans lesquelles ces affreuses tortures ont été infligées à cette jeune femme.

*Impôts sur le revenu (infirmiers et infirmières des services psychiatriques).*

132. — 7 avril 1978. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des infirmiers et infirmières de psychiatrie infantile. Il s'étonne d'une décision récente parvenue aux établissements hospitaliers, aux termes de laquelle les repas partagés par les personnels infirmiers avec les enfants, considérés comme faisant partie du traitement de enfants, donc du travail de ces personnels et gratuits à ce titre, devraient désormais être comptés comme avantages en nature dans la détermination du revenu imposable. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir sur cette disposition contraire à l'intérêt médical des enfants comme à l'amélioration des conditions de travail des personnels.

*Protection des sites (Asques : Gironde).*

134. — 7 avril 1978. — M. Bernard Madrelle expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les services centraux de l'E. D. F. entendent implanter un vaste réseau de gros pylônes électriques dans de nombreuses communes de la Gironde. Ce projet défigurerait complètement le paysage desdites communes, Asques notamment qui a pourtant fait l'objet d'une mesure de protection spéciale par arrêté du 12 février 1973. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre : 1° pour éviter de massacrer les sites des communes concernées ; 2° pour préserver le site classé d'Asques.

*Energie (économies d'énergie dans les logements collectifs).*

136. — 7 avril 1978. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire savoir où en est l'application de la loi n° 74-908 relative aux économies d'énergie, et plus particulièrement de son article 4 prévoyant l'obligation dans tout immeuble collectif d'une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privé.

*Emploi (agents de la raffinerie Elf France à Ambès [Gironde]).*

138. — 7 avril 1978. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation de six-sept agents de la raffinerie Elf France à Ambès (Gironde) qui, pour des raisons personnelles très valables, ont refusé d'être recrutés dans d'autres régions de France à la suite de la suppression de leurs emplois à Ambès. Sept d'entre eux viennent de recevoir leur lettre de préavis et demain les autres agents subiront le même sort. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'embauche prioritaire de ces travailleurs dans la future usine Bordeaux Oléagineux de Bassens dans laquelle Elf a investi et, dans l'attente de son ouverture, pour maintenir provisoirement leur emploi à la raffinerie d'Ambès. Cette solution apparaît possible compte tenu que la direction d'Ambès fait appel présentement à des entreprises de travail temporaire.

*Radiodiffusion et télévision (redevance de télévision).*

139. — 7 avril 1978. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions injustement restrictives de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, qui réserve l'exemption des redevances de télévision aux invalides à 100 p. 100 vivant seuls ou avec leur conjoint et, le cas échéant, leurs enfants à charge ou avec une seule personne chargée d'une assistance permanente. Il lui soumet le cas d'une personne handicapée adulte vivant seule au domicile de ses parents qui la rejoint chaque soir. Alors que la réception des émissions télévisées constitue pour cette personne handicapée adulte la seule compagnie possible plusieurs heures par jour, elle se voit refuser toute exonération de la redevance sous le seul prétexte qu'elle a encore son père et sa mère. Cette situation est choquante car l'intéressée ne pourrait prétendre à l'avantage qui lui est refusé que si elle perdait l'un de ses parents ou si elle les quittait pour s'installer d'une manière indépendante et demandait le concours d'une tierce personne pour remplacer l'assistance qu'elle trouve auprès d'eux. Par ailleurs, cette discrimination revient à ne pas reconnaître l'autonomie d'une personne handicapée adulte dont les droits ne sont pas définis objectivement, mais appréciés relativement à sa situation familiale et au choix arrêté pour sa résidence. Il lui demande si, au regard de la dignité à laquelle devraient pouvoir prétendre toutes les personnes adultes handicapées, il n'estime pas devoir proposer une nouvelle modification de l'article 16 du décret précité.

*Radiodiffusion et télévision (redevance de télévision).*

140. — 7 avril 1978. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions injustement restrictives de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 20 décembre 1960 modifié, qui réserve l'exemption des redevances de télévision aux invalides à 100 p. 100 vivant seuls ou avec leur conjoint et, le cas échéant, leurs enfants à charge ou avec une seule personne chargée d'une assistance permanente. Il lui soumet le cas d'une personne handicapée adulte vivant seule au domicile de ses parents qui la rejoint chaque soir. Alors que la réception des émissions télévisées constitue pour cette personne handicapée adulte la seule compagnie possible plusieurs heures par jour, elle se voit refuser toute exonération de la redevance sous le seul prétexte qu'elle a encore son père et sa mère. Cette situation est choquante car l'intéressée ne pourrait prétendre à l'avantage qui lui est refusé que si elle perdait l'un de ses parents ou si elle les quittait pour s'installer d'une manière indépendante et demandait le concours d'une tierce personne pour remplacer l'assistance qu'elle trouve auprès d'eux. Par ailleurs, cette discrimination revient à ne pas reconnaître l'autonomie d'une personne handicapée adulte dont les droits ne sont pas définis objectivement, mais appréciés relativement à sa situation familiale et au choix arrêté pour sa résidence. Il lui demande si, au regard de la dignité à laquelle devraient pouvoir prétendre toutes les personnes adultes handicapées, il n'estime pas devoir proposer une nouvelle modification de l'article 16 du décret précité.

*Départements d'outre-mer (congés des fonctionnaires).*

143. — 7 avril 1978. — Après avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion des congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat, M. Legourgué fait part à M. le ministre de l'intérieur de son étonnement devant certaines mesures qui ont été édictées, contre lesquelles il s'élève. Il ne comprend pas,

en effet, que la prise en charge des voyages à l'occasion des congés bonifiés puisse être réduite de 50 p. 100 lorsqu'il s'agit de fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer y exerçant leurs fonctions et trouve cette disposition injuste et mesquine. En outre, il ne s'explique pas pourquoi il n'est pas laissé la possibilité aux enseignants de prendre leurs congés bonifiés pendant les mois d'août et de septembre, compte tenu du sacrifice financier important qu'il faudrait consentir s'ils devaient venir en métropole en hiver. Enfin, il ne saisit pas les raisons pour lesquelles l'application du décret a été retardée d'un an pour les fonctionnaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole. En conséquence de quoi, M. Lagourgue demande à M. le ministre de revoir cette affaire et de la régler en justice et en équité.

*Départements d'outre-mer (congés des fonctionnaires).*

144. — 7 avril 1978. — Après la parution du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion des congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat, M. Lagourgue demande à M. le ministre de l'intérieur pour le personnel des collectivités locales s'il envisage d'étendre le bénéfice de cet avantage au personnel des établissements de soins et de cure, puisqu'il est convenu que la situation de ces agents est à chaque fois alignée sur celle de leurs homologues de la fonction publique.

*Etablissements scolaires (documentalistes bibliothécaires).*

146. — 7 avril 1978. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'éducation que les documentalistes bibliothécaires de lycée et de collège attendent depuis de nombreuses années un statut. Ce statut a été élaboré par les services du ministère de l'éducation en 1976 et adressé pour avis à la fonction publique et aux finances. Depuis, aucun projet n'a vu le jour. Des promesses ayant été faites, il est demandé au ministre de l'éducation les raisons pour lesquelles un tel statut n'a pas encore été publié et le délai dans lequel on peut espérer sa publication.

*Départements d'outre-mer (congés des fonctionnaires).*

147. — 7 avril 1978. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur la parution du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des dispositions analogues en faveur du personnel des collectivités locales, puisqu'il est de règle désormais que ces agents doivent voir leur situation administrative alignée sur celle de leurs homologues de la fonction publique.

**ABONNEMENTS**

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	22	40
Documents .....	30	40
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	16	24
Documents .....	30	40

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.